DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017

Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018

Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019

Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019

Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Commune du Plessis-Robinson

Le Plessis-Robinson — l'esprit village

REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.1. Zone d'Aménagement Concerté
Périmètre de la ZAC Cité-Jardins

Echelle : 1/1000

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.2. Droit de préemption

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015
Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017
Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018
Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019
Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019
Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2004

L'AN DEUX MILLE QUATRE, LE 29 JUIN A DIX-NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal du PLESSIS-ROBINSON, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 24 mars 2004 conformément aux articles L 2121 - 10 et L 2121 - 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt huit à la Mairie, sous la présidence de M. PEMEZEC, Maire.

PRESENTS : M. PEMEZEC, Maire,

M. PERRIN, Mme GROSDEMANGE, M. BLOT, Mme ROBIN B, Mme MORIN, M. FOISY, Mme SAMTMANN, M. PODVIN-TRIMARDEAU, Mme LEANDRI, Adjoints,

M. PIVAN, Mme BERTHELOT, Mme NEGRE, M. BUISSON, Mme DUCHESNE, M. AURIOL, M. HERRY, Mme AUMONT, M. CORDIN, M. CHARLANNES, Mme DUBOIS M, Mme ORLANDO, Mme DUBOIS E, M. LESCUYER, Mme DUGUER, M. HAMIAUX, M. TOUADI, Mme MAUBRAS,

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

EXCUSES : Mme SOMOR et Mme ROBIN J qui ont donné respectivement pouvoir à Mme ROBIN B et Mme MAUBRAS, en application de l'article L 2121-20 du texte précité.

Mme ROUSSEL absente à l'ouverture a donné pouvoir à Mme LEANDRI et est arrivée à 20 h 15.

M. LEROY et Mme BRIERE.

ABSENTS : M. CHAUMEIL, Mme LIEGER.

Secrétaire : M. TOUADI

Conseil Municipal du 29 juin 2004

Membres en exercice :	35
Présents :	28
Vote(s) pour :	31
Vote(s) contre :	0
Abstention(s) :	0
Pouvoirs :	3
Absent(s) :	4

Objet :

Urbanisme –
Droit de Préemption Urbain –
Institution

N° 04.63

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le droit de préemption constitue un moyen d'acquisition de biens immobiliers, éventuellement nécessaires à la réalisation de projets urbains,

Considérant que le droit de préemption urbain est, en outre, une source d'information et de mesure du marché immobilier local,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1er :

Un droit de préemption est institué au profit de la commune sur l'ensemble des zones urbaines.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme.

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Pour Le Maire,
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DU PLESSIS-ROBINSON (HTS-DE-SEINE)

Conformément à la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982,
Le présent acte a été déposé à la Sous-Préfecture
d'Antony le 1er juillet 2004 et publié le 2 juillet 2004
Yannick BIDAUD
Directeur Général des Services

MAIRIE DU PLESSIS ROBINSON (HTS-DE-SEINE)

POINT N° 5

Urbanisme

Le 22 juin 2004

RAPPORT DE SYNTHESE

Objet : Urbanisme – Droit de préemption urbain - Institution

Le droit de préemption est la prérogative accordée à une personne publique lui permettant de se substituer à un acquéreur éventuel, à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble situé dans un périmètre défini.

Dans le domaine de l'aménagement son rôle est double : il constitue, d'une part, un instrument d'acquisition foncière beaucoup plus souple que l'expropriation.
Et d'autre part, c'est un instrument de régulation du marché foncier, visant à faire échec à la spéculation et à permettre à la puissance publique d'orienter le développement urbain en disposant de la maîtrise du sol.

De plus, il permet la surveillance statistique de l'évolution des prix du marché, par l'intermédiaire de l'envoi systématique des Déclarations d'Intention d'Aliéner à la commune.

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ont donc la possibilité *« d'instituer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines(...)délimitées par ce plan »* (art. L.211-1 du CU).

Aux termes de l'article L.213-1 du Code de l'Urbanisme, sont préemptables « *tout immeuble ou ensemble de droit sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti ou non bâti* »

Le législateur a toutefois prévu trois catégories d'exceptions :

- La première concerne les immeubles bâtis par les organismes d'HLM, les immeubles faisant l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire, les parts ou les actions des sociétés d'attribution faisant l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou, dans un délai de dix ans après celui-ci, et les immeubles cédés au locataire en exécution d'une promesse de vente.
- La deuxième est relatif aux biens cédés à l'amiable à un organisme expropriant après déclaration d'utilité publique.
- La troisième concerne les immeubles bâtis depuis moins de dix ans, les locaux compris dans un bâtiment soumis au régime de copropriété depuis plus de dix ans et la cession de parts ou actions par des sociétés d'attribution.

ARCHIVE
COPIE

S'agissant de décisions qui constituent, d'une certaine façon, une atteinte à la liberté des transactions immobilières, le législateur et le juge administratif ont mis en place tout un système de garantie au profit des propriétaires.

Ainsi toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé.

L'article L.210-1 précise que « *les droits de préemption institués (...) sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 (...)* », c'est à dire « (...) *mettre en œuvre « un projet urbain », une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter conte l'insalubrité, « de permettre le renouvellement urbain », de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (...)* »

D'autres étapes de contrôle sont applicables par le juge pour éviter tout abus de la collectivité

Il est donc proposé au conseil municipal, pour permettre une bonne gestion du foncier et de l'aménagement de la commune, d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines de la ville.

75008 PARIS
Tél: 01.40.75.48.42

Tél: 01.40.75.48.43

PAN-HOLDING

SICAV-R.C.S. Luxembourg B 7.023
7, PLACE DU THÉÂTRE, BOÎTE POSTALE 408, L-2014 LUXEMBOURG
TÉL. : (352) 46 24 01-1 - FAX : (352) 46 24 01 24 - E-mail : pan@pt.lu

ÉVALUATION DES ACTIFS AU 14 JUILLET 2004
VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION

	Action de distribution	Action de capitalisation
USD	509,29	581,01
EURO	411,76	469,74
GBP	274,05	312,64

SOCIETE GENERALE, SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE N.V. AND SG AUSTRALIA LIMITED
USD 20 000 000 000 EURO MEDIUM TERM NOTE PROGRAMME

SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE N.V.
EUR 60 000 000 Zero Coupon Bonds due July 1, 2013 linked to a Basket of Equity Indices
SERIES 1183/99-7, Tranche 1
CODE ISIN : XS0099148628

Il est porté à la connaissance des porteurs que l'émission sous rubrique est rachetée en totalité par l'émetteur sous valeur 16 juillet 2004.

L'AGENT PAYEUR PRINCIPAL
SOCIETE GENERALE
BANK & TRUST S.A.
11, AVENUE EMILE REUTER
L-2420 LUXEMBOURG

HF Company

HF COMPANY

1er semestre 2004

La Confortique et les filiales internationales, moteurs de la croissance

En M€	S1 2004	S1 2003	Δ%
Chiffre d'affaires	38,78	27,33	+41,89
Dont International	8,63	6,54	+31,96

Le Groupe HF Company enregistre un premier semestre satisfaisant avec une croissance principalement portée par deux moteurs :

- La Confortique (Avidsen et Extel) qui, avec plus de 18 M€ de chiffre d'affaires, devient le premier métier du Groupe.

- L'ensemble des filiales internationales, avec une croissance de près de 32% par rapport à 2003, poursuivent également leur expansion.

A périmètre constant (hors Extel), l'activité progresserait de +1,75% en France et +30,27% à l'international.

Contact :
comfi@hfcompany.com
Tél : 02 47 34 38 38
Nouveau Marché Electrique Electronique
ISIN FR0000038531 – Reuters : HFCO.LN
Bloomberg : HFCO NM

Pour recevoir toutes les informations sur le Groupe, inscrivez-vous à la newsletter
www.hfcompany.com

AVIDSEN METRONIC Thalsys

ANNONCES LÉGALES

Habilitation préfectorale pour les départements 75 - 92

26626 - LA TRIBUNE

Rectificatif à l'insertion parue le 9-7-2004, référence 26598, pour la dénomination sociale lire : **UNIDECO** et non UNIDECO SARL et il n'y a pas de sigle pour la SARL.

26632 - LA TRIBUNE

Commune du Plessis-Robinson

DROIT DE PRÉEMPTION

Par délibération en date du 29 juin 2004, le Conseil Municipal du Plessis-Robinson a institué un droit de préemption au profit de la commune sur l'ensemble des zones urbaines.
La délibération correspondante est affichée en Mairie depuis le 7 juillet 2004 pour une durée d'un mois.

La délibération est consultable en Mairie du Plessis-Robinson.

26633 - LA TRIBUNE

Commune du Plessis-Robinson

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Par délibération en date du 29 juin 2004, le Conseil Municipal du Plessis-Robinson a institué un périmètre d'étude sur les terrains de la **ZIPEC** (plan de délimitation joint à la délibération).
La délibération correspondante est affichée en Mairie depuis le 7 juillet 2004 pour une durée d'un mois.

La délibération est consultable en Mairie du Plessis-Robinson.

26634 - LA TRIBUNE

L2S Capital

SA au capital de 200.000 €
Siège social : Tour AREVA
92084 PARIS-LA DEFENSE
453 034 597 RCS NANTERRE

Aux termes du Conseil d'Administration du 20-6-2004 il a été décidé de transférer le siège social au **173, boulevard Haussmann, 75008 PARIS à compter du 21-6-2004.** L'objet social de la SA est la gestion financière et les conseils en investissement. La durée de la SA est de 99 ans.
Mentions seront faites au RCS de NANTERRE et de PARIS.

SOCIETE GENERALE, SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE N.V. AND SG AUSTRALIA LIMITED
EUR 20 000 000 000 EURO MEDIUM TERM NOTE PROGRAMME

SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE N.V.
EUR 35 000 000 Zero Coupon Bonds due April 16, 2007 linked to a Basket of Leading Companies'Shares
SERIES 1259/99-9, Tranche 1
CODE ISIN : XS0101024056

Il est porté à la connaissance des porteurs que l'émission sous rubrique est rachetée partiellement par l'émetteur en valeur 16 juillet 2004 pour un montant de EUR 33 240 000.

Nominal restant en circulation : EUR 1 760 000

L'AGENT PAYEUR PRINCIPAL
SOCIETE GENERALE
BANK & TRUST S.A.
11, AVENUE EMILE REUTER
L-2420 LUXEMBOURG

DWS INVESTMENTS
Deutsche Bank Group

La société de gestion Deutsche Asset Management France vous informe qu'à compter du 23 juillet 2004, les demandes de souscription et de rachat du FCP « DWS Titrisations » seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

DWS INVESTMENTS
Deutsche Bank Group

La société de gestion Deutsche Asset Management France vous informe que l'heure limite de centralisation des ordres de souscription / rachat sur le FCP DWS Eonia Sécurité sera avancée de 12 heures à 11 heures à compter du 23 juillet 2004.

DEMANDEZ VOTRE MAGAZINE TELEVISION

CHIRAC, RAFFARIN, SARKOZY

Au bord de la crise de nerfs

PAGE 4

1,10 € VENDREDI 16 JUILLET 2004 www.leparisien.com Nº 18614

le Parisien Hauts-de-Seine 92

VACANCES

Pourquoi les colos souffrent

ENFANTS. Une fréquentation en baisse de 20 % au cours des vingt dernières années, les colonies de vacances ne sont pas au mieux. Les raisons ? Pêle-mêle, le drame du Drac, la pédophilie, le coût financier parfois très lourd. Sans compter la

TOUR DE FRANCE



(AP/CHRISTOPHE ENA.)

Et maintenant, Monsieur...

LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES 92

« Le Parisien » est officiellement habilité pour l'année 2004 pour la publication des annonces judiciaires et légales dans les départements 60, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95, par arrêté de chaque préfet concerné.

Pour tout renseignement, tél. 01.40.10.51.51 - fax 01.40.10.51.81 ou auprès de nos bureaux locaux / www.manchettepub.com

Constitution de société

Suivant acte sous seing privé en date à ASNIERES-SUR-SEINE, du 28 juin 2004, il a été institué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes : **dénomination sociale :**

SCI L'OLIVIER

Capital : 1 000 euro. **Siège social : 2 rue Franklin 92600 ASNIERES-SUR-SEINE. Objet :** Acquisition, jouissance, administration, gestion et exploitation d'immeubles. **Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Associés : Mme Evelyne OLIVIER, Mme Lydwine REINACH, M. Stéphane OLIVIER. **Gérant :** M. Stéphane OLIVIER demeurant 2 rue Franklin 92600 ASNIERES-SUR-SEINE. La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE.

LA GERANCE

Avis est donné de la constitution de la SARL

IN-SENSO

Capital : 7 630 euros. **Siège social : 10 rue de Sèvres 92410 VILLE D'AVRAY. Objet :** L'acquisition, l'installation et la vente de tout matériel ou prestation de tout service, dans le secteur de l'informatique et de la communication, le développement de tout progiciel informatique et plus généralement de tout produit et service se rapportant [illegible]. **Durée :** 99 ans [illegible]. **Gérant :** [illegible] demeurant [illegible]. Pour avis, le gérant.

Suivant acte SSP du 19 janvier 2004 constitution de la SARL.
Dénomination sociale :

SARL A.B.G.-DECO

Capital social : 7.500 Euros
Siège social : 106, boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE
Objet : Ventes de mobilier de cuisine salles de bains, fenêtres, VPC, prestations dans tous corps d'état, plomberie, électricité, maçonnerie.
Gérant : Mr Gilles CHEVALIER 20 Villa des Aubades 95800 CERGY LE HAUT
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE

Par acte SSP du 1er juillet 2004, il a été constitué une SARL dénommée :

AUX 1001 FLEURES

Capital : 5 000 euros. **Siège social : 179, avenue du 18 juin 1840 - 92500 RUEIL-MALMAISON. Durée :** 99 ans. **Objet :** Fleuriste décoration, achat, vente, import, export de plantes, fleurs et articles et autres produits non alimentaires. Toutes activités annexes ou connexes se rapportant à l'objet principal. Gérance : [illegible] demeurant [illegible]. Pour avis, le gérant.

Par acte SSP du 1er juillet 2004, il a été constitué une SARL dénommée :

[illegible]

Capital : 5 000 euros. Siège social : [illegible] 92500 RUEIL MALMAISON. Objet : [illegible]. Durée : 99 ans. Gérance : [illegible] demeurant [illegible]. Pour avis, le gérant.

Dénomination sociale :

SERY & FILS

Capital social : 1 000 Euros
[illegible] 75016 PARIS
RCS PARIS B 452 703 432
Par ACE du 1er février 2004 les associés [illegible]

Capital : [illegible] Euros
5 avenue Anatole France
92140 Clichy
RCS NANTERRE B 401 572 776

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date [illegible]

à Clamart (92) 42 bis avenue Jean Jaurès ou de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par tous moyens. Toutes opérations civiles s'y rattachant directement ou indirectement.
Gérant : Mr Patrick SERY, 143 rue de Fleury 92140 CLAMART.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE.

Rectificatif : suite à l'annonce parue le 7 juillet 2004 concernant la société

LES VOISINES

Il fallait lire : la société est représentée par PATRICE Johane (gérante) et ANDERRUTI Nathalie (associée).

INSTITUT FRANÇAIS DE FORMATION DES PROFESSIONS DU FUNERAIRE - I.F.F.P.F. -

SARL au capital de 38 000 Euros
Siège social : **40 rue des Aulnes 92330 SCEAUX**
410 457 378 RCS NANTERRE

Le 30/06/04, l'AGO a constaté la reconstitution des capitaux propres

---

GESCOM

[illegible] capital de 20 000 euros
[illegible] rue Alsace Lorraine
92500 RUEIL MALMAISON
RCS Nanterre B 421 [illegible]

Capital : [illegible] Euros
5 Avenue Anatole France
92110 Clichy
RCS Nanterre B 432 [illegible]

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date [illegible]

ARCUEIL. Gérant : SALAMA KAMEL demeurant au 10 allée de Versailles 78280 Guyancourt.

Insertions diverses

COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON

PERIMETRE D'ETUDE

Par délibération en date du 29 juin 2004, le Conseil Municipal du Plessis-Robinson a institué un périmètre d'étude sur les terrains de la ZIPEC (plan de délimitation joint à la délibération).
La délibération correspondante est affichée en Mairie depuis le 7 juillet 2004 pour une durée d'un mois.
La délibération est consultable en Mairie du Plessis-Robinson.

COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 29 juin 2004, le Conseil Municipal du Plessis-Robinson a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.
La délibération correspondante est affichée en Mairie depuis le 7 juillet 2004 pour une durée d'un mois.
Les documents sont consultables en Mairie du Plessis-Robinson.

---

nommé M. Yves Moutet, demeurant 183 rue Marcadet 75018 Paris, en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif. Le siège de liquidation est fixé au siège sus mentionné. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Mention sera faite au RCS de Nanterre.
Pour Avis.

COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON

DROIT DE PREEMPTION

Par délibération en date du 29 juin 2004, le Conseil Municipal du Plessis-Robinson a institué un droit de préemption au profit de la commune sur l'ensemble des zones urbaines.
La délibération correspondante est affichée en Mairie depuis le 7 juillet 2004 pour une durée d'un mois.
La délibération est consultable en Mairie du Plessis-Robinson.

COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON

ZAC CITE-JARDINS

Par délibérations en date du 29 juin 2004, le Conseil Municipal du Plessis-Robinson a approuvé le dossier de réalisation, et le programme des équipements publics de la ZAC Cité-Jardins.
Les délibérations correspondantes sont affichées en Mairie depuis le 7 juillet 2004 pour une durée d'un mois.
Les documents sont consultables en Mairie du Plessis-Robinson.

VOTRE ENTREPRISE EST EN DIFFICULTES ?

Chefs d'entreprise, commerçants, artisans, conjoints collaborateurs

Faites vous aider **GRATUITEMENT**

Les experts-comptables et les avocats se mobilisent pour vous accompagner bénévolement avec le dispositif « La prévention au service des entreprises en difficultés ou en retournement » cofinancé par le Fonds Social Européen

[illegible] au 01 55 04 31 27
[illegible] de Paris Ile de France
[illegible] Ordre des Experts Comptables

Rebondir, saisir une deuxième chance

Bénéficiez d'une aide adaptée à vos possibilités et besoins, et d'un accompagnement conseil sur 6 mois

Négocier avec les créanciers, étaler les dettes, trouver d'autres financements, valoriser une expérience, positiver un échec

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JANVIER 2008

L'AN DEUX MILLE HUIT, LE ONZE JANVIER A DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal du PLESSIS-ROBINSON, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 4 janvier 2008, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente deux à la Mairie, sous la présidence de M. PEMEZEC, Maire.

PRESENTS : M. PEMEZEC, Maire,

M. PERRIN, Mme GROSDEMANGE, Mme ROBIN, Mme MORIN, M. FOISY, Mme SAMTMANN, M. PODVIN-TRIMARDEAU, Mme DUGUER.

M. PIVAN, Mme BERTHELOT, Mme NEGRE, M. BUISSON, Mme DUCHESNE, M. HERRY, Mme AUMONT, M. CORDIN, M. CHARLANNES, Mme DUBOIS M, Mme ORLANDO, Mme DUBOIS E, M. LESCUYER, M. HAMIAUX, M. TOUADI, Mme ROUSSEL, M. LEROY, Mme BRIERE, Mme MAUBRAS, Mme DELATTRE, M. HURPEAU, M. MARQUAILLE, M. LARREGLE.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

ABSENTS EXCUSES M. BLOT, Mme LEANDRI, Mme SOMOR, ont donné respectivement pouvoir à M. TOUADI, Mme SAMTMANN et Mme ROBIN.

Secrétaire :

Madame Jeanne ROUSSEL

Conseil Municipal du 11 janvier 2008

Membres en exercice	*35*
Présents	*32*
Vote(s) pour	*30*
Vote(s) contre	*0*
Abstention(s)	*5*
Pouvoirs	*3*
Absent(s)	*0*

Objet :

Urbanisme
Droit de préemption urbain
Droit de préemption renforcé
Institution

N° 08.03

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 211-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'instituer un droit de préemption sur le territoire communal,

Considérant que le droit de préemption institué est un droit de préemption « simple » et qu'il ne permet pas d'intervenir dans les copropriétés au sein desquelles des difficultés d'utilisation de divers locaux existent,

Considérant qu'il convient donc d'instituer un droit de préemption urbain « renforcé ».

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1er :

DECIDE d'appliquer le droit de préemption aux opérations prévues par l'article L 211-4, a, b et c du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 :

DIT que la présente décision fera l'objet de la publicité prévue par le Code de l'Urbanisme.

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Philippe PEMEZEC

Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Le présent acte a été déposé à la Sous-Préfecture d'Antony
Le 14 janvier 2008 publié le 14 janvier 2008
Yannick BIDAUD
Directeur Général des Services

POINT N° 05

Direction Générale

Le 4 janvier 2008

RAPPORT DE SYNTHESE

Objet : Urbanisme – Droit de préemption urbain – Droit de préemption renforcé – Institution

Le Conseil Municipal, lors de sa délibération du 29 juin 2004 a décidé d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal.

Toutefois, l'institution du droit de préemption urbain « simple » ne permet pas de connaître l'ensemble des cessions à intervenir sur le territoire communal, et notamment en application de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, les cessions de lots compris dans des bâtiments soumis au régime de la copropriété.

Or, même si certaines déclarations d'intention d'aliéner sont adressées en mairie concernant des lots d'immeubles en copropriété, force est de constater que la totalité de celles-ci ne sont pas systématiquement transmises en mairie, notamment dans le secteur du Pierrier, alors qu'il est important de procéder éventuellement à l'acquisition des «chambres» dont l'occupation n'est pas compatible avec le règlement de copropriété concerné.

Il est donc proposé en application de cet article L 211-4, d'instituer ce droit de préemption urbain dit « renforcé ».

Accusé réception préfecture

Accusé de réception

Objet de l'acte:	Urbanisme - Droit de préemption urbain - Droit de préemption renforcé - Institution
Date de création de l'acte:	14/01/2008
Date de réception de l'accusé de réception:	14/01/2008
Numéro de l'acte:	08-03
Identifiant unique de l'acte:	092-219200607-20080111-08-03-DE
Date de décision:	11/01/2008
Acte transmis par:	Eliane LELAN
Nature de l'acte:	Délibération
Matière de l'acte:	Urbanisme Droit de préemption urbain Institution de zone
Dernière date de modification de la classification en sous-matière de la préfecture:	31/12/2010

Constitution de société

Par acte SSP en date du 15 JANVIER 2008, il a été constitué une société.
Dénomination sociale :

LONDON GATES

Sigle : L.G.
Forme : SARL
Capital : 200 EUROS
Siège Social : 8, rue Jean Honoré Fragonard - 92130 Issy les Moulineaux
Durée : 99 ans
Objet social : Production musicales et audiovisuelle. Organisation de manifestations évènementielles et toutes prestation liées a ces activités.
Gérant : M.LONDON Christian-Gérard demeurant 8, rue Jean Honoré Fragonard - 92130 Issy les Moulineaux
Immatriculation au RCS de NANTERRE.

Avis est donné de la constitution de la société suivante :
Dénomination :

ARCH ' SUD

Forme : SARL
Capital : 5000 euros
Siège social : 61 rue Thalheimer 92120 MONTROUGE
Durée : 50 ans.
Objet social : Marchand de biens, promotions immobilières
Gérant : Madame BRAULT, 61 rue Thalheimer 92120 MONTROUGE

L'immatriculation sera faite au RCS de NANTERRE.

le Parisien
La souplesse d'un quotidien leader en Ile-de-France et Oise

Par acte SSP en date du 03 décembre 2007, il a été constitué une EURL **dénommée**

« POURPRE COM' PURPLE»

Siège social : 42 rue Parmentier 92800 PUTEAUX
Capital : 1 000 euros
Objet social : Conseil en communication et Relations Publiques.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Nanterre.
Gérant : Mlle. ANDOUARD Virginie demeurant au 42 rue Parmentier 92800 Puteaux.

Avis divers

COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON

INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION RENFORCE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Par délibération en date du 11 janvier 2008, le Conseil Municipal du Plessis-Robinson a instauré un droit de préemption renforcé sur l'ensemble de la commune.
La délibération correspondante est affichée en Mairie depuis le 14 janvier 2008 pour une durée d'un mois.
La délibération est consultable au service urbanisme.

COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Par délibération en date du 20 décembre 2007, le Conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Garenne a décidé d'approuver la modification de la zone UD du Plan d'occupation des sols (POS) partiel n° 1.

Cette délibération et le dossier annexé à celle-ci sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17 h et le samedi de 9h à 11h45.

Le Maire
Premier Vice-président du Conseil général
des Hauts-de-Seine
Alain-Bernard BOULANGER
Chevalier de la Légion d'honneur

Divers société

SARL S. E. D. TEIXEIRA

SARL au capital de 7.800 Euros
Siège social :
12 rue Henri Barbusse
92290 CHATENAY MALABRY
RCS NANTERRE 443 663 430

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2007 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du **31 décembre 2007**, a été nommé liquidateur TEIXEIRA GOMES Vitor Baptista, demeurant 12, rue Henri Barbusse 92290 CHATENAY MALABRY. Le siège de liquidation a été fixé au **12 rue Henri Barbusse 92290 CHATENAY MALABRY**.
Mention sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

AHER CONSULTANTS

AHER 00H00
SARL au capital de 8 000 Euros
siège social :
22-23, Quai Carnot
92210 SAINT CLOUD

Aux termes d'une décision de la gérance du 26 septembre 2007, il a été décidé de transférer le siège social du 26 Quai Carnot 92210 SAINT CLOUD au **22-23, Quai Carnot 92210 SAINT CLOUD** à compter du **1er octobre 2007** et de modifier l'article 4 des statuts en conséquence.

POUR AVIS.

ALETHEIA

SARL au capital de 340 920 euros
Siège social :
3 Avenue de la Marquise du Deffand
92160 ANTONY
RCS NANTERRE 501 417 083

L'AGE du 20 décembre 2007 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 40 920 euros. **Capital social avant augmentation :** 300.000 euros.
Capital social après augmentation : 340.920 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Modification sera faite au RCS de NANTERRE

M MAINTENANCE

SA au capital de 38.112.25 Euros
Siège Social : 33, Quai de Dion Bouton
92800 PUTEAUX
420 318 370 RCS NANTERRE

Le 30 octobre 2007, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société. Mr Jean-Philippe VALET, 14 rue Paul Laffargue 92800 PUTEAUX a été nommé liquidateur. Le siège de liquidation est fixé à l'adresse du siège social

Le 10 décembre 2007, l'AGE a approuvé les comptes définitifs de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Mention faite au RCS de NANTERRE

le Parisien
Premier journal des cadres et dirigeants de PME sur votre région

WEATHERWAY

SARL au capital de 3000 Euros
Siège social :
23, rue de Suresnes
92420 VAUCRESSON
RCS N° : 490 957 230 de NANTERRE

L'AGE du 27 Décembre 2007 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 27 Décembre 2007, a été nommé liquidateur M Vincent Gire, demeurant 23, rue de Suresnes 92420 Vaucresson.
Le siège de liquidation a été fixé au 23, rue de Suresnes
Mention sera faite au RCS de NANTERRE.

Insertions diverses

La CAISSE DE GARANTIE DE L'IMMOBILIER FNAIM, Société de Caution Mutuelle, 89, rue la Boétie. 75008 PARIS, fait savoir que la garantie dont bénéficiait :
ISSYMMO
14, rue du Général Leclerc
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Sociétaire CG N° 20349 T
au titre des **TRANSACTIONS IMMOBILIERES** depuis le 22 août 1995
Demeure acquise sans interruption depuis la date mentionnée ci-dessus.
Ce texte annule et remplace celui paru le 27 décembre 2007.

OFFRES D'EMPLOI, ANNONCES LÉGALES

Achetez en ligne votre annonce
dans Le Parisien
24h/24 et **7j/7**

sur notre site
www.leparisien.fr
Rubrique "Publier votre annonce dans Le Parisien"
ou
http://petites-annonces.leparisien.fr

Contactez-nous au 01-40-10-51-51
Par e-mail : legales@manchettepub.fr

lisent chaque jour « La Tribune »
Vous souhaitez profiter de nos performances et publier vos avis financiers dans « La Tribune » ? Contactez D.I. Régie : 01 40 13 13 24
Source : LNM. Ipsos Professionnels des Marchés Financiers 2006 (ensemble des professionnels de la finance). Univers PQN.

ANNONCES LÉGALES

Habilitation préfectorale pour les départements 75 - 92, en vertu des présents arrêtés respectifs n°s 2007-351-1 et 2007-006

30054 - LA TRIBUNE

1 Pourcentimmo

SARL au capital de 10.000 euros
Siège social : 30, avenue Rapp, 75007 PARIS
477 811 863 RCS PARIS

Aux termes de l'AGE du 29 septembre 2007, il a été décidé de transférer le siège social **au 162, rue de Paris, 92190 MEUDON**, et ce à compter dudit jour.

Gérant : M. Didier BLAISE, 1 *bis*, rue des Coquelicots, 91250 SAINTRY-SUR-SEINE.

Mentions seront faites aux RCS de PARIS et de NANTERRE.

30056 - LA TRIBUNE

Par acte SSP du 6 novembre 2007, il a été constitué la société suivante :
Dénomination sociale :

Entrées de Marly

Forme : SCI.
Capital social : 1.000 euros.
Siège social : 11, square Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 75004 PARIS.
Objet social : la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou tout autre forme d'un immeuble que la société se propose d'acquérir (ou apporté à la société) et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.
Durée : 99 ans.
Cession de parts : les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.
La cession de parts sociales est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.
Gérant : M. Damien BROCHET, 11, square Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 75004 PARIS.

Immatriculation au RCS de PARIS.

30067 - LA TRIBUNE

Par acte SSP du 5 décembre 2007, il a été constitué la société suivante :
Dénomination sociale :

KONBINI

Forme : SAS.
Capital social : 37.000 euros.
Siège social : 5, rue de la Perle, 75003 PARIS.
Objet social : communication, publicité, production et diffusion de produits audiovisuels et musicaux, édition de sites Internet, événementiel.
Durée : 99 ans.
Président : M. David CREUZOT, demeurant 5, rue de la Perle, 75003 PARIS
Commissaire aux Comptes, titulaire : M. Nicolas CROCHET, demeurant 159, avenue de Malakoff, 75016 PARIS, suppléant : M. Stéphane RYST, demeurant 3 *bis*, rue d'Athènes, 75009 PARIS.
Conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et exercice de droit de vote : Il est institué deux catégories d'actions dites A et B dans lesquelles les droits de vote sont égaux et strictement proportionnels à la quantité détenue. Les actions de catégorie A représenteront toujours 51 % au minimum des droits de vote.
Cessions d'actions : La cession doit être préalablement agréée par les associés de catégorie A.

Immatriculation au RCS de PARIS.

30057 - LA TRIBUNE

Cabinet d'Assurance INNOCENT

SARL au capital de 7.623 euros
Siège social : 100-102, rue d'Amsterdam, 75009 PARIS
438 831 851 RCS PARIS

Par AGE du 1er janvier 2008, Mme Marie-Odette INNONCENT, épouse RINVIL, demeurant 13, rue Henri-Turot, 75019 PARIS, a été nommée gérante, en remplacement de Mme Chantal GUERVIL, démissionnaire.

Mention sera faite au RCS de PARIS.

30058 - LA TRIBUNE

Par acte SSP du 1er janvier 2008, il a été constitué la société suivante :
Dénomination sociale :

Sarl Agpha Conseils et Gestion

Forme : SARL.
Capital social : 7.623 euros.
Siège social : 100-102, rue d'Amsterdam, 75009 PARIS.
Objet social : conseils en matière de création et de gestion d'entreprise. Prestations de services de communication dans les domaines administratifs et juridiques.
Durée : 99 ans.
Gérant : Mme Marie-Odette INNONCENT, épouse RINVIL, demeurant 13, rue Henri-Turot, 75019 PARIS.

Immatriculation au RCS de PARIS.

30069 - LA TRIBUNE

NETTELECOM

SARL au capital de 1.000 euros
Siège social : 1-3, rue d'Enghien, 75010 PARIS
492 033 212 RCS PARIS

Par AGE du 31 décembre 2007 à 10 heures, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

M. CHALAL Djaffar demeurant 7, rue des Couloirs, 92260 Fontenay-aux-Roses a été nommé liquidateur et l'adresse de correspondance a été fixée au siège social.

Modification au RCS de PARIS.

30068 - LA TRIBUNE

Par acte SSP du 10 janvier 2008, il a été constitué la société suivante :
Dénomination sociale :

2n2t Consulting

Forme : SARL à associé unique.
Capital social : 3.000 euros.
Siège social : 27, quai de l'Oise, 75019 PARIS.
Objet social : prestations intellectuelles et conseil en organisation et gestion de projets.
Durée : 99 ans.
Gérante : Mlle Patricia COLONNETTE, demeurant 27, quai de l'Oise, 75019 PARIS.

Immatriculation au RCS de PARIS.

30070 - LA TRIBUNE

ARTAMYS

SARL au capital de 10.000 euros
Siège social : 61, boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS
497 551 036 RCS PARIS

Par AGE du 9 janvier 2008 à 15 h 30, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

M. Julien TEISSEYRE, le gérant, a été nommé liquidateur et l'adresse de correspondance a été fixée au siège social.

Par AGO du 9 janvier 2008 à 17 heures, il a été approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur de sa gestion et prononcé la clôture de liquidation de la société à compter du même jour.

Radiation du RCS de PARIS.

30075 - LA TRIBUNE

EGYLIS

SARL au capital de 55.000 euros
Siège social : 15, rue du Colonel Moll, 75017 PARIS
487 603 821 RCS PARIS

Par décision AGE du 21 décembre 2007, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 50.000 euros pour le porter à **105.000 euros,** et de transférer le siège social au **80, rue des Haies, 75020 PARIS** et ce à compter du 1er janvier 2008.

Mentions seront faites au RCS de PARIS.

30088 – LA TRIBUNE

COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON

INSTAURATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION RENFORCÉ SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Par délibération en date du 11 janvier 2008, le Conseil Municipal du PLESSIS-ROBINSON a instauré un droit de préemption renforcé sur l'ensemble de la Commune.
La délibération correspondante est affichée en Mairie depuis le 14 janvier 2008 pour une durée d'un mois.

La délibération est consultable au service urbanisme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUILLET 2008

L'AN DEUX MILLE HUIT, LE DIX JUILLET A DIX NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal du PLESSIS-ROBINSON, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 3 juillet 2008, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt trois à la Mairie, sous la présidence de M. PEMEZEC, Maire.

PRESENTS : M. PEMEZEC, Maire,

M. PERRIN, Mme LEANDRI, Mme ROBIN, M. PODVIN TRIMARDEAU, Mme DUGUER, M. TOUADI.

Mme PELTIER, M. LARREGLE, Mme AUMONT, Mme ORLANDO, Mme DUBOIS E, M. THIBAULT, M. HAMIAUX, Mme DONIGUIAN, Mme ROUSSEL, Mme JAN EVANO, M. TANESIE, Melle MILLAN, M. LEROY, Melle FLORENTIN, M. HURPEAU, M. MARQUAILLE.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

ABSENTS EXCUSES M. BLOT, M. FOISY, Mme OWENS, Mme LECLERC, M. BIGORRE, Mme DUCHESNE, Mme M. DUBOIS, M. N'DIAYE, M. EGRON et Mme MAUBRAS ont donné respectivement pouvoir à M. TOUADI, Mme E. DUBOIS, M. PODVIN-TRIMARDEAU, M. PERRIN, M. HAMIAUX, Mme ORLANDO, M. THIBAULT, Mme JEAN-EVANO, Melle MILLAN, M. MARQUAILLE.

M.BULLET absent à l'ouverture de la séance est arrivé à 19 H 05 et avait donné pouvoir à Mme DUGUER.

M. CHARLANNE absent à l'ouverture de la séance est arrivé à 19 h 10 et avait donné pouvoir à Mme ROBIN.

Secrétaire :
Mademoiselle Aliénor MILLAN

Membres en exercice	*35*
Présents	*24*
Vote(s) pour	*30*
Vote(s) contre	*0*
Abstention(s)	*5*
Pouvoirs	*11*

Objet :

Urbanisme
Droit de préemption urbain
Droit de préemption renforcé
Rectification d'une erreur matérielle
Approbation

N° 08.112

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 211-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'instituer un droit de préemption sur le territoire communal,

Vu la délibération n° 08-03 du 11 janvier 2008 instituant un droit de préemption renforcé,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n° 08-03 précitée omettant le d) de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur par la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1er :

DECIDE d'appliquer le droit de préemption aux opérations prévues par l'article L 211- 4, a, b, c et d du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 :

DIT que la présente décision fera l'objet de la publicité prévue par le Code de l'Urbanisme.

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Philippe PEMEZEC

Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Le présent acte a été déposé à la Sous-Préfecture d'Antony
Le 11 juillet 2008 publié le 11 juillet 2008
Yannick BIDAUD
Directeur Général des Services

Insertions diverses

COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION INSTAURANT LE DROIT DE PREEMPTION RENFORCE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Par délibération en date 10 juillet 2008, le Conseil Municipal du PLESSIS-ROBINSON a rectifié la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2008 concernant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble de la commune.
La délibération correspondante est affichée en Mairie depuis le 11 juillet 2008 pour une durée d'un mois.
La délibération est consultable au Service Urbanisme.

Constitution de société

Par acte SSP en date du 10 juin 2008, il a été constitué une société.
Dénomination sociale :

FLODYMAT RESTAURATION

Forme : SARL
Capital : 5000 Euros
Siège Social : 24 rue d'Alembert 92190 Meudon
Durée : 99 ANS
Objet social : la société a pour objet toutes activités de bar et de restauration traditionnelle
Gérant : M.Silliere Mathieu demeurant 5 bis rue de paris 92190 Meudon
Immatriculation au RCS de NANTERRE

Suivant acte SSP du 16 juillet 2008 constitution de la SARL :
Dénomination sociale :

C.T.C.A.92

Capital social : 8.000 Euros
Siège social : 176 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE
Objet : Achat, vent en gros d[illegible]

Par acte SSP en date du 2 juillet 2008, il a été constitué une société.
Dénomination sociale :

L&M DESENFUMAGE

Sigle : LMD
Forme : SARL
Capital : 8000 euros
Siège Social : 2, rue arthur ladwig boite 027 92300 LEVALLOIS PERRET
Durée : 99 ans
Objet social : conception,installation et maintenance de systèmes de desenfumage
Co-gérants : M MAKOUMBOU OLIVIER demeurant 2 RUE ARTHUR LADWIG BOITE 027 92300 LEVALLOIS PERRET, M LOUFOUKOU FRANZE GISCARD demeurant 121 AVENUE DU NORD 95000 CERGY
Immatriculation au RCS de NANTERRE

Suivant acte SSP en date du 1er juillet 2008, il a été constitué une société.
Dénomination :

P.A.B. CONSULTANT

Siège social : 7, rue Fernand Fourcade 92350 LE PLESSIS ROBINSON
Forme : SARL de type EURL
Capital social : 1 500 Euros.
Objet social : la société a pour objet en France et à l'étranger : le courtage, le commissionnement, l'activité d'apporteur d'affaires sous toutes ses formes, de tous produits et services destinés aux entreprises industrielles et commerciales et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires ; conseil en relations publiques et en organisation d'évènements ; l'assistance et le conseil aux entreprises industrielles et commerciales notamment en matière pharmaceutique et parapharmaceutique, à l'exclusion des prestations relevant uniquement des professions réglementées ; la participation directe et indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ; plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économique ou commerciale pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus mentionné, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le développement de la société.
Durée : 99 ans.
Gérance : M. Pierre-André BOUTTEMY, demeurant 7, rue Fernand Fourcade 92350 LE PLESSIS ROBINSON

LE BANASSAC

SARL au capital de 8 000 Euros
Siège social :
3, rue de la libération
92500 RUEIL MALMAISON
RCS NANTERRE B 440 692 069

Suivant l'AGE du 30 juin 2007, les associés ont décidés la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2007 et sa mise en liquidation. L'AGE a nommé comme liquidateur, Mme Michèle DEJEUNE épouse BOUET demeurant Résidence les Vignes Benetts, 3, avenue Pasteur Martin Luther King, 78230 LE PECQ et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif. Le siège de la liquidation est fixé 3, rue de la Libération, 92500 RUEIL MALMAISON.

Puis par une autre AGO du 30 juin 2007, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, ont décidé la répartition du produit net de la liquidation, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Le dépôt des actes et comptes relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE.

I.C.L

SARL au capital de 8 000 euros
66 Rue Aristide Briand
92300 LEVALLOIS PERRET
RCS NANTERRE 493 795 348

L'AGE du 15 Decembre 2007, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 Janvier 2008.
Elle a nommé comme liquidateur M. HABCHANE Noureddine demeurant au 35 rue de l'Avenir - 93800 EPINAY SUR SEINE
Le siège de liquidation a été fixé au 66 Rue Aristide Briand - 92300 LEVALLOIS PERRET.

SARL STAFF ISOLATION

au capital de 7 500 Euros
Siège social :
119 bis, rue de Colombes
92600 ASNIERES SUR SEINE
RCS NANTERRE 498 320 472

Au terme de l'AGE du 10 juillet 2008, après nomination du liquidateur M. HAMADOU Mourad, a approuvé les comptes définitifs de liquidation au 30 avril 2008, donné quitus au liquidateur de sa mission et constaté la clôture de celle-ci. Les comptes seront déposés au GTC de NANTERRE.

ASSET VOYAGES (AGENCE DE SEMINAIRES SOLUTIONS D'ENTREPRISES TERTIAIRES)

SARL au capital de 15 000 Euros
111 Bureaux de la Colline
92210 SAINT-CLOUD
RCS Nanterre n° 449 989 722

Aux termes d'une AGE du 09/06/2008, les associés ont décidé d'augmenter le capital par incorporation de réserve d'un montant de 15 000 Euros prélevé sur le compte du report à nouveau, par augmentation de la valeur nominale passant de 150 Euros la part à 300 Euros la part. Et de modifier l'article 8 des statuts. Ancienne mention : Capital social : 15 000 Euros. Nouvelle mention : Capital social 30 000 Euros divisé en 100 actions de 300 Euros chacune.

Mention sera faite au RCS de Nanterre.

RPL

SARL au capital DE 8 000 Euros
Siège social :
1 rue Edouard Branly
92220 BAGNEUX
494 563 018 RCS NANTERRE

D'un PV d'AGE du 1er juillet 2008 l'objet social de la société a été étendu aux activités suivantes : Peinture intérieure, extérieure, ravalement, revêtement murs et sols en direct et par voie de sous traitance, soudure à l'arc de fer forgé, petite maçonnerie.
Le siège social a été transféré, à compter du 1er juillet 2008, de 1 rue Edouard Branly 92220 BAGNEUX,à **37 rue de Fontenay Bagneux**. Dépôt légal au GTC de Nanterre.

LE PALAIS DE MAHARAJAH

SARL au capital de 8 000 Euros
Siège social :
2049 avenue Roger Salengro
92370 CHAVILLE
RCS NANTERRE 448 904 623

Au terme du PV de l'AGE du 12 juillet 2008, il a été décidé de la nomination du co-gérant M. HANIF NEHMAN, demeurant au Parc du Château, 42, rue des Polytres 13013 MARSEILLE, à compter du 12 juillet 2008. Modification faite au RCS NANTERRE.

SCI ARISTO 93

Au Capital de 1.524.49 euros
Siège social : **34 rue Léonce Basset**
93400 SAINT OUEN
RCS BOBIGNY 402 971 543

Aux termes du PV de l'AGE des associés en date du 21 juin 2008 de la société, il a été décidé de transférer le siège social au **20 rue Paul Gillet 92600 ASNIERES** à compter du 1er juillet 2008 et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts
Gérant : M. Hasan GUNDAG, demeurant 2 Place de la République SAINT OUEN (93).

Sociétés, Avocats, Experts comptables,

Officiers ministériels, Tribunaux,

faites paraître vos annonces dans les

ANNONCES LEGALES

le Parisien

Constitutions, Modifications, Cessions, Di[illegible]

92150 SURESNES
443 407 226 RCS NANTERRE

Par AGE du 10 juin 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social de 48.413 euros **pour le porter à 3.886.163 euros.**

Mention sera faite au RCS de NANTERRE.

30997 - LA TRIBUNE

Par acte SSP du 3 juillet 2008, il a été constitué la société suivante :

Dénomination sociale :

LES FILLES

Forme : SARL.
Capital social : 7.500 euros.
Siège social : 54, rue de Malte, 75011 PARIS.
Objet social : Activité de restauration alimentaire.
Durée : 99 ans.
Cogérantes : Mlles Ingrid FOURNIER et Virginie GUILLOT, 4, rue Ravignan, 75018 PARIS.

Immatriculation au RCS de PARIS.

31027 - LA TRIBUNE

Par acte SSP du 15 juillet 2008, il a été constitué la société suivante :

Maurice-Thorez, 92000 NANTERRE.
Associés : SARL ATEA FINANCEMENT, 11, rue Anatole-de-la-Forge, 75017 PARIS, 488 507 609 RCS PARIS et M. Jean-Yves LEFEVRE, cité ci-dessus.

Immatriculation au RCS de PARIS

31034 - LA TRIBUNE

Commune du

PLESSIS-ROBINSON

RECTIFICATION DE LA DÉLIBERATION INSTAURANT LE DROIT DE PRÉEMPTION RENFORCÉ SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Par délibération en date 10 juillet 2008, le Conseil Municipal du Plessis-Robinson a rectifié la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2008 concernant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble de la commune.

La délibération correspondante est affichée en Mairie depuis le 11 juillet 2008 pour une durée d'un mois.

La délibération est consultable au service Urbanisme.

Part USD : FR0010640250

Code ISIN d'EasyETF DJ Egypt
Part EUR : FR0010636522

Commercialisateurs : BNP Paribas, Sociétés du groupe BNP Paribas et AXA Investment Managers Paris

Avant de souscrire à un ou plusieurs de ces FCP, il convient de lire attentivement leur prospectus simplifié, document réglementaire agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et disponibles auprès de BNP Paribas Asset Management, Service Marketing, 5, avenue Kléber, 75016 Paris et/ou AXA Investment Managers*, et/ou sur le site www.easyetf.com.

Le droit de rétractation prévu par l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier, relatif au démarchage, ne s'applique pas aux souscriptions des parts ou actions d'OPCVM.

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM n'intègre aucune garantie de capital et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Ce document ne doit pas être considéré comme une sollicitation, une recommandation ou une offre de souscrire ou de conclure une quelconque opération sur ce FCP et n'emporte aucun engagement contractuel de la part de BNP Paribas.

* AXA Investment Managers Paris est une société à responsabilité limitée de droit français dont le siège social est sis Coeur Défense Tour B La Défense 4, 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 353 534 506. Elle possède un agrément AMF de société de gestion de portefeuilles, licence no. GP 92-08, émise le 7 avril 1992.

Disclaimers

Dow Jones CASE Egypt Titans 20
"Dow Jones", "Titans" et "Dow Jones CASE Egypt Titans 20 Index" sont des marques de service de Dow Jones & Company, Inc. ("Dow Jones"). "CASE" est une marque de service de Cairo & Alexandria Stock Exchanges ("CASE"). Ces marques font l'objet d'une licence d'utilisation par BNP Paribas Asset Management. EasyETF DJ Egypt, base sur Dow Jones CASE Egypt Titans 20 IndexSM, n'est ni sponsorisé, ni promu, ni commercialisé par Dow Jones ou par CASE, et ni Dow Jones ni CASE n'émet d'opinion quant à l'intérêt d'investir dans un tel produit.

FTSE TSEC Taiwan 50
"FTSE®" est une marque de London Stock Exchange plc et du Financial Times limited, "TSEC" et "TAIEX" sont des marques de Taiwan Stock Exchange Corporation et sont toutes deux utilisées par FTSE International Limited ("FTSE") sous accord de licence. L'indice TSEC Taiwan 50 est calculé par FTSE. Ni FTSE ni TSEC ne sponsorise, promeut ou commercialise ce produit et n'en sont en aucun cas connectés ; ils n'endossent aucune responsabilité quant à son émission, ses opération et ses négociations. Tous droits de propriété intellectuelle sur cet indice reposent en FTSE. BNP Paribas Asset Management a obtenu une licence de FTSE pour utiliser ce droit dans la création de ce produit.

FTSE/Xinhua China 25
EasyETF FTSE Xinhua China 25 n'est en aucun cas sponsorisé, promu ou commercialisé par FTSE/Xinhua Index Limited ("FXI"), FTSE International Limited ("FTSE"), le London Stock Exchange Plc ("LSE"), le Financial Times Limited ("FT") ou Xinhua Financial Network Limited ("Xinhua") (collectivement "les teneurs de licence") et aucun des teneurs de licence n'engage sa responsabilité dans les résultats obtenus avec l'utilisation de l'indice FTSE/Xinhua China 25 ("l'indice") et/ou sa valeur à quelque moment que ce soit. L'indice est composé et calculé par FTSE pour FXI. Aucun des teneurs de licence ne saura être tenu responsable d'une erreur dans l'indice et aucun n'est tenu de quelque façon que ce soit d'avertir qui que ce soit de cette erreur.

FTSE/JSE Top 40
"FTSE®" est une marque de London Stock Exchange plc et du Financial Times Limited, "JSE" est une marque de JSE Limited et sont toutes deux utilisées par FTSE International Limited ("FTSE") sous contrat de licence. L'indice FTSE/JSE Top 40 est calculé par FTSE en coopération avec JSE. Ni FTSE ni JSE ne sponsorise, ne promeut ou commercialise ce produit et n'en sont en aucun cas connectés et n'en endossent pas la responsabilité. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cet indice reposent en FTSE et JSE. BNP Paribas Asset Management a obtenu une licence de FTSE pour utiliser ce droit dans la création de ce produit.

S-Box & BNP Paribas
Boerse-Stuttgart AG et BNP Paribas ne donnent en aucun cas de garantie concernant les résultat obtenus en utilisant l'indice ou la valeur de cet indice à n'importe quelle heure de n'importe quel jour. L'indice est calculé et publié par Boerse-Stuttgart AG qui s'efforce d'assurer un calcul juste. Boerse-Stuttgart AG n'est pas dans l'obligation de faire part aux personnes tierces, investisseurs et intermédiaires financiers inclus, des erreurs pouvant se produire dans l'indice. La publication de l'indice par Boerse-Stuttgart AG ne donne aucun avis quelconque sur un investissement dans un produit financier basé sur cet indice.

Dow Jones
"Dow Jones", "DJ Stoxx Asia/Pacific 600 ex Japan", "Dow Jones South Korea Titans 30", et "Dow Jones Turkey Titans 20" sont des marques de Dow Jones & Company, Inc. et font l'objet d'une licence d'utilisation par BNP Paribas Asset Management. EasyETF DJ Stoxx Asia ex Japan, EasyETF DJ South Korea 30 and EasyETF DJ Turkey Titans 20 basés sur les indices mentionnés ne sont ni sponsorisés, ni promus, ni commercialisés par Dow Jones, et Dow Jones n'émet aucune opinion quant à l'intérêt d'investir dans un tel produit.

Les textes publiés sous les rubriques : « Informations des sociétés », « Introductions en Bourse », « Emissions nouvelles », « Opérations financières en cours », « Avis financiers » émanent des sociétés et sont publiés à leur demande. Les cours indiqués sont la reproduction des cours officiels. Toutefois, « La Tribune » décline toute responsabilité en cas de contestation éventuelle, ainsi que pour les libellés de valeurs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

ARRIVEE
28-09-05
S.P.ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2005

L'AN DEUX MILLE CINQ, LE 27 SEPTEMBRE A **dix neuf heures trente**, les Membres composant le Conseil Municipal du PLESSIS-ROBINSON, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 20 septembre 2005, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt sept à la Mairie, sous la présidence de M. PEMEZEC, Maire.

PRESENTS : M. PEMEZEC, Maire,

M. PERRIN, Mme GROSDEMANGE, M. BLOT, Mme ROBIN, Mme MORIN, M. PODVIN-TRIMARDEAU, Mme LEANDRI, Mme DUGUER Adjoints,

M. PIVAN, Mme BERTHELOT, Mme NEGRE, Mme DUCHESNE, Mme AUMONT, M. CORDIN, Mme DUBOIS M, Mme ORLANDO, Mme DUBOIS E, M. LESCUYER, M. HAMIAUX, M. TOUADI, Mme ROUSSEL, M. LEROY, Mme BRIERE, Mme MAUBRAS, Mme DELATTRE, M. MARQUAILLE.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

EXCUSES : M. FOISY, Mme SAMTMANN, M. BUISSON, M. AURIOL, M. HERRY, Mme SOMOR, M. HURPEAU qui ont donné respectivement pouvoir à, Mme DUCHESNE, M. PERRIN, M. E. DUBOIS, M. PODVIN, Mme M. DUBOIS, Mme ROBIN, M. LEROY, en application de l'article L 2121-20 du texte précité.

Mme MORIN présente à l'ouverture a quitté la séance à 20 H 15 et a donné pouvoir à Mme GROSDEMANGE, M. FOISY absent à l'ouverture est arrivé à 20 H 05, M. CHARLANNES absent à l'ouverture est arrivé à 20 H 35, M. HURPEAU absent à l'ouverture est arrivé à 20 H 10.

Secrétaire : Mme ROUSSEL

Conseil Municipal du 27 septembre 2005

Membres en exercice :	***35***
Présents :	***29***
Vote(s) pour :	***29***
Vote(s) contre :	***5***
Abstention(s) :	***0***
Pouvoirs :	***5***
Absent(s):	***1***

Objet :

Urbanisme
Droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux
Institution

N° 05.105

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes entreprises,

Vu le plan de périmètre annexé,

Considérant que le succès commercial du Cœur de Ville et de la Cité-Jardins dépend de l'offre variée en commerce de proximité,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune dispose de moyens pour lutter le cas échéant contre la disparition de ces commerces,

Considérant donc que l'institution d'un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité et de l'artisanat permettra de limiter ces disparitions,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

APPROUVE le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que délimité sur le plan joint,

ARTICLE 2 :

DIT que ce droit de préemption est institué au profit de la commune.

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Pour Le Maire,
Le Directeur Général des Services

Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte a été déposé à la Sous-Préfecture d'Antony le 28 septembre 2005 et publié le 28 septembre 2005.
Yannick BIDAUD
Directeur Général des Services

POINT N° 15

Urbanisme

Le 20 septembre 2005

RAPPORT DE SYNTHESE

Objet : Urbanisme – Droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux - Institution

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présenté dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et discuté lors de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2003 fait ressortir parmi les objectifs principaux poursuivis par la Ville, la revitalisation de la fonction économique du territoire.

Celle-ci est décomposée en deux éléments :

1 : la tertiarisation progressive et maîtrisée de la ZIPEC.

2 : l'offre commerciale ; le PADD précise : « l'offre commerciale doit également être restructurée et augmentée sur le territoire communal. Il est prévu de développer un axe commercial le long de la RD 75, entre le Cœur de Ville et la Cité-Jardins, c'est-à-dire entre les deux pôles de vie emblématiques du renouveau du Plessis-Robinson ».

Le rapport de présentation du PLU approuvé lors du Conseil Municipal du 29 juin 2004, recense l'ensemble des commerces existant sur le territoire de la commune. Il fait ressortir d'autre part que la commune n'ayant pas d'équipements commerciaux d'envergure, la proximité du centre commercial Vélizy II, est une contrainte forte pour le développement du commerce au Plessis-Robinson. L'analyse se termine par la conclusion suivante : « Il faut tout entreprendre pour que cette dynamique (d'évolution du commerce) continue dans l'achèvement du Cœur de Ville et la restructuration de la Cité-Jardins ».

La Ville n'a pas ménagé ses efforts depuis une quinzaine d'années pour aboutir à une amélioration de l'offre du commerce puisque notamment, de nombreux commerces ont été créés au sein de la ZAC Cœur de Ville, le marché est en cours de reconstruction pour satisfaire aux normes européennes et la ZAC Cité-Jardins prévoit l'installation d'environ 7 000 m^2 de commerces.

Un autre aspect de ce dossier n'est pas à négliger : une diversité commerciale permet à la population robinsonnaise de pouvoir dépenser sur place et ainsi contribuer à l'essor économique de la commune. Il faut rappeler en effet, qu'il y a quinze ans, sur 100 €

dépensés par un robinsonnais, 80 étaient dépensés à l'extérieur de la commune alors que maintenant seulement 50 % sont dépensés à l'extérieur.

Cette volonté politique de favoriser l'implantation de commerces diversifiés, se heurte toutefois à des difficultés, la cession des pas de porte ou des fonds de commerce intervient librement entre personnes privées sans que la collectivité puisse intervenir, notamment en cas de changement d'activités au sein d'une boutique. Ainsi, un fonds de commerce à usage alimentaire, peut fort bien se voir transformer sans que la commune puisse s'y opposer, en établissement bancaire.

Fort heureusement, le législateur est intervenu à ce titre et l'article 58 de la loi 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises permet aux communes de pouvoir préempter les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ce qui lui permet ainsi de pouvoir assurer la diversité de l'offre commerciale.

Ce droit de préemption doit être créé par délibération du Conseil Municipal en application de l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme créé par cet article 58, sachant que dans le délai d'un an, la Ville doit par la suite rétrocéder le fonds acquis à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Ce même article prévoit qu'un décret d'application doit préciser un certain nombre de dispositions sur ce chapitre mais il apparaît essentiel pour pouvoir préserver la diversité de l'offre sur le territoire de la commune que, d'ores et déjà, le droit de préemption prévu par cette loi soit créé sur le secteur comprenant tant le Cœur de Ville que la Cité-Jardins et ses abords.

Le projet de délibération joint prévoit donc la création d'un périmètre au sein duquel s'exercera ce droit de préemption, étant précisé qu'une publicité de cette création sera faite et que chacun des commerçants de la commune en sera informé.

Bien évidemment, et en tant que de besoin, dès que le décret d'application aura été pris, une délibération viendra compléter celle adoptée ce jour au Conseil Municipal.

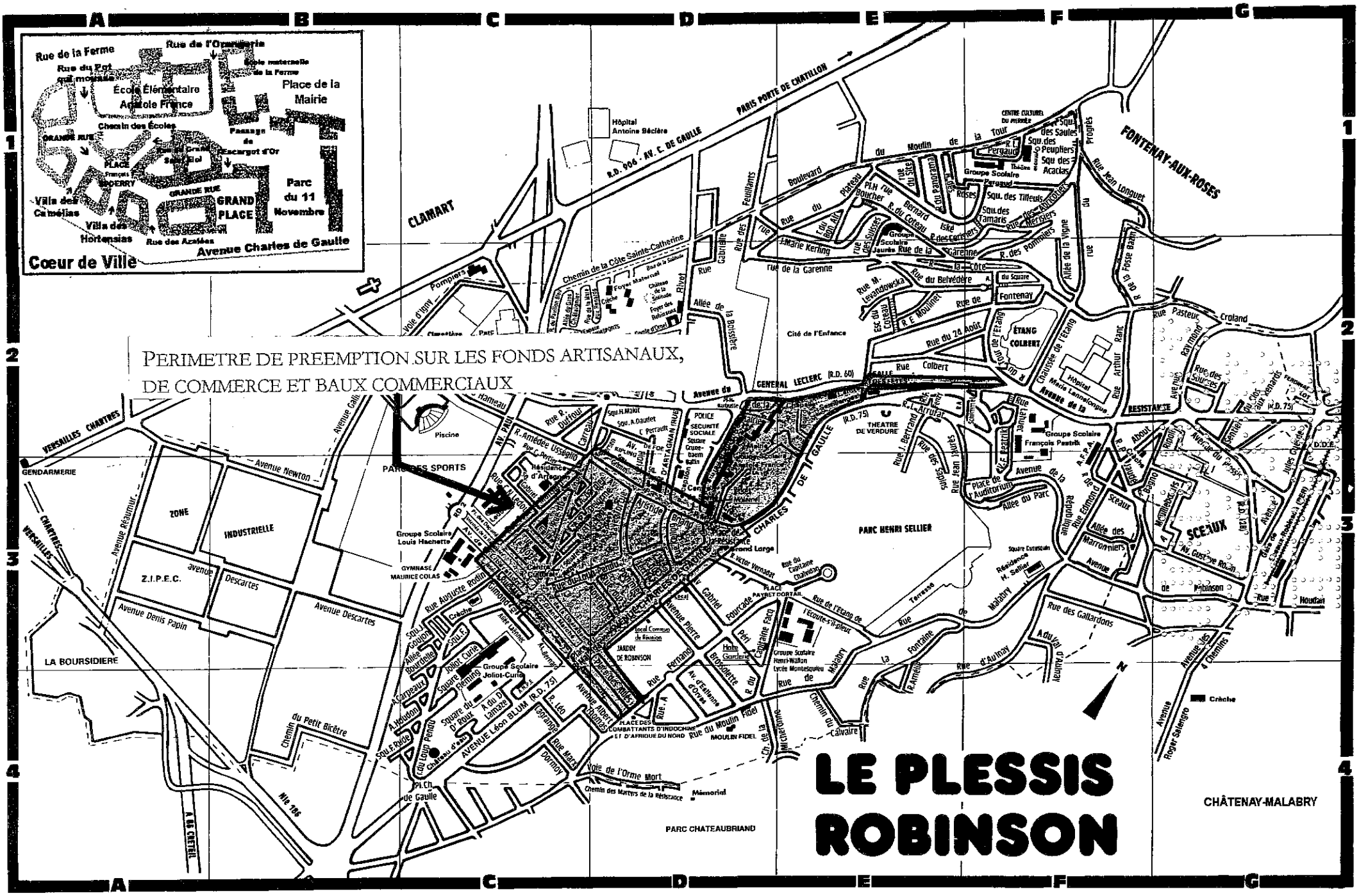

PERIMETRE DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, DE COMMERCE ET BAUX COMMERCIAUX
LE PLESSIS ROBINSON
Cœur de Ville
Rue de la Ferme
Rue de l'Orangerie
Rue du Pot qui mousse
École Élémentaire Anatole France
Place de la Mairie
Chemin des Écoles
GRANDE RUE
Passage de l'Escargot d'Or
PLACE
GRANDE RUE
GRAND PLACE
Parc du 11 Novembre
Villa des Camélias
Villa des Hortensias
Rue des Azalées
Avenue Charles de Gaulle
CLAMART
PARIS PORTE DE CHATILLON
R.D. 906 - AV. C. DE GAULLE
Hôpital Antoine Béclère
FONTENAY-AUX-ROSES
Cité de l'Enfance
ÉTANG COLBERT
Hôpital Marie Lannelongue
Groupe Scolaire François Pestrik
THEATRE DE VERDURE
PARC HENRI SELLIER
SCEAUX
Groupe Scolaire Henri-Wallon Lycée Montesquieu
JARDIN DE ROBINSON
Groupe Scolaire Joliot-Curie
Groupe Scolaire Louis Hachette
GYMNASE MAURICE COLAS
PARC DES SPORTS
Piscine
GENDARMERIE
VERSAILLES CHARTRES
ZONE INDUSTRIELLE
Z.I.P.E.C.
LA BOURSIDIERE
Avenue Newton
Avenue Descartes
Avenue Denis Papin
Chemin du Petit Bicêtre
Nie 186
A 86 CRETEIL
Voie de l'Orme Mort
Chemin des Martyrs de la Résistance
Mémorial
PARC CHATEAUBRIAND
CHÂTENAY-MALABRY
Crèche

2002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'ANTONY

CABINET DU MAIRE
01. FEV. 2005
NUMERO : 467

Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales
Affaire suivie par : Mme RIGAL-SASTOURNE
Tél : 01 56 45 38 65
Fax :
Courriel : jocelyne.rigal-sastourne@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

Ville de Plessis-Robinson
Service Urbanisme
15 FEV. 2006

FB
YB

Antony, le 27 JAN. 2006

Le Sous-Préfet d'Antony

à

Monsieur le Député- Maire du
PLESSIS-ROBINSON

Objet : Contrôle de légalité en matière d'urbanisme.

Ref : Délibération du conseil municipal du 27 septembre 2005 relative au droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux.

Par courrier en date du 6 janvier 2006 vous m'apportez des éléments de réponse à la suite de ma lettre d'observation en date du 28 novembre 2005 concernant l'extension du droit de préemption aux cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux en application des articles L 214.1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Je vous indiquais dans mon précédent courrier que la délibération citée en référence manque de fondement juridique car elle s'appuie sur une base légale qui n'est pas encore applicable et donc opposable et vous en demandais le retrait.

Vous m' informez que vous ne souhaitez pas retirer la délibération citée en référence, nonobstant l'absence de décret d'application, susceptible de vicier les décisions de préemption qui pourraient être prises.

Je vous demande alors de ne pas faire application de ce droit de préemption étendu tant que le décret en Conseil d'Etat n'est pas paru.

Dans ces conditions, je ne proposerai pas une suite contentieuse à ce dossier mais vous signale que le non respect de ce principe général du droit peut entraîner un recours de la part de tiers.

Le Sous-Préfet,

Alain ZABULON

Habilitation préfectorale pour les départements 75 - 92

271062 – LA TRIBUNE

AVIS D'APPEL PUBLIC À CANDIDATURES

Organisme acheteur : A.F.T.R.P. (Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne) 195, rue de Bercy, Tour Gamma A – 75582 PARIS CEDEX – Tél. : 01 40 04 66 00
Fax : 01 43 44 76 72
Type de marché : Services
Intitulé : Etude portant sur une analyse de marché
Lieu d'exécution : Paris
Division en lot : Lot unique
Caractéristiques principales : Marché simple – Marché non soumis aux accords sur les marchés publics
Descriptif : Analyse du marché de l'aménagement urbain : nature de ce marché, taille et potentiel de développement ;
Position de l'entreprise sur le marché
Variantes : Variantes libres
Durée prévisionnelle du marché : 6 mois à compter de la notification du marché
Cautionnement et garanties exigés : Pas de cautionnement
Modalités de financement et de paiement : Règlement partiel définitif ; paiement sous 45 jours à compter de la date certaine de réception des factures ; financement sur fonds propres
Langues/monnaie : Les offres doivent être rédigées en français et en euro exclusivement
Critères de sélection des candidats : Compétence économique et connaissance approfondie des mécanismes de production urbaine et immobilière et du cadre juridique de l'urbanisme et de la construction ; références pour des études similaires (objet, importance) ; moyens
Justificatifs :
- Lettre de candidature (DC4) (le cas échéant)
- Déclaration du candidat (DC5 nouvelle formule)
- Etat annuel des certificats reçus (DC7) ou une photocopie de l'ensemble des certificats visés à l'article 46 du Code des Marchés Publics ou une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par une personne ayant pouvoir d'engager la société attestant que le candidat est bien à jour de ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre 2004.
- Présentation d'une liste des principaux services de mêmes nature et importance fournis au cours des trois dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public, ou privé
- Les moyens techniques, financiers et humains du candidat.
Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants. Dans ce cas, le candidat devra produire les mêmes documents concernant le sous-traitant que ceux exigés des candidats. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de ce ou ces sous-traitants pour l'exécution du marché, le candidat devra produire soit le contrat de sous-traitance, soit un engagement écrit du ou des sous-traitants.
Critères d'attribution : Marché attribué en fonction des critères précisés dans le réglement de la consultation
Type de procédure : Procédure adaptée restreinte (2 tours)
Date limite de réception des candidatures : 10 novembre 2005 à 12 heures
Renseignements complémentaires :
- Technique : S. CHAMBRIS
Tél. : 01 40 04 66 00 poste 67.22
- Administratif : C. DOLMEN
Tél. : 01 40 04 61 45
Conditions de remise des offres : Les plis contenant les candidatures devront parvenir avant la date précitée, **par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre récépissé.** Les candidatures ne peuvent pas nous être communiquées par voie électronique. Les candidats transmettront leur candidature dans une enveloppe cachetée, portant les mentions suivantes :
Procédure adaptée du 10 novembre 2005.
Etude portant sur une analyse de marché
Renseignements concernant la candidature
Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des plis.
Les plis devront être transmis à l'adresse suivante :

A.F.T.R.P.
(Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne)
Direction Financière – bureau 709
195, rue de Bercy, Tour Gamma A
75582 PARIS CEDEX

Tous les jours ouvrés de **9 h 30 à 12 h 30** uniquement (heures d'ouverture au public)
Conditions d'obtention des documents : Les dossiers seront remis gratuitement aux candidats sélectionnés à l'issue du premier tour.
Date d'envoi : 13/10/05

271037 – LA TRIBUNE

Par acte SSP du 13/10/05, il a été constitué la société suivante :
Dénomination sociale :

VALEURS PRIVÉES

Forme : SARL
Capital social : 10.000 €
Siège social : 6, villa Gagliardini, 75020 Paris.
Objet social : conseil en communication et en organisation de manifestation artistique.
Durée : 99 ans
Gérant : Mlle Chloé THEAULT, 6, villa Gagliardini, 75020 Paris.

Immatriculation au RCS de Paris.

271034 – LA TRIBUNE

Par acte SSP du 30/09/05, il a été constitué la société suivante :
Dénomination sociale :

CourtaNet

Forme : SARL
Capital social : 15.000 euros
Siège social : 25, rue Pierre-Guérin, 75016 Paris.
Objet social : Conception et commercialisation de logiciels.
Durée : 99 ans
Gérant : M. Jehan de CASTET, 25, rue Pierre-Guérin 75016 PARIS.

Immatriculation au RCS de Paris.

271046 – LA TRIBUNE

BY THE WAY PUBLICITÉ

SAS au capital de 40.000 €
Siège social : 19, rue Galilée
75116 PARIS
440 302 081 RCS PARIS

L'AGE du 15/09/2005 a décidé d'augmenter le capital social de 360.000 euros pour le porter **à 400.000 euros.**

Mention sera faite au RCS de PARIS.

271048 – LA TRIBUNE

Par acte SSP du 04/10/2005, il a été constitué la société suivante :
Dénomination sociale :

LEMAIRE & Cie

Forme : SARL
Capital social : 10.000 euros
Siège social : 17, square Edouard-VII, 75009 PARIS
Objet social : la publication de tous journaux, revues, lettres d'information ainsi que la création d'un site Web. L'organisation de conférences, de séminaires et d'actions de formation ; le conseil en gestion de patrimoine.
Durée : 99 ans
Gérant : M. Eric LEMAIRE SICRE demeurant 434, route de Grignon, 78450 CHAVENAY.

Immatriculation au RCS de PARIS.

271040 – LA TRIBUNE

SCI KILA

SCI au capital de 153 euros
Siège social : 17, rue Plumet
75015 PARIS
441 076 189 RCS PARIS

Par AGE du 5 janvier 2005 et à compter du même jour, M. Renaud SOUHAMI, demeurant 51, rue des Tartres, 92500 RUEIL-MALMAISON, a été nommé en qualité de gérant en remplacement de M. Nicolas SOUHAMI, démissionnaire.
Mention sera faite au RCS de PARIS.

271049 – LA TRIBUNE

Commune du Plessis-Robinson

DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, DE COMMERCE ET BAUX COMMERCIAUX

Par délibération en date du 27 septembre 2005, le Conseil Municipal du Plessis-Robinson a institué **un périmètre dans lequel un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux s'exerce au profit de la commune.**
La délibération correspondante est affichée en Mairie depuis le 28 septembre pour une durée d'un mois.
La délibération est consultable en Mairie du Plessis-Robinson.

271051 – LA TRIBUNE

Par acte SSP du 10/10/05, il a été constitué la société suivante :
Dénomination sociale :

Monte Carlo Capital Management

Forme : SARL
Capital social : 3.000 euros
Siège social : 66, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris.
Objet social : conseil en investissements financiers et en gestion de patrimoine.
Durée : 99 ans
Gérant : M. Alexandre COSSON, 17130 VIBRAC.

Immatriculation au RCS de Paris.

271043 – LA TRIBUNE

Par acte SSP du 30/06/05, il a été constitué la société suivante :
Dénomination sociale :

EMPT SARL

Forme : SARL
Capital social : 7.800 €
Siège social : 16-18, place de la Chapelle, 75018 Paris.
Objet social : Conseil, assistance, organisation en matière de publicité, marketing, communication, design industriel et relations publiques.
Durée : 99 ans
Suivant première décision des associés en date du 30/06/05, il a été nommé gérant, M. Philippe PANET, 1 allée Bossuet, 94490 ORMESSON.

Immatriculation au RCS de Paris.

Annonces légales
Habilitation préfectorale pour les départements 75 - 92
Claude Goy
144, rue de Rivoli,
75001 Paris
Tél. : 01.44.55.08.70
est à votre disposition pour la prise en charge de vos textes et de toutes démarches et formalités
LA TRIBUNE

Constitution de société

Par acte SSP en date du 17 octobre 2005, il a été constitué une société.
Dénomination :

L'ADRESSE DECO

Forme : SARL
Capital : 7700 euro
Siège social : 01 Place de BELGIQUE 92250 LA GARENNE COLOMBES
Durée : 75 ans.
Objet social : Installation, fourniture, vente et réalisation de salles de bains, de cuisines aménagées tant au niveau du mobilier que des matériaux et matériels. Exploitation d'un fonds de commerce sous forme de show room pour l'achat et la vente de tout objet de décorationrelatif à la cuisine et à la salle de bains, y compris leur agencement et leur installation.
Gérant : MR MAHCER MOHAMMED, domicilié 95100 ARGENTEUIL, 18 rue Lhérault Clouqueur.
L'immatriculation sera faite au RCS de NANTERRE.

Avis est donné de la constitution de la SCI suivante :
Dénomination :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 3B

Capital : 1 000 euro.
Siège social : 138, avenue de la République, 92120 MONTROUGE.
Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous immeubles et la construction sur ceux-ci de tous biens.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE.
Gérant : M. BUREL Grégory, demeurant 37 bis, rue Bièvres, 92140 CLAMART, nommé pour une durée indéterminée.

Avis est donné de la constitution de la SCI suivante :
Dénomination :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 3B

Capital : 1 000 euro.
Siège social : 138,
ment salon de thé, chicha, vente de patisseries et glaces.
Durée : 99 ans.
Gérante : Mme KHALDI Meriem, demeurant 54, rue Jean Jacques 94120 FONTENAY SOUS BOIS.
Immatriculation au RCS de NANTERRE.

Divers société

SARL FAR

57 Boulevard Foch
93800 EPINAY SUR SEINE
RCS BOBIGNY B 477 706 329 00018

Suite à l'A.G.E. du 15/04/2005, il a été décidé :

-de transférer le siège social au **142 Avenue GALLIENI 92390 VILLENEUVE LA GARENNE**
en conséquence l'article 4 des statuts sera modifié

-de libérer le capital social en totalité, les associés ont donc apporté le reste du capital social
en conséquence les articles 6, 7, 80 des statuts seront modifiés

Durée : 99 années

Objet : Toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement au bâtiment : ravalement, étanchéité, en France et dans le monde.

Mention sera portée au R.C.S. DE NANTERRE

EL PASO CAFE

SARL au capital de 8000 euro
Siège social
4 Grande Rue
91310 MONTLHERY
450 299 631 RCS EVRY

Objet : Traiteur, restauration, vente à emporter. **Durée de la société :** 99 ans, soit jusqu'au 14 avril 2013. M. Fabrice FIROUZI demeure gérant de la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2005, les associés ont décidé de transférer à compter du **1er septembre 2005** le siège social qui était au

anticipée de la société au **31 octobre 2005**. Cette assemblée nomme M. DA SILVA Rogério, liquidateur et lui donne tous pouvoirs pour clore les opérations sociales en cours, réaliser les actifs et acquitter les passifs. Le siège de liquidation est fixé au **49, rue de Bagneux 92330 SCEAUX**, pour toute correspondance et actes, documents concernant la liquidation. Mention sera faite au RC de NANTERRE.

OCRE ROUGE

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622 euros
Siège social : 38, rue de Nanterre
92600 ASNIERES
RCS NANTERRE B 333 676 096

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 1er octobre 2005, il résulte que :

l'associé unique a pris acte de la démission de Monsieur Pierre GIRARD, 33, rue Claude Decaen - 75012 PARIS, avec effet au 1er octobre 2005, et a nommé en qualité de nouveau Gérant, Monsieur Eric MORELLE, 7, rue Parmentier - 92200 NEUILLY,

Mention sera faite au RCS : NANTERRE.

MY FAMILY OFFICE

Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 euros
28, rue de Paris
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
RCS VERSAILLES 443 220 330

Au terme d'une délibération de l'AGE en date du 29 septembre 2005, il a été décidé de transférer le siège social du 28, rue de Paris 78100 ST GERMAIN EN LAYE au 17, rue d'Orléans 92200 NEUILLY SUR SEINE à compter du 1er octobre 2005 et de modifier l'article 4 des statuts en conséquences.
La société sera désormais immatriculée au RCS de NANTERRE.

Pour avis

Rectificatif de l'annonce parue dans notre édition du 6 octobre 2005 concernant la cession de fonds de commerce

92600 ASNIERES
RCS NANTERRE 442 236 683

Aux termes du procès verbal du 30 septembre 2005, l'AGE statuant copnformément à l'article L.233-42 du Code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.
Mention sera faite au RCS de NANTERRE

Pour avis

TRANSPORT TEIXEIRA

SARL au capital de 45 734 Euros
Siège :
69, rue Robert Dupont
92600 ASNIERES
RCS NANTERRE B 390 166 163

Aux termes du procès-verbal de l'AGE du 1er septembre 2005, il a été décidé de : Transférer le siège social au **31, Chemin de Saint Denis, 95500 LE THILLAY** et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2004, le siège social de la

SCP PHILIPPE COUDERT ET FRANCK SALAUN

Huissiers de Justice Associés, est transféré du 63 bis, avenue Henri Barbusse 92700 COLOMBES au **3, rue Félix Faure 92700 COLOMBES**.

Enquêtes publiques

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

VILLE DE GENNEVILLIERS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En application d'un arrêté municipal du 6 septembre 2005, il sera procédé du 17 octobre 2005 au 21 novembre 2005 inclus à l'enquête publique préalable à la modification du Plan Locald'Urbanisme.

Le public pourra prendre connaissance

Mme le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie, les observations du public.

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du pubfic dès leur réception en mairie de GENNEVILLIERS.

Jacques BOURGOIN,
Maire de GENNEVILLIERS
Conseiller général des Hauts de Seine.

Insertions diverses

VILLE DE SCEAUX
À LA CROISÉE DES TALENTS

COMMUNE DE SCEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2005
N°05-c-7

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Jean-Louis Cheix,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.127-1, L.127-2 et 127-1,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DECIDE d'autoriser le depassement de la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols dans la limite de 20% de ladite norme et dans le respect des autres règles du plan d'occupation des sols pour les logements sociaux respectant les conditions fixées à l'article L.127.1 du code de l'urbanisme.

DIT, que la présente délibération fera l'objet conformément à l'article R. 127-1 du code de l'urbanisme :
- d'un affichage pendant un mois en mairie,
- d'une mention en caractères apparents de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membre présents
Pour extrait conforme
LE MARIE

COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON

DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, DE COMMERCE ET BAUX COMMERCIAUX

Par délibération en date du 27 septembre 2005, le Conseil Municipal du PLESSIS-ROBINSON a institué un périmètre dans lequel un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux, s'exerce au profit de la commune.

La délibération correspondante est affichée en Mairie depuis le 28 septembre pour une durée d'un mois.

La délibération est consultable en Mairie du PLESSIS-ROBINSON.

Pour faire paraître vos ANNONCES LEGALES dans
le Parisien
et pour effectuer vos FORMALITES

Permanences du Maire

Les permanences ont lieu de 17h à 19h sur rendez-vous au 01 46 01 43 21.

- jeudi 3 novembre en Mairie
- jeudi 10 novembre au Théâtre
- jeudi 17 novembre à la Maison des Associations
- jeudi 24 novembre en Mairie

Vous souhaitez joindre Monsieur le Maire ? Un numéro de téléphone direct est mis à votre disposition.

Permanence "Allô Monsieur le Maire" : tous les lundis de 15h à 16h, 01 46 30 39 39.

Permanences du Député

- 2e lundi de chaque mois à la Mairie de Châtillon, 18h-19h, sans rendez-vous
- 3e lundi de chaque mois au Centre administratif de Clamart (av. J. Jaurès), 18h-19h, sans rendez-vous
- 4e lundi de chaque mois à Fontenay-aux-Roses, Château Laboissière, Place du Général de Gaulle, 18h-19h, sans rendez-vous

Permanence du conseiller général

Vous souhaitez joindre Jacques Perrin, votre conseiller général ? Les permanences ont lieu sur rendez-vous au 01 46 01 43 47.

Droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux

Par délibération en date du 27 septembre 2005, le Conseil municipal a institué un périmètre dans lequel un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux s'exerce au profit de la commune.

Pharmacies de garde

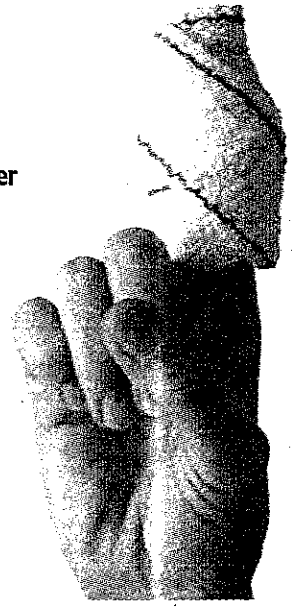

- 1er novembre : Chaigneau - 1, avenue des Frères Montgolfier
  Châtenay-Malabry - Tél. : 01 46 31 38 24
- 6 novembre : Berthelot - 15, rue François-Mansart
  Le Plessis-Robinson - Tél. : 01 46 30 11 57
- 11 novembre : Le Lièvre - 2, rue Auguste-Renoir
  Châtenay-Malabry - Tél. : 01 46 31 99 99
- 13 novembre : Boust - 84, rue Bernard-Iské
  Le Plessis-Robinson
  Tél. : 01 46 30 45 51
- 20 novembre : Legrand - 48-50, rue Edmond-About
  Le Plessis-Robinson - Tél. : 01 43 50 04 65
- 27 novembre : Gouabault - 11 bis, avenue du Plessis
  Châtenay-Malabry - Tél. : 01 46 30 01 64

Médecins de garde

- SOS 92 : 01 46 03 77 44 - Numéro d'appel unique - Fonctionne 24 heures/24, 7J/7

LE PETIT ROBINSON
MENSUEL DU PLESSIS-ROBINSON
N° 181 • Novembre 2005
Directeur de la publication : Philippe Pemezec
Rédacteur en chef : Pierre Prévot-Leygonie
Secrétariat de rédaction : Anthony Larchet
Rédaction : Laurence Withnell, Delphine Besson, Stéphanie Rousseau
Photos : David Ducastel, Lucien Martin, Philippe Pion, Marion Chaloper, Alain Halaç, Dusan Bekcic
Maquette : JP2
Impression : Imprimeries IPS
Publicité : Série Média 01 40 96 11 88
Tirage : 15 000 ex.

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.3. Lotissement Novéos

Applicable au titre de l'article L.315-2.-1

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017

Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018

Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019

Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019

Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

Riverains PAPC

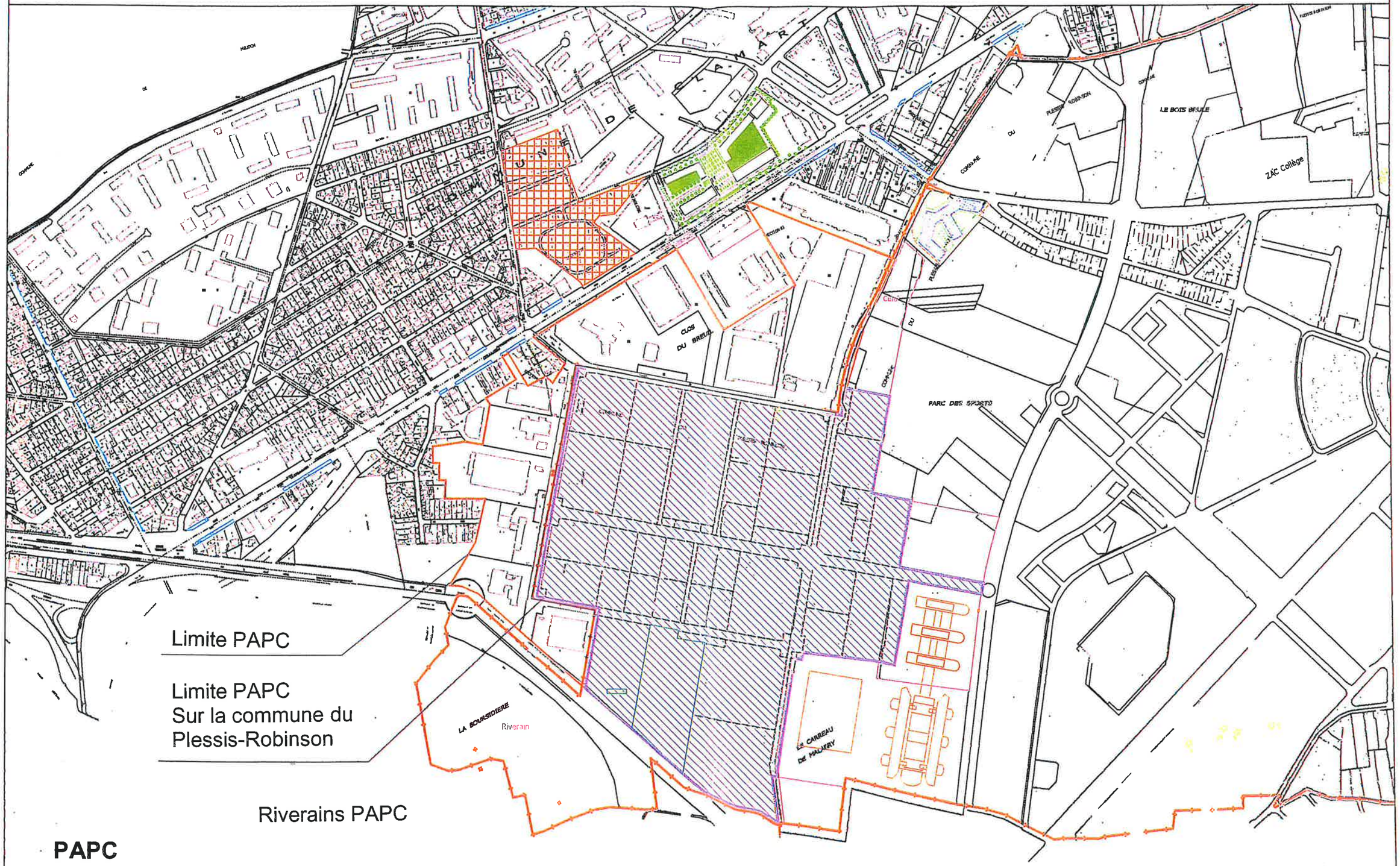

PAPC
VILLES du PLESSIS-ROBINSON et de CLAMART

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.4. Servitudes d'Utilité Publique

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015
Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017
Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018
Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019
Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019
Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de LE PLESSIS-ROBINSON

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel
(AC1-AC2)

PLAN 1/2

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(juin 2019)

AC1 - AC2 SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

- Monument historique classé et périmètre de protection
- Monument historique inscrit et périmètre de protection
- Site classé
- Site inscrit

Chapelle funéraire de Jules Hunebelle

CLAMART

FONTENAY-AUX-ROSES

SCEAUX

CHÂTENAY-MALABRY

Cimetière intercommunal

Bibliothèque pour enfants

Trois ensembles formés par les deux cités-jardins et l'étang Colbert

Église Saint-Jean-Baptiste - clocher

Parc Henri Sellier (anciennement dénommé Parc Hachette)

Trois ensembles formés par les deux cités-jardins et l'étang Colbert

Ensemble formé par des parcelles cadastrales

Vallée aux Loups (extension)

Domaine de la Vallée aux Loups (AC1-parties inscrites)

Vallée aux Loups (sauf bâtiments modernes de la maison de santé)

Domaine de la Vallée aux Loups (AC1-parties classées)

Propriété "Thévenin"

Immeuble dit Pavillon Colbert

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de LE PLESSIS-ROBINSON

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
(I1-I4-T5-PT1-PT2)

PLAN 2/2

échelle : 1/5000e
(1cm = 50 m)

source : DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP
(juin 2019)

I1 - SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

zone SUP 1 autour des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé

NB : Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s). La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement.

I4 - SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Ligne électrique aérienne à 225 kV
Ligne électrique souterraine à 225 kV
Ligne électrique souterraine inférieure à 45 kV hors tension mais maintenue en exploitation

T5 - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Zone de dégagement de l'aérodrome de Villacoublay-Vélizy

256 Hauteur maximale constructible des obstacles (en mètres NGF)

PT1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Centre de réception

Zone de protection radioélectrique

PT2 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Zone secondaire ou secteur de dégagement

292 Hauteur maximale constructible des obstacles (en mètres NGF)

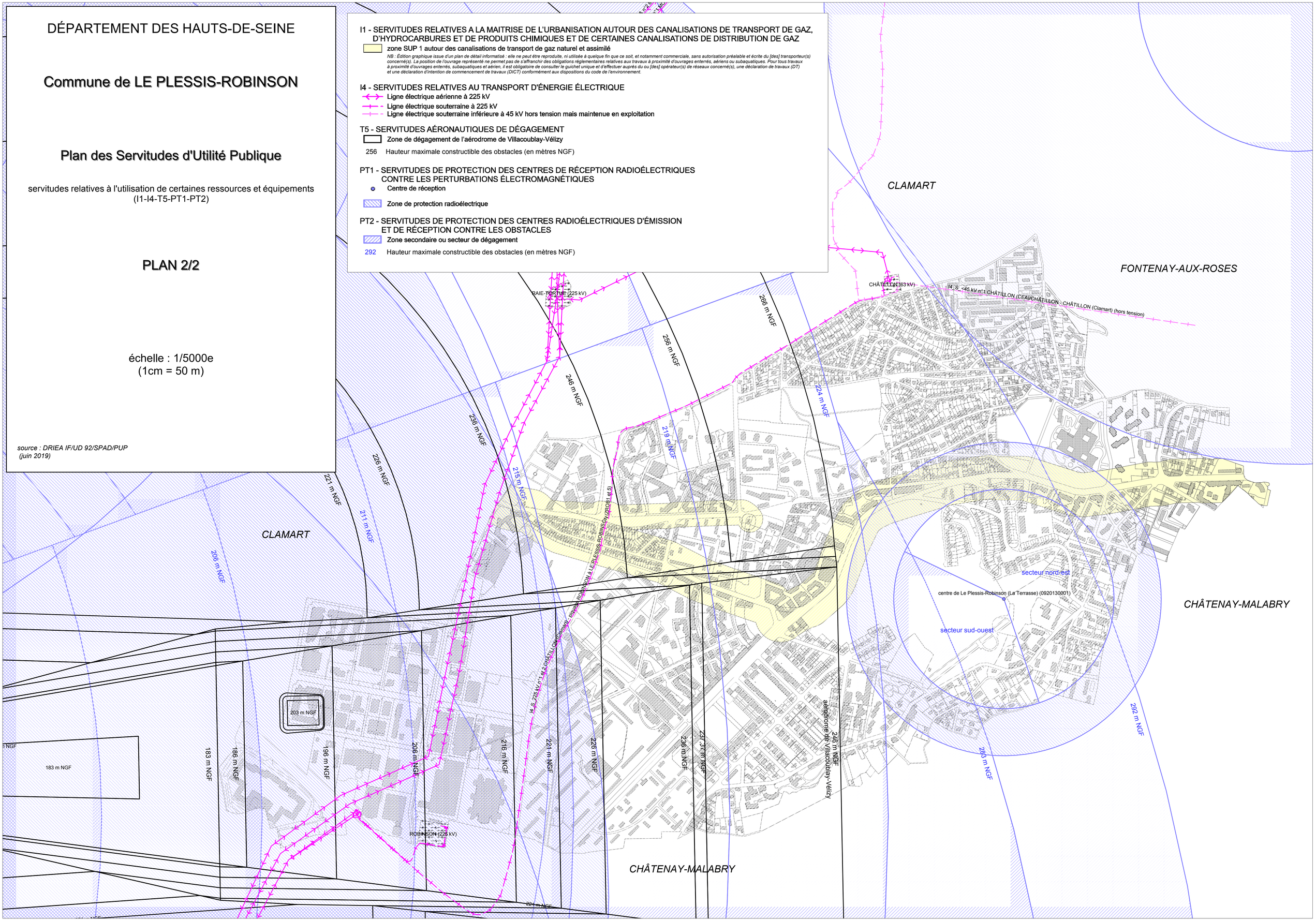

DRIEA IF / UD 92
Service Planification et Aménagement Durables
Pôle Urbanisme et Planification
167 à 177, avenue Joliot-Curie
B.P. 102
92013 NANTERRE cedex

COMMUNE DE LE PLESSIS-ROBINSON

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ANNEXES

Édition du : 12/06/2019

Table des matières

Préambule

I SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine culturel

AC1 (protection des monuments historiques classés ou inscrits)....4
AC2 (sites classés et inscrits)....8

II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

I1 (maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz)....11
I3 (transport de gaz naturel et assimilé)....14
I4 (transport d'énergie électrique)....18
T4 (balisage aéronautique)....27
T5 (dégagement aéronautique)....29
PT1 (protection radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques)....32
PT2 (protection radioélectrique contre les obstacles)....34

Préambule

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune de **LE PLESSIS-ROBINSON** sont répertoriées au plan des servitudes.

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du P.L.U.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection
- soit des interdictions
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

I SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine culturel

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeubles sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des monuments historiques au titre des abords à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable comprenant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) :

- **périmètres délimités des abords (PDA)**
- **à défaut, périmètres de droit commun de 500 mètres**

1.2 Références législatives et réglementaires

■ **Concernant les mesures de classement :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire),

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager),

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 (abrogé) relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 9 à 18).**

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22,**
- **Décret n°2017-456 du 29 mars 2017** relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

■ **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription,

Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 (abrogé) relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 34 à 40**).

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29,**
- **Décret n°2017-456 du 29 mars 2017** relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

■ **Concernant les périmètres délimités des abords (PDA) :**

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L. 621-30-II (1er alinéa) et L. 621-31.**

■ **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

- **Dispositions combinées des articles 1er (2ème alinéa) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.**

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L. 621-30-II (2ème alinéa).**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	- Commission Nationale de l'Architecture et du Patrimoine (CNPA) - Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine (ABF) - Commune.	

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France
47, rue Le Peletier
75009 PARIS
Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH)
Tél : 01.56.06.50.30
Service Régional de l'Archéologie (SRA)
Tél : 01.56.06.51.51

Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine
Domaine National de Saint-Cloud
avenue de la Grille d'Honneur
92210 SAINT-CLOUD
Tél : 01.46.02.03.96

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

Désignation	**Protection**	**Date de protection**
Église Saint-Jean-Baptiste clocher *rue de la Mairie*	Inscription	arrêté du 10/04/1929

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

à CHÂTENAY-MALABRY (92) : Domaine de la Vallée aux Loups : - façades et toitures de la maison de Chateaubriand ainsi que l'escalier intérieur avec sa rampe (bâtiment central) ; - tour de Vellada ;	Classement	arrêté du 24/01/1978

- parc. - parties non classées du bâtiment central de la maison de Chateaubriand ; - aile du duc de Montmorency avec sa tourelle. *87, rue de Chateaubriand*	Inscription	arrêté du 31/01/1964

<u>à CLAMART (92) :</u>

Bibliothèque pour enfants en totalité *14 cité de la Plaine et rue de Champagne*	Classement	arrêté du 03/09/2009

<u>à CLAMART (92) :</u>

Chapelle funéraire de Jules Hunebelle en totalité *26, avenue du Bois Tardieu*	Inscription	arrêté du 23/08/2006

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;
- Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement : articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Particuliers ou associations État Collectivités territoriales	Ministère chargé des sites Commission supérieure des sites, perspectives et paysages Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
12, Cours Louis Lumière
94307 VINCENNES cedex
Tél : 01.87.36.45.00

Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine
Domaine National de Saint-Cloud
avenue de la Grille d'Honneur
92210 SAINT-CLOUD
Tél : 01.46.02.03.96

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

SITES CLASSÉS OU INSCRITS

Désignation	Protection	Date de protection
Trois ensembles formés par les deux cités-jardins et l'étang Colbert	Inscription	arrêté du 22/01/1986
Vallée-aux-Loups: - à l'exclusion des bâtiments modernes de la maison de santé - extension du site classé actuel	Classement Classement	arrêté du 02/10/1939 arrêté du 02/09/1982
Parc Henri Sellier (anciennement Parc Hachette)	Classement	arrêté du 01/06/1960
Ensemble formé par des parcelles cadastrales	Inscription	arrêté du 02/10/1958

II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées a la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[1], la délivrance d'un permis de construire relatif a un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou a un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet[2]. A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander a l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[3], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite;

- dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[4], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerne (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :

- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012;
- aux canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

(1) Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
(2) Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.
(3) Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.
(4) Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

1.2 Références législatives et réglementaires

textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
12, Cours Louis Lumière
94307 VINCENNES cedex
Tél : 01.87.36.45.00

GRT Gaz
Région Val de Seine - Agence Île-de-France Nord
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS cedex
Tél : 01.40.85.20.18

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

L'Arrêté Préfectoral du 07/12/2015 institue des SUP autour des canalisations de transports de matières dangereuses sur la commune de LE PLESSIS-ROBINSON.

1.5 Avertissements portant sur les versions imprimables conformément à la circulaire BSEI n°09-128 du 22 juillet 2009

Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement.

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz
b) Hydrocarbure

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes relatives :

- au transport de gaz naturel,
- à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL),

et dont les effets sont prévus aux articles L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles" dans laquelle sera incluse la bande étroite : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, doivent :

- réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle ;
- s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées ;
- s'abstenir d'édifier, dans la bande étroite, toute construction durable et façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur, et toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

1.2 Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (article 12)** modifiée sur les distributions d'énergie – *abrogé,*
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**articles 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n°50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz – *abrogé,*
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n°70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n°64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (article 25) - *abrogé par le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n°70-492 du 11 juin 1970** – *abrogé,*
- **Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**articles 5 et 29**) – *abrogé,*
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**article 24**) – *abrogée.*

Textes de référence en vigueur :

- **Code de l'environnement : articles L. 555-27 à L. 555-29, R. 555-30-a, R. 555-34 et R. 555-35,**
- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4).**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel	- les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Les constructeurs et exploitants de pipelines	Ministère de l'Industrie Direction générale de l'énergie et des matières premières Direction des hydrocarbures

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
12, Cours Louis Lumière
94307 VINCENNES cedex
Tél : 01.87.36.45.00

GRT Gaz
Région Val de Seine - Agence Île-de-France Nord
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS cedex
Tél : 01.40.85.20.18

En ce qui concerne les canalisations d'hydrocarbures, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :
Société TRAPIL – Division Maintenance
1, rue Charles-Édouard Jeanneret, dit le Corbusier
78300 POISSY

Correspondances relatives au document d'urbanisme :
Société TRAPIL – DT/SIC/LIG
7-9, rue des Frères Morane
75738 PARIS Cedex 15

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

Les listings des canalisations de transport de gaz naturel et assimilés traversant et impactant la commune de LE PLESSIS-ROBINSON sont répertoriés en article 1er dans l'arrêté préfectoral du 07/12/2015.

1.5 Recommandations du gestionnaire TRAPIL

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1-Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum, devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux; Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la génératrice supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite;

2- Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur – dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) – d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne;

3- De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages.

et **OBLIGE** les dits **PROPRIÉTAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur; il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) à dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution D.T/D.I.C.T (Art. L. et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement) :
Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité du réseau TRAPIL (articles L. 554-1 et suivants, et articles R. 554-20 à R. 554-38 et articles L. 555-19 et L. 555-21 du code de l'environnement) suite à la publication d'un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, la société TRAPIL attire l'attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement les obligations en cas de projets de travaux au voisinage de ses ouvrages.

Pour plus d'informations, possibilité de consulter le site : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit de deux catégories de servitudes dont les effets sont prévus par les articles L. 323-3 et suivants du Code de l'énergie.

a) Les servitudes d'établissement et d'entretien prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-9 du Code de l'énergie.

Ces servitudes bénéficient aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité qui ont été déclarés d'utilité publique.

Les travaux d'entretien des ouvrages incluent les travaux de surveillance périodique, de réparation suite à une avarie, de remplacement d'éléments de l'ouvrage ayant des fonctionnalités ou caractéristiques similaires, d'adaptation pour répondre à des exigences fonctionnelles ou techniques, etc.

Ces servitudes permettent au bénéficiaire :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs **(servitude d'ancrage)** ;

- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties **(servitude de surplomb)** ;

- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes **(servitude d'implantation)** ;

- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages **(servitude d'élagage et d'abattage d'arbre)**.

En application des principes du code civil, chacune de ces servitudes emporte nécessairement un droit de passage (article 696 du code civil) **(servitude d'occupation temporaire)**.

Les servitudes d'établissement et d'entretien n'entraînent aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Il est fait obligation aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, ainsi qu'à ceux des entreprises accréditées par lui pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

b) <u>Les servitudes pour voisinage prévues à l'article L. 323-10 du Code de l'énergie concernent l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire, au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.</u>

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

1.2 Références législatives et réglementaires

<u>Chronologie des textes</u> :

- **Loi du 15 juin 1906 (article 12)** sur les distributions d'énergie (articles abrogés et codifiés par l'ordonnance 2011-504),

- **Décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),

- **Décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),

- **Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298)** (abrogé par l'ordonnance 2011-504),

- **Décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**articles 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),

- **Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (abrogé et codifié par l'ordonnance 2011-504),

- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),

- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (articles 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),

- **Décret n°70-492 du 11 juin 1970** (abrogé au 1er janvier 2016) pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  décret n°93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  décret n°2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine,

- **Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906,

- **Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011** portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

Textes de référence en vigueur :

- **Code de l'énergie :**
  articles L. 323-3 à L. 323-9 sur la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution,
  article L. 323-10 sur les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport et de distribution,
  article L. 323-11 pour ce qui concerne l'approbation du projet de détail des tracés,

- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4).**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes d'établissement et d'entretien : - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.	**a) Concernant les servitudes d'établissement et d'entretien :** - les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes pour voisinage : - l'État, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes pour voisinage :** - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
12, Cours Louis Lumière
94307 VINCENNES cedex
Tél : 01.87.36.45.00

RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité
Transport Électricité Normandie-Paris
Immeuble « Le Fontanot »
21-29, rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE cedex
Tél. : 01.49.01.33.25

RTE Groupe Maintenance Réseau Sud-Ouest
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT cedex
Tel : 01 30 96 30 80 ou 01 30 96 31 70

ERDF Électricité, Réseau Distribution France
Place Marcel Paul
92000 NANTERRE cedex
Tél : 01.47.25.81.32

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES à 225 kV :
n°1 MOULINEAUX – VILLEJUST
n°2 MOULINEAUX – VILLEJUST
n°1 RAIE-TORTUE – VILLEJUST
n°2 RAIE-TORTUE – VILLEJUST
n°1 VILLEJUST - Piquage ROBINSON à LE PLESSIS-ROBINSON (ZROB1)
n°2 VILLEJUST - Piquage ROBINSON à LE PLESSIS-ROBINSON (ZROB5)

LIGNES ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES à 225 kV :
n°1 CHÂTILLON (Clamart) - Piquage ROBINSON à LE PLESSIS-ROBINSON (ZROB1)
n°2 CHÂTILLON (Clamart) - Piquage ROBINSON à LE PLESSIS-ROBINSON (ZROB5)
n°1 ROBINSON - Piquage ROBINSON à LE PLESSIS-ROBINSON (ZROB1)
n°2 ROBINSON - Piquage ROBINSON à LE PLESSIS-ROBINSON (ZROB5)

LIGNES ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES < à 45 kV :
n°1 CHÂTILLON (CEA) / CHÂTILLON - CHÂTILLON (Clamart) (hors tension)

postes de transformation :
ROBINSON : 225 kV

1.5 Recommandations du gestionnaire RTE

À titre d'information RTE, recommande aux abords des lignes électriques souterraines :

de conserver le libre accès à leurs installations,

de ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur leurs câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,

de ne pas noyer leurs ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,

de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager leurs installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux…), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

Dans tous les cas cités ci-après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec les fourreaux :

Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec les caniveaux :

Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètres au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,40 mètre minimum pour les croisements qui seront effectués au-dessus.

Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements qui seront effectués au-dessous.

Effectuer, à proximité des ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager.

Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,30 mètres est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations:

ne pas implanter d'arbres à moins de 1,50 mètres de l'axe des ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

en cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec les ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous des ouvrages ainsi que les croisements au-dessus des ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Il faudra veiller à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,

- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,

- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique des ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par les canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

A titre d'information, RTE recommande aux abords des lignes électriques aériennes :

Pour les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise des conducteurs,

- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,

- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,

- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,

- L'accès aux pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 mètres autour de ces derniers,

- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles aux conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis des pieds de supports.

- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Pour les constructions :

- L'article R. 4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,

- L'article 12 de l'arrêté du 17 mai 2011 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,

- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),

- L'article 20 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'article 71 de l'arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

- Au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sur les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50 000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  20 mètres si le diamètre d'ajustage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm

D'où interdiction aux services de secours (pompiers, etc…) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes Haute Tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

ATTENTION : les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2011. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.).

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux…), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :
- la côte N.G.F. du projet,
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,

- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- l'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R. 4534-707 et suivants, le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),

- L'article 20 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'article 71 de l'arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

- Au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sur les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50 000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajustage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm

D'où interdiction aux services de secours (pompiers, etc…) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes Haute Tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

ATTENTION : les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2011. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc …).

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux…), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- la côte N.G.F. du projet,
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc…) qui seront impérativement mis à la terre,
- l'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R4534-707 et suivants, le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

SERVITUDES DE TYPE T4

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.
Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).
Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.
Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.
Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Code de l'aviation civile : articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3.

Textes en vigueur :

- **Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;**
- **Code des transports : L. 6351-1 ; L. 6351-6 à L. 6351-9 ainsi que L. 6372-8 à L. 6372-10 ;**
- **Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;**
- **Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;**
- **Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. **- Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	**- les services de l'aviation civile :** - Direction du Transport Aérien (DTA) à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), - Directions inter-régionales de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC-IR). **- les services de l'aviation militaire.**

1.4 Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;

- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

➢ des aérodromes suivants :

• aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État ;

• aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'État ;

• aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;

➢ des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;

➢ de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en œuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en

« 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

- Loi du 4 juillet 1935 (articles 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n°58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)
- Décret n°59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques
- Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

- **Code des transports : articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10,**
- **Code de l'aviation civile : articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7,**
- **Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. **- Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	**- les services de l'aviation civile :** - Direction du Transport Aérien (DTA) à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), - Directions inter-régionales de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC-IR). **- les services de l'aviation militaire.**

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

PSA de dégagement de l'aérodrome de Villacoublay-Vélizy (Yvelines) : approuvé par arrêté interministériel en date du 20/11/1989 ***(*).***

(*) Informations complémentaires du Service d'Infrastructure de la Défense :
l'arrêté interministériel du 20/11/1989 instaure des servitudes aéronautiques de balisage (T4) liées à l'aérodrome de Villacoublay-Vélizy.

NB : La commune de LE PLESSIS-ROBINSON est intéressée par les dégagements aéronautiques de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (voir plan ci-après).

Les servitudes liées aux dégagements aéronautiques de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ne sont pas approuvées par décret. Elles ne peuvent donc pas apparaître aux dossiers d'urbanisme, mais il serait

souhaitable que les règlements de zones n’autorisent pas l’édification de constructions de grande hauteur susceptibles de les engager.

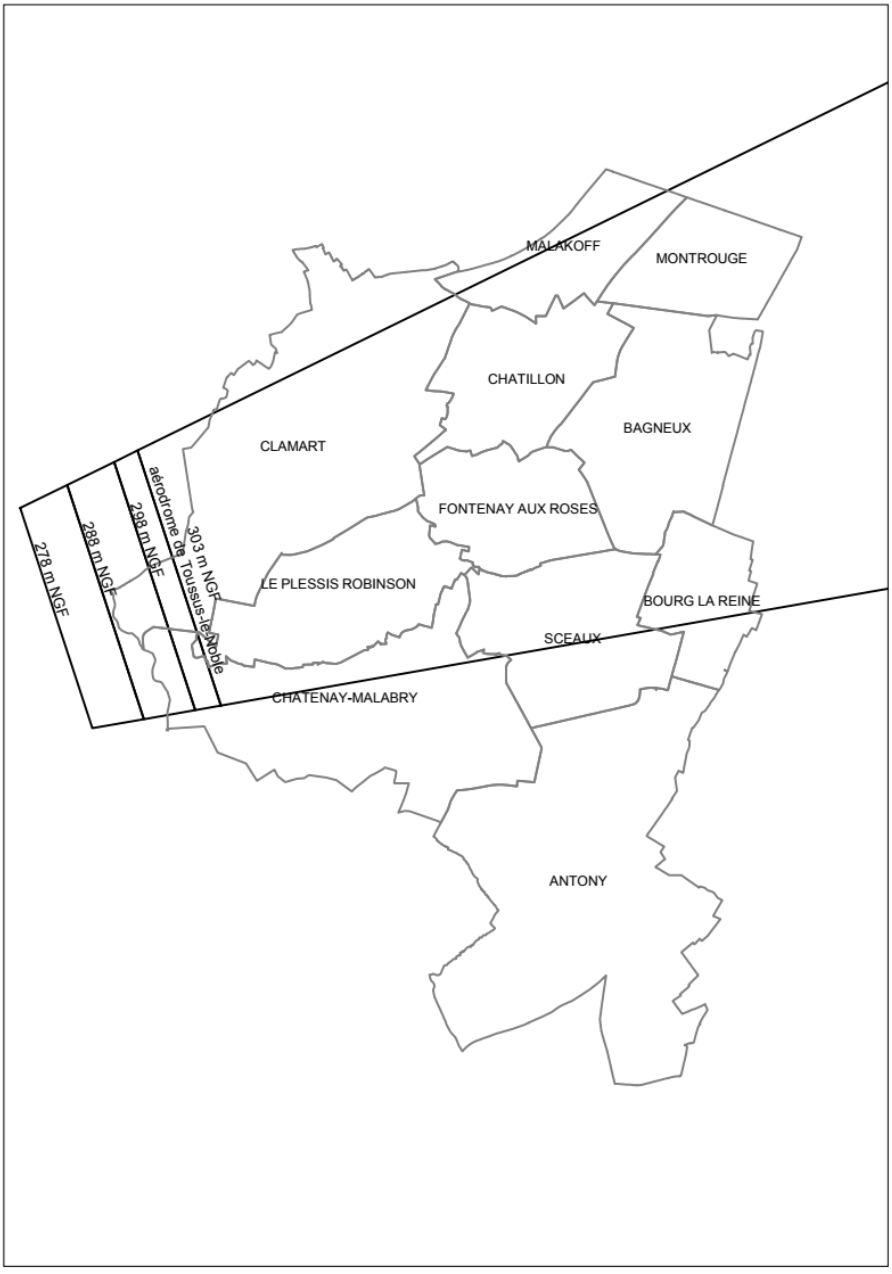

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L. 57 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite, **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- **Code des postes et des communications électroniques :**
  articles L. 57 à L. 62-1
  articles R. 27 à R. 39

- **Code de la défense : article L. 5113-1**

- **Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Ministères et exploitants publics de communications électroniques

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

ZONES DE PROTECTION RADIOÉLECTRIQUE

centre de Le Plessis-Robinson (La Terrasse)
(classement en 1ère catégorie par arrêtés des 21/09/1967, 10/11/1970, 12/07/1972 et 22/01/1973)
décret du 22/10/1976
zone de protection radioélectrique, rayon = 500 mètres

centre de Châtillon (ONERA)
(classement en 2ème catégorie par arrêté du 23/12/1996)
décret du 10/05/1999
zone de protection radioélectrique, rayon = 1500 mètres

centre de Vélizy-Villacoublay (Base aérienne 107)
(classement du centre de Villacoublay-Vélizy en 1ère catégorie par arrêté du 16/04/1956)
décret du 01/09/2017
zones de protection radioélectrique, rayon = 3000 mètres (points de référence B5, G4 P1)

Tableau récapitulatif :

n°ANFR	nom et numéro de la station	date du décret	gestionnaire
11971	LE PLESSIS-ROBINSON/TERRASSE D 0920130001	22/10/1976	TDF-DO Paris 4, avenue Ampère Montigny-le-Bretonneux 78897 ST-QUENTIN-EN-YVELINES
11980	CHATILLON/ONERA 0920710001	10/05/1999	ANFR DTCS 78, avenue du Général de Gaulle 94704 MAISONS-ALFORT cedex
31485	VELIZY-VILLACOUBLAY/BA107 0780570007	01/09/2017	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex

1.5 Remarques de l'Agence nationale des fréquences (ANFR)

Les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L. 54 et L. 57 du code des postes et des communications électroniques, n'ont plus de base légale et doivent être abrogées.
Dans l'attente de ces abrogations qui doivent intervenir par décrets, ces servitudes demeurent listées dans le présent document et représentées sur le plan des SUP.

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin **de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes .**

Il convient de distinguer **deux régimes :**

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L. 54 à L. 56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement** et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radio repérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- **Code des postes et des communications électroniques :**
  articles L. 54 à L. 56-1;
  articles R. 21 à R. 26 et R. 39

- **Code de la défense : article L. 5113-1.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Ministères et exploitants publics de communications électroniques

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

ZONES SECONDAIRES DE DÉGAGEMENT

centre de Le Plessis-Robinson (La Terrasse)
décret du 12/02/1975
rayon = 350 mètres
altitudes NGF maximales constructibles :
secteur nord-est = 160 mètres NGF
secteur sud-ouest = 180 mètres NGF

SECTEURS DE DÉGAGEMENT

centre de Vélizy-Villacoublay (Base aérienne 107) :
décret du 05/10/2017
point de référence B4 :
rayon = 5 000 mètres
altitude NGF maximale constructible : 224 mètres NGF
rayon = 4 500 mètres
altitude NGF maximale constructible : 219 mètres NGF
rayon = 4 000 mètres
altitude NGF maximale constructible : 215 mètres NGF
rayon = 3 500 mètres
altitude NGF maximale constructible : 211 mètres NGF
rayon = 3 010 mètres
altitude NGF maximale constructible : 206 mètres NGF

point de référence B5 :
rayon = 5 000 mètres
altitude NGF maximale constructible : 292 mètres NGF
rayon = 4 500 mètres
altitude NGF maximale constructible : 283 mètres NGF

n° ANFR	nom et numéro de la station	date du décret	gestionnaire
11970	LE PLESSIS-ROBINSON/TERRASSE D 0920130001	12/02/1975	TDF-DO Paris 4, avenue Ampère Montigny-le-Bretonneux 78897 ST-QUENTIN-EN-YVELINES
31487	VÉLIZY-VILLACOUBLAY/BA107 0780570007	05/10/2017	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex

1.5 Remarques de l'Agence nationale des fréquences (ANFR)

Les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L. 54 et L. 57 du code des postes et des communications électroniques, n'ont plus de base légale et doivent être abrogées.
Dans l'attente de ces abrogations qui doivent intervenir par décrets, ces servitudes demeurent listées dans le présent document et représentées sur le plan des SUP.

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.5. Plan et arrêté préfectoral n°200/131 du 10 mai 2000 portant classement des infrastructures de transport terrestre et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017

Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018

Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019

Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019

Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

Direction Départementale de l'Equipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/131 du 10 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune du PLESSIS-ROBINSON suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune du PLESSIS-ROBINSON aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 186 (A 86) - RN 385	Limite communale (PR 8.724)	Limite communale (PR 9.117)	1	d = 300 m	Ouvert
RN 186 Avenue de la Division Leclerc	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
Diffuseur RN 186-RD 986					
Bretelle RN 186 vers RD 986	Nez de bretelle A 86	Avenue de la Division Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 128 Avenue Croland	Limite communale	Avenue de la Résistance	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue du Plessis	Avenue de la Résistance	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RD 75 Avenue de la Résistance	Limite communale	Avenue Croland	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue de la Résistance	Avenue Croland	Avenue de la République	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Charles de Gaulle	Avenue de la République	Avenue Aristide Briand	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Charles de Gaulle	Avenue Aristide Briand	Avenue de la Libération	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Léon Blum	Avenue de la Libération	Place Charles de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
RD 2 Avenue Paul Langevin	Rue du Petit Bicètre	Avenue Descartes	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Paul Langevin	Avenue Descartes	Avenue Edouard Herriot	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Paul Langevin	Avenue Edouard Herriot	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 60 Avenue Edouard Herriot	Avenue Galilée	Avenue Paul Langevin	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Edouard Herriot	Avenue Paul Langevin	Rue du Carreau	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Edouard Herriot	Rue du Carreau	Place Henri Barbusse	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue du Général Leclerc	Place Henri Barbusse	Avenue du Général de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue de la République	Avenue du Général de Gaulle	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 60 A Rue Lucien Arrufat	Avenue du Général de Gaulle	Avenue de la République	4	d = 30 m	Ouvert
RD 63 Avenue Jules Guesde	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
Diffuseur RD 906-RD 2					
Rue H. Becquerel	Rue Paul Langevin	Chemin de la Côte Ste Catherine (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue Paul Rivet	Avenue Edouard Herriot	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard du Moulin de la Tour	Rue Paul Rivet	Rue du Midi	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard du Moulin de la Tour	Rue du Midi	Rue J. Longuet	5	d = 10 m	Ouvert
Rue du Carreau	Avenue Edouard Herriot	Rue du Loup Pendu	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Pierre d'Artagnan	Avenue Edouard Herriot	Avenue Aristide Briand	4	d = 30 m	Ouvert

Avenue Aristide Briand	Rue du Carreau	Avenue Charles de Gaulle	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN Néant					

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : LE PLESSIS-ROBINSON.

Par ailleurs, la commune du PLESSIS-ROBINSON est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune du PLESSIS-ROBINSON, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d 'ANTONY,
- Monsieur le Maire du PLESSIS-ROBINSON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire du PLESSIS-ROBINSON et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR LE PLESSIS-ROBINSON

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
A 86	CHATENAY-MALABRY	1	d = 300 m	Ouvert
RN 186 Prolongement RD 986	CHATENAY-MALABRY	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75	FONTENAY-AUX-ROSES	3	d = 100 m	Ouvert
RD 906	CLAMART	3	d = 100 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante, soit SCEAUX, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune du PLESSIS-ROBINSON.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

PLAN D' OCCUPATION DES SOLS

ANNEXE

CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PRESCRIVANT L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

En application de la loi bruit du 31 Décembre 1992

Catégorie de l'infrastructure	Voie en Tissu ouvert	Voie en U	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (1)
1			d = 300 mètres
2			d = 250 mètres
3			d = 100 mètres
4			d = 30 mètres
5			d = 10 mètres

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 Mai 1996 comptée de part et d'autre de la voie

Secteurs concernés par le classement

Limite communale

Exemplaire conforme à celui joint à l'arrêté préfectoral n° 2000-131 en date du 10 mai 2000

DDE 92 (GEP/BEAU N° 2000-26)

Echelle : 1/5000

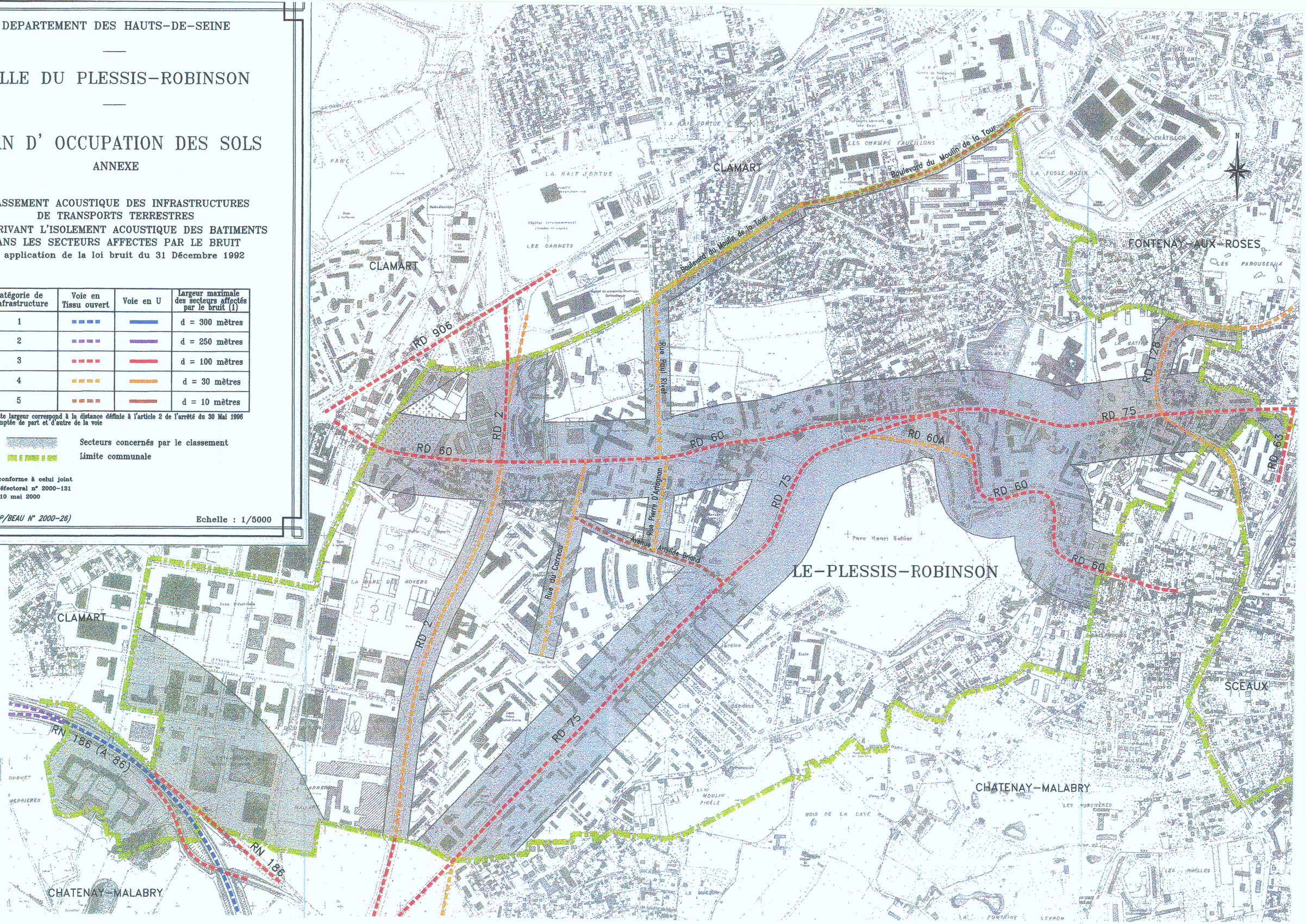

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.6. Annexes sanitaires

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017

Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018

Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019

Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019

Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

Note relative à l'assainissement
sur la commune du PLESSIS-ROBINSON

I. Le réseau d'assainissement principal (hors zones d'activités)

La commune du Plessis-Robinson est située dans une zone d'assainissement séparatif. Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par deux réseaux distincts, l'ensemble de l'assainissement s'effectuant gravitairement.

Le réseau d'eaux usées

Les eaux usées sont évacuées vers la station d'épuration de Valenton. Les principaux ouvrages départementaux, constitués de canalisations circulaires et ovoïdes, sont situés sous deux axes Ouest-Est :

- la RD.60 (avenues Edouard Herriot, du Général Leclerc, de la République et de Robinson) ;
- la RD.75 (avenues de la Résistance, Léon Blum et Charles de Gaulle).

Ces canalisations traversent ensuite les territoires des communes de Sceaux (RD.60) et de Fontenay-aux-Roses (RD.75), pour se raccorder aux réseaux d'eaux d'usées situés sous la route nationale 20 à Bourg-la-Reine.

Le réseau d'eaux pluviales (hors P.A.P.C.-Boursidière).

Les eaux pluviales sont évacuées vers la Seine. Le drainage des eaux pluviales s'effectue suivant un axe Ouest-Est qui se décompose en 2 parties :

1- En amont de l'Etang Colbert, les collecteurs départementaux de la RD.75 (avenues de la Résistance, Léon Blum et Charles de Gaulle) et de la RD.60 (avenues Edouard Herriot, du Général Leclerc) se raccordent et se déversent en tronc commun dans un bassin de régulation : l'Etang Colbert.

2- En aval de l'Etang Colbert, le collecteur des Blagis, situé sous la RD.75 (avenue de la Résistance) constitue l'exutoire de l'Etang Colbert. Cette canalisation emprunte approximativement le tracé de l'ancien ru de la Fontaine du Moulin. Il traverse ensuite le territoire des communes de Fontenay-aux-Roses, Bourg-la-Reine via le réservoir des Blagis et se raccorde dans la Bièvre à l'Hay-les-Roses. Toutefois, une grande partie des eaux de ce collecteur est dirigée, à partir de Fontenay-aux-Roses, vers de grands émissaires et est rejetée en seine à Choisy-le-Roi.

II. Les zones d'activités du P.A.P.C. et de la Boursidière

Le réseau d'eaux usées

Les eaux usées, destinées à la station de traitement de Valenton, sont évacuées par l'égout unitaire situé sous la route départementale 906 à Clamart.

Le réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales sont dirigées vers le département de l'Essonne et rejoignent la Bièvre sur le territoire de la commune de Bièvres.

La mise en service en 1984 d'un nouveau collecteur entre l'Etang Colbert et la rue de Fontenay, sous la RD.60, a permis de résorber les inondations dont étaient victimes les riverains du secteur. Un débit de fuite sera à respecter pour chacune des parcelles du territoire communal.

L'Avant Projet Général d'Assainissement du département, réalisé en 1976 par la DDE des Hauts-de-Seine, laissait prévoir certaines insuffisances à moyen terme du réseau départemental d'eaux pluviales, notamment sous la RD.60 (avenue du Général Leclerc) en amont de l'Etang Colbert. Il est aujourd'hui obsolète, d'autant que le Conseil Général vient d'adopter le 15 décembre 2006, son nouveau schéma directeur d'assainissement.
Le règlement d'assainissement communautaire est applicable sur le territoire communal depuis le 1er janvier 2006 et contient notamment des prescriptions concernant la rétention des eaux à la parcelle. Concernant les eaux usées et pluviales, l'orientation majeure du règlement d'assainissement préconise l'objectif de « zéro rejet d'eaux pluviales » et à la limitation en toute circonstance du rejet.

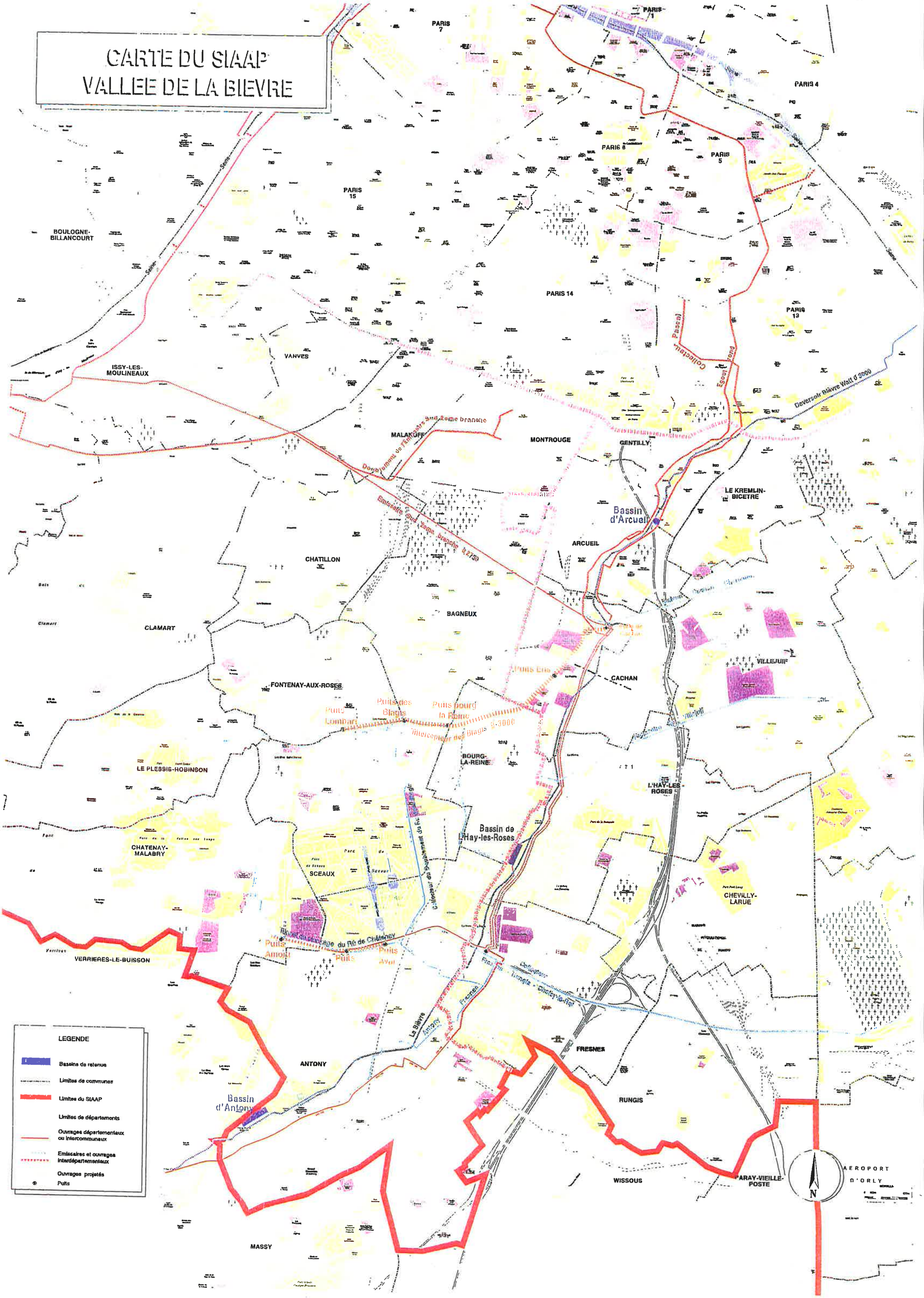
CARTE DU SIAAP
VALLEE DE LA BIEVRE
PARIS 7
PARIS 1
PARIS 4
PARIS 6
PARIS 5
PARIS 15
BOULOGNE-BILLANCOURT
PARIS 14
PARIS 13
VANVES
ISSY-LES-MOULINEAUX
Collecteur Pascal
Egout Fond
Deversoir Bièvre Watt d'2000
MALAKOFF
MONTROUGE
GENTILLY
LE KREMLIN-BICETRE
Bassin d'Arcueil
ARCUEIL
CHATILLON
BAGNEUX
CLAMART
VILLEJUIF
CACHAN
FONTENAY-AUX-ROSES
Puits Lombart
Puits des Blagis
Puits bourg la Reine
Intercepteur des Blagis
BOURG-LA-REINE
LE PLESSIS-ROBINSON
L'HAY-LES-ROSES
Bassin de L'Hay-les-Roses
CHATENAY-MALABRY
SCEAUX
CHEVILLY-LARUE
Puits Amont
Puits Avot
VERRIERES-LE-BUISSON
La Bièvre
Antony
Fresnes
FRESNES
ANTONY
Bassin d'Antony
RUNGIS
WISSOUS
ARAY-VIEILLE-POSTE
AEROPORT D'ORLY
MASSY
N
LEGENDE
Bassins de retenue
Limites de communes
Limites du SIAAP
Limites de départements
Ouvrages départementaux ou intercommunaux
Emissaires et ouvrages interdépartementaux
Ouvrages projetés
Puits

Ouvrages du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

SIAAP

Neuville-sur- Oise
Aqueduc d'Achères
Seine Aval
Conflans
Bonneuil
Dugny
La Morée
SEINE-SAINT-DENIS
Seine Centre
La Plaine
Usine de Clichy
HAUTS DE SEINE
PARIS
Proudhon
Bassin des Cornailles
Charenton
Albert Camus
Marne Aval
St Thibault Des-Vignes
Arcueil
Cachan
Villejuif
Bassin Vitry
CHIC
Marne
L'Haÿ-les-Roses
Liberté
Seine Amont
PAP
VAL DE MARNE
Antony
Crosne
Versailles
Evry Corbeil

REALISES	EN COURS	PROJETES	
			Tunnels réservoirs
			Emissaires Unitaires
			Rejet Station
			E.P. ou Déversoirs
			E.U.
			Ouvrages départementaux
			Usines d'épuration
			Usines de prétraitement
			Bassins de retenue E.P.
			Usine de dépollution E.P.

Ouvrages Interdépartementaux

S.C.O.R.E. Poste de gestion centralisé
Usines de relèvement
Limite administrative du S.I.A.A.P.
Limites de département
Champs d'épandage

Ouvrages du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

SIAAP

Neuville-sur- Oise

Aqueduc d'Achères

Seine Aval

Grésillons

Emissaire SAR - Grésillons

Emissaire Pantin - Saint-Denis - Achères

Emissaire Clichy-Achères

Emissaire Genevilliers - Achères

Emissaire Gennevilliers - Achères branche

Interception Clichy

Seine Centre

Usine de Clichy

Nord-Ouest

Nord-Est

Collecteur de Clichy

Collecteur d'Asnières

Collecteur de la Bièvre

Maison Auteuil

St Cloud Collecteur de l'Ouest

Boulogne

Versailles

Collecteur Meudon-Sèvres

Emissaire Sèvres - Achères branche

Emissaire Sèvres - Achères branche

Interception des Eaux

Antony

Liberté

Collecteur Fresnes-Rungis

Chevilly-la-Rue

Seine

Rejet

Proudhon

Bassin des Cornailles

Charenton

Rive droite de Marne

Arcueil

Cachan

Villejuif

Bassin Vitry

L'Haÿ-les-Roses

Collecteur Vincennes

Ouvrage XI

Collecteur NCSM

Marne

CHIC

PAP

Seine Amont

Collecteur Chennevières-Valenton

Ouvrage XI

Ouvrage XI bis

Albert Thomas

Marne Aval

St Thibault Des-Vignes

Bonneuil

Erlche

Collecteur Gagny-Bobigny

Collecteur la Vieille Mer

Gagny

La Morée

La Plaine

Collecteur Pantin La Briche

Boulevard Collecteur

Collecteur Autoroute du Nord-Est

Collecteur la Briche

Collecteur Autoroute du Bourget

SEINE-SAINT-DENIS

HAUTS DE SEINE

PARIS

VAL DE MARNE

Evry Corbeil

Crosne

REALISES	EN COURS	PROJETES	
			Tunnels réservoirs
			Emissaires Unitaires
			Rejet Station
			E.P. ou Déversoirs
			E.U.
			Ouvrages départementaux
			Usines d'épuration
			Usines de prétraitement
			Bassins de retenue E.P.
			Usine de dépollution E.P.

Ouvrages interdépartementaux

S.C.O.R.E. Poste de gestion centralisé

Usines de relèvement

Limite administrative du S.I.A.A.P.

Limites de département

Champs d'épandage

Conseil général des Hauts-de-Seine

92

Hôtel du Département
2-16, boulevard Soufflot
92015 Nanterre cedex
Téléphone 01 47 29 30 31
Fax 01 47 29 34 34

CABINET DU MAIRE
14. AVR. 2003
NUMERO : 1484

Nanterre, le 8 AVR 2003

F B
J Pemi

Monsieur le Député-Maire,

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités. N'étant plus absorbées par le sol les eaux pluviales provoquent des inondations ou en aggravent les conséquences. Il était donc urgent de mettre en place un dispositif de gestion globale de l'eau et de maîtrise des eaux de ruissellement capable de réparer les effets pervers des activités humaines.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que les législateurs ont voté la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Cette loi stipule que les communes et leurs groupements sont invités à organiser la maîtrise des eaux de ruissellement.

Pour sa part le département des Hauts-de-Seine a décidé de réglementer le déversement des eaux pluviales dans son réseau d'assainissement et a défini des limites de rejet par bassin versant. Ces actions s'inscrivent dans un programme de lutte contre les inondations et de bonne gestion du système d'assainissement départemental.

A cet effet, par délibérations du 20 décembre 2002, le Conseil général a approuvé d'une part, la limitation à la parcelle des rejets d'eaux pluviales et d'autre part, sa participation financière à la réalisation d'ouvrages non départementaux de rétention. Ces actions découlent d'une réflexion globale sur l'assainissement dans les Hauts-de-Seine engagée fin 2001 et destinée à favoriser l'homogénéisation de la gestion des réseaux.

Les délibérations ci-jointes sont accompagnées d'une notice et de la plaquette de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur général des services

Bernard BLED

Monsieur Philippe PEMEZEC
Député-Maire du Plessis-Robinson
Hôtel de Ville
92350 LE PLESSIS ROBINSON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL GENERAL

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS :
LIMITATION A LA PARCELLE DES REJETS D'EAU PLUVIALE

REUNION DU 20 DECEMBRE 2002

DELIBERATION N° 1

Le Conseil général,

Vu le rapport de M. le Vice-Président en charge de l'exécutif par intérim n° 02.392 en date du 28 novembre 2002

M. Max CATRIN, rapporteur au nom de la Commission de l'équipement et de l'environnement, entendu.

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe d'une limitation du débit des eaux de ruissellement où s'érigent de nouvelles constructions.

ARTICLE 2 : Cette limitation s'applique pour les parcelles de plus de 1 000 m² raccordées au réseau départemental d'assainissement.

ARTICLE 3 : Cette limitation est de 3l/s/ha, 10l/s/ha et 15l/s/ha selon les secteurs figurant sur la carte annexée à la présente délibération.

Date d'accusé de réception par la Préfecture des Hauts-de-Seine : 31 / 12 / 2002

Le Secrétaire Général
de l'Assemblée Départementale

NOTICE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN POTABLE DE LA COMMUNE DU PLESSIS ROBINSON

La commune du Plessis-Robinson est desservie en eau potable par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, dont l'exploitation est confiée à la Veolia Eau d'Ile-de-France

Eléments statistiques en 2014 :
La superficie est de 343 hectares
La population était de 28 673 *(INSEE 2012)*
Le nombre d'abonnés était de 1987
La consommation de la commune en 2014 a été de 1 390 388 m^3

Nature et provenance de l'eau distribuée :
L'eau distribuée dans la commune du Plessis-Robinson est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation en vigueur, au niveau de l'usine de potalisation de Choisy-le-Roi. Cette usine a produit en 2014 un volume moyen d'environ 311 00m^3/jour, avec des pointes de 428 000m^3/jour. Sa capacité de production est de 600 000m^3/jour.

Composition du réseau

Le relief accidenté de la commune impose 3 niveaux d'alimentation de deuxième élévation :

Niveau piézométrique 170 (niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique) : Ce réseau dessert le quartier situé à l'Est des rues d'Aulnay, Edmond About, de Sceaux et Arthur Ranc. Il est alimenté par l'usine de surpression de Châtillon en équilibre sur le réservoir semi-enterré des Feuillants à Clamart. Une conduite de diamètre 800 mm, reliant ces deux ouvrages, traverse la commune par les rues de Fontenay, de la Cote et de la Garenne.

Niveau piézométrique 210 : Ce réseau dessert la majeure partie de la commune située entre le N.P. 170 et la zone d'activités de la ZIPEC. Il est alimenté par l'usine de surpression d'Antony en équilibre sur le réservoir surélevé de La Plaine à Clamart. Il peut être secouru par les usines de surpression des Feuillants ou de Pavé-Blanc situées à Clamart. Une conduite de diamètre de 900 mm emprunte la rue du Loup Pendu et les avenues Descartes et Galilée dans la zone d'activités.

Niveau piézométrique 240 : Ce réseau dessert la zone d'activités. Il est alimenté par l'usine de surpression du Pavé-Blanc à Clamart et ne dispose pas de réserve d'équilibre. Il peut être secouru par l'usine de surpression des Feuillants.

Renforcement et extension du réseau :

Sur l'ensemble de la commune, les canalisations de distribution sont dimensionnées pour alimenter les besoins connus. Les diamètres s'échelonnent de 60 mm à 600mm. Les renforcements ou extensions se feront en fonction des opérations à réaliser, suivant les cheminements possibles, adaptés à chaque nature d'opération.

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains telles que modifiées par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important :

Une canalisation de transport de diamètre 900 mm traverse les parcelles figurant dans la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000ème. Cette liste est donnée à titre d'information.

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
900 mm Canalisation de transport	Avenue Galilée	V107-V111-V127-V129-V164-V248-X31-X34-X46-X48-Y63-Y65-Y66
900 mm Canalisation de transport	Avenue Descartes	V123
900 mm Canalisation de transport	Avenue Galilée	V121

Pour tous renseignements complémentaires concernant les passages des canalisations situées hors voies publiques, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France Tel : 0969 369 900

LE PLESSIS ROBINSON

Exploitation de la Banlieue de PARIS
6, Esplanade Charles de Gaulle
92 751 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau Ile-de-France — Délégataire du SEDIF

CENTRE OPERATIONNEL SEINE

Commune du Plessis Robinson

Plan du réseau EAU janvier 2015

Echelle : 1/5000 e



Fichier :	Format :		Code Commune :		Edité le : 20/01/2015
S_EXP_R20_5000_1_CO	151 x 80		620		Par : VEOLIA
Préfixe PI/BI pour SP	Code département			Code commune INSEE	
	9	2	0	6	0
Tél urgence : 0 811 900 918	Tél Mairie : 01 46 01 43 21	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19		Tél Police : 01 41 46 13 26	

LEGENDE

Fond de plan — BDTR - Paris - 2004 - Licence RD TOPOR n°2004CU12442 - Reproduction interdite

Limites administratives
- Limite de département
- Limite de commune

Bâti
- Bâti religieux

Hydrographie
- Surface d'écoulement d'eau naturel
- Aqueduc

Equipements divers
- Espaces verts
- Cimetière

Autres
- SNCF Voies ferrées
- Courbes de niveau

Réseau d'eau

Vannes
- Vanne ronde en chambre/regard
- Vanne ronde
- Vanne papillon en chambre/regard
- Vanne papillon
- Vanne stop fluide
- Vanne électrique
- Vanne hydraulique
- Vanne Télécommandée
- Robinet
- Vanne Fermée
- Vanne Tiande
- FSH Fermeture Sans Horloge

Equipements de réseau
- Analyseur de biofilm
- Capteur
- Décharge gravitaire
- Clapet d'entrée d'air
- Clôre
- Joint isolant
- Prise de potentiel
- Décharge avec aspiration
- Plaque pleine
- Clapet
- Purgeur sonique
- Purge Automatique Temporisée
- Ventouse
- Ventouse automatique
- Ventouse type feeder
- Accélérateur de fluide

Equipements publics
- Borne fontaine
- Poteau de puisage
- Bouche de puisage
- Réservoir de chasse
- Bouche de lavage
- Chronovalve
- Bouche d'arrosage

Equipements incendie
- Bouche incendie privée
- Bouche incendie 40
- Bouche incendie 80
- Bouche incendie 100
- Bouche incendie 150
- Poteau incendie privé
- Poteau incendie 100
- Poteau incendie 150

Branchements
- Branchement Standard
- Branchement Incendie
- Dialyse à domicile
- CRECEP Fixe
- Branchement SRU
- Branchement Remarquable
- Activité particulière, Usine
- CRECEP Mobile
- Branchement Lyre
- Branchement Sensible

Divers
- Analyseur de chlore
- Intercommunication
- Réservoir
- Anode
- Réducteur de pression
- Drainage courant
- Servitude
- Soutirage courant
- Usine
- Poste de chloration

Elévations
- CHAFE170
- PBLAN240
- PLAIN210

INDEX DES VOIES

620-0020 **ABRICOTIERS (DES)** *CS82 CR82*
620-0040 **ACACIAS (SQ DES)** *CS82*
620-0050 **ACCES A LA PISCINE (VOI D')** *CO81*
620-0060 **ALBERT THOMAS (AV)** *CQ79 CP79*
620-0080 **ALEXENDRE SCHIMMEL** *CR81*
620-0120 **ALLIES (PL DES)** *CQ80 CQ79 CP79*
620-0140 **ALPHONSE DAUDET (SQ)** *CQ81*
620-0160 **AMEDEE USSEGLIO** *CP81*
620-0180 **AMELIE** *CR80 CR79*
620-0200 **ANDERSON (ALL)** *CP81*
620-0240 **ANDRE LE NOTRE** *CP80*
620-0260 **ANTOINE BAUDELLE (ALL)** *CQ79*
620-0280 **ARISTIDE BRIAND (AV)** *CQ80 CP81 CP80*
620-0300 **ARRUFAT LUCIEN** *CS81 CR81*
620-0320 **ARTHUR RANC** *CS82 CS81*
620-0340 **AUDITORIUM (PL DE L')** *CS81*
620-0360 **AUGUSTE RODIN** *CP80 CP79*
620-0380 **AULNAY (D')** *CS80 CR80 CR79*
620-0400 **AZALEE (ALL DES)** *CS82*
620-0420 **BAGNOLS (RPOL)** *CS81*
620-0440 **BELVEDERE (DU)** *CR82*
620-0460 **BERNARD ISKE** *CS82 CR82*
620-0480 **BOIS DES VALLEES (DU)** *CQ81 CP81*
620-0490 **BOISSIERE (ALL DE LA)** *CQ81*
620-0480 **BON AIR (DU)** *CR82*
620-0510 **BOURG (DU)** *CQ81 CR81*
620-0520 **CALVAIRE (CHE DU)** *CP79*
620-0530 **CAMELIAS (VLA DES)** *CQ80*
620-0560 **CAPITAINE CHALVIDAN (DU)** *CR80*
620-0010 **CARREAU** *CP80*
620-0580 **CARREAU (DU)** *CP81 CP80*
620-0600 **CERISIERS (DES)** *CS82 CR82*
620-0610 **CHARLES DE GAULLE (AV)** *CQ81 CQ80 CR81 ...*
620-0620 **CHARLES DE GAULLE (PL)** *CP79*
620-0640 **CHARLES GARNIER (ALL)** *CP80*
620-0660 **CHARLES PERCIER** *CP81 CP80*
620-0680 **CHARLES PERRAULT (SQ)** *CQ81*
620-0685 **CHATEAU DE LA SOLITUDE (DU)** *CQ81*
620-0690 **CHAUMIERE (DE LA)** *CP81*
620-0020 **CLAMART** *CQ82*
620-0720 **CLAUDE NICOLAS LEDOUX** *CP81 CP80*
620-0740 **CLOS AUX RENARDS (SEN DU)** *CT81*
620-0540 **CNE FACQ GEORGES** *CQ80 CQ79 CR80*
620-0760 **COLBERT** *CS81 CR81*
620-0780 **COMMUNE (COUR)** *CQ81*
620-0800 **COTE (DE LA)** *CS82 CR82*
620-0810 **COTE STE CATHERINE (CHE)** *CQ82 CP82 CP81*
620-0820 **COTEAU (DU)** *CR82*
620-0840 **COTEAU (SEN DES)** *CR82 CR81*
620-0850 **COUP DU MILIEU (ALL DU)** *CP81*
620-0860 **DANIEL DEFOE (SQ)** *CQ81*
620-0880 **DENIS PAPIN (AV)** *CQ79 CR80 CN79*
620-0900 **DOCTEUR (PL DES)** *CP80*
620-0920 **DESCARTES (AV)** *CQ80 CR80*
620-0940 **DIVISION LECLERC (AV)** *CN79*
620-0960 **DOCTEUR LAMAZE (ALL)** *CP79*
620-0980 **DOCTEUR ROUX (SQ DU)** *CP79*
620-0990 **ECOLES (CHE DES)** *CQ81 CQ80*
620-1000 **EDMOND ABOUT** *CT81 CS81 CS80*
620-1115 **EDOUARD HERRIOT (AV)** *CQ81 CP81 CO81*
620-1061 **ESCAPADE** *CQ80*
620-1010 **ESCARGOT D'OR (PAS DE L')** *CQ81*
620-1020 **ESTIENNE D'ORVES (AV D')** *CQ79*
620-1040 **ETANG (CHE DE L')** *CS82 CS81*
620-1060 **ETANG ECOUTE S'IL PLEUT** *CR80*
620-1080 **EUGENE MOULINET** *CR82 CR81*
620-0030 **FEES** *CP81*
620-2180 **FERME (DE LA)** *CQ81 CQ80*
620-1140 **FERNAND FENZY** *CR81*
620-1160 **FERNAND FOURCADE** *CQ80 CQ79 CR80*
620-1180 **FEUILLANTS (DES)** *CQ82*
620-1200 **FLEMING (SQ)** *CP79*
620-1220 **FLORIAN (AV)** *CQ81 CQ80 CP81*
620-1240 **FONTENAY (DE)** *CS82 CR82 CR81*
620-1260 **FOSSE BAZIN (DE LA)** *CS82*
620-1280 **FRANCOIS MANSART** *CP80*
620-1300 **FRANCOIS PEATRIK (VOI)** *CS81*
620-1320 **FRANCOIS RUDE (SQ)** *CP79 CO79*
620-0040 **FRANCOIS SPOERRY** *CQ80*
620-1340 **FREDERIC JOLIOT CURIE (SQ)** *CP80 CP79*
620-1360 **GABRIEL PERI** *CQ80 CQ79*
620-1380 **GABRIELLE** *CQ82*
620-1400 **GALILEE (AV)** *CO81 CO80 CO79*
620-1420 **GALLARDONS (DES)** *CS80*
620-1440 **GARENNE (DE LA)** *CQ82 CS82 CR82*
620-1460 **GENERAL LECLERC (AV DU)** *CQ81 CR81*
620-1485 **GRAND SAINT ELOI (DU)** *CQ81 CQ80*
620-1500 **GRIMM (SQ)** *CQ81*
620-C050 **GROS CHATAIGNIER** *CP81*
620-0200 **GUINGUETTES** *CQ81*
620-1520 **HAMEAU (DU)** *CP81*
620-1540 **HARVEY (ALL)** *CP80*
620-1560 **HECTOR MALOT (SQ)** *CQ81 CP81*
620-1580 **HELENE BOUCHER (PL)** *CR82*
620-1600 **HENRI BARBUSSE (PL)** *CQ81*
620-1620 **HETRES (DES)** *CR81*
620-1610 **HORTENSIAS (VLA DES)** *CQ80*
620-1620 **HUIT MAI 1945 (PL DU)** *CQ80 CP80 CP79*
620-1640 **IGNY (VOI D')** *CP81 CO81*
620-1660 **JACQUES ANGE GABRIEL (SQ)** *CP80*
620-1680 **JEAN ANTOINE HOUDON (ALL)** *CP79 CO79*
620-1700 **JEAN BAPTISTE CARPEAUX (ALL)** *CP79 CO79*
620-1720 **JEAN GOUJON (SQ)** *CP80 CP79*
620-1740 **JEAN JAURES** *CP80 CP81 CP80*
620-1760 **JEAN LONGUET** *CS82*
620-1780 **JEAN MARIE KERLING** *CQ82 CR82*
620-1800 **JEANNE HACHETTE** *CP81*
620-1840 **JOSEPH LAHUEC** *CS81 CR81*
620-1860 **JULES GUESDE (AV)** *CT81*
620-1880 **JULES VERNE (SQ)** *CQ81 CQ80*
620-1940 **LA FONTAINE** *CS80 CR80 CR79*
620-C060 **LA LIBERATION (PL DE)** *CP80*
620-1920 **LAENNEC (ALL)** *CP80*
620-1980 **LEO LAGRANGE** *CP79*
620-2000 **LEON BLUM (AV)** *CP79*
620-2010 **LIAISON SEMICLE (VOIE)(DE)** *CS80*
620-2020 **LIBERATION (AV DE LA)** *CP80 CP79*
620-2040 **LOUIS LE VAU (ALL)** *CP80*
620-2060 **LOUIS PERGAUD** *CR82*
620-2080 **LOUP PENDU (DU)** *CQ80 CP80 CP79*
620-2120 **MAIRIE (DE LA)** *CQ81*
620-2140 **MALABRY (DE)** *CQ79 CS80 CR80 CR79*
620-2200 **MARCEL GIMOND** *CP80*
620-C070 **MARE AUX RENARDS** *CP81*
620-2220 **MARGUERITE LEVANDOWSKA** *CR82 CR81*
620-2150 **MARQUIS (CRS)** *CQ81*
620-2240 **MARRONIERS (ALL DES)** *CS81 CS80*
620-A010 **MARTYRS DE LA RESISTANCE** *CQ80*
620-2260 **MARX DORMOY** *CP79*
620-2280 **MERISIERS (DES)** *CS82*
620-2300 **MICHEL ANGE (SQ)** *CP80*
620-2320 **MICHERONNE (CHE DE LA)** *CQ79 CR79*
620-2360 **MOULLEBOEUFS (ALL DES)** *CT81 CS81*
620-2380 **MOULIN DE LA TOUR (BD DU)** *CQ82 CS83 CR...*
620-2400 **MOULIN FIDELE (DU)** *CQ79 CP79*
620-2420 **NEWTON (AV)** *CO80 CN80*
620-2440 **ORANGERIE (DE L')** *CQ81*
620-2500 **ORME MORT (VOI DE L')** *CQ79 CP79*
620-2520 **PANORAMA (DU)** *CR82*
620-2540 **PARC (ALL DU)** *CS81*
620-2560 **PASTEUR** *CT82 CS82*
620-2580 **PAUL JAUDE** *CS81*
620-2600 **PAUL LANGEVIN (AV)** *CP81 CP80 CO80 CO79*
620-2620 **PAUL RIVET** *CQ82 CQ81*
620-C080 **PAVILLON BLEU** *CP81*
620-2640 **PETIT BICETRE (DU)** *CP79 CO79*
620-2660 **PEUPLIERS (SQ DES)** *CS82*
620-2680 **PHILIBERT DELORME (ALL)** *CP80*
620-2700 **PIERRE BROSSOLETTE (AV)** *CQ80 CQ79*
620-2160 **PIERRE D'ARTAGNAN** *CQ81 CQ80*
620-1460 **PLACE (SD)** *CQ81*
620-2720 **PLATEAU (DU)** *CQ82 CR82*
620-C100 **PLESSIS-PIQUET (PL.)** *CP81*
620-2740 **PLESSIS (AV DU)** *CT81*
620-2760 **POMMIERS (DES)** *CS82 CR82*
620-2770 **POT QUI MOUSSE (DU)** *CQ80*
620-2800 **PRESIDENT GRUNEBAUM BOLLIN (SQ)** *CQ80*
620-2820 **PROGRES (DU)** *CS83 CS82*
620-C110 **QUINCONCES** *CS82*
620-2840 **RAYE TORTUE** *CQ80*
620-2860 **RAYMOND CROLAND (AV)** *CT82 CT81*
620-2880 **REAUMUR (AV)** *CN80*
620-2920 **REPUBLIQUE (AV DE LA)** *CS81 CS80 CR81*
620-2960 **RESISTANCE (AV DE LA)** *CT81 CS81 CR81*
620-2940 **RESISTANCE (PL DE LA)** *CQ80*
620-2980 **ROBERT DUFFOUR** *CP81*
620-3000 **ROBINSON (AV DE)** *CS80*
620-3020 **ROBES (ALL DES)** *CR82*
620-3040 **RUDYARD KIPLING (SQ)** *CQ81 CQ80*
620-1495 **RUE (QD)** *CQ81 CQ80 CP81*
620-2272 **SAINT FIACRE** *CQ80 CP80*
620-3050 **SAPINS (DES)** *CR81*
620-3060 **SAULES (SQ DES)** *CS83 CS82*
620-3080 **SCEAUX (DE)** *CS81*
620-3090 **SERTILANGES (ALL)** *CR81*
620-3100 **SITE (DU)** *CR82*
620-3120 **SOURCES (DES)** *CT81*
620-3140 **SQUARE (ALL DU)** *CS82 CR82*
620-3160 **SUISSES (DES)** *CR82*
620-3180 **TAMARIS (SQ DES)** *CS82 CR82*
620-3200 **TEXTRE PIQUET** *CS82*
620-3220 **THUYAS (SQ DES)** *CS82 CR82*
620-3240 **TOUR DE L'ETANG (DE LA)** *CS81 CR82 CR81*
620-3260 **VICTOR VERNAY** *CQ80 CP80*
620-3280 **VIGNE (ALL DE LA)** *CQ80*
620-3300 **VINGT QUATRE AOUT (DU)** *CR81*
620-3310 **WOKING** *CQ81 CP81*

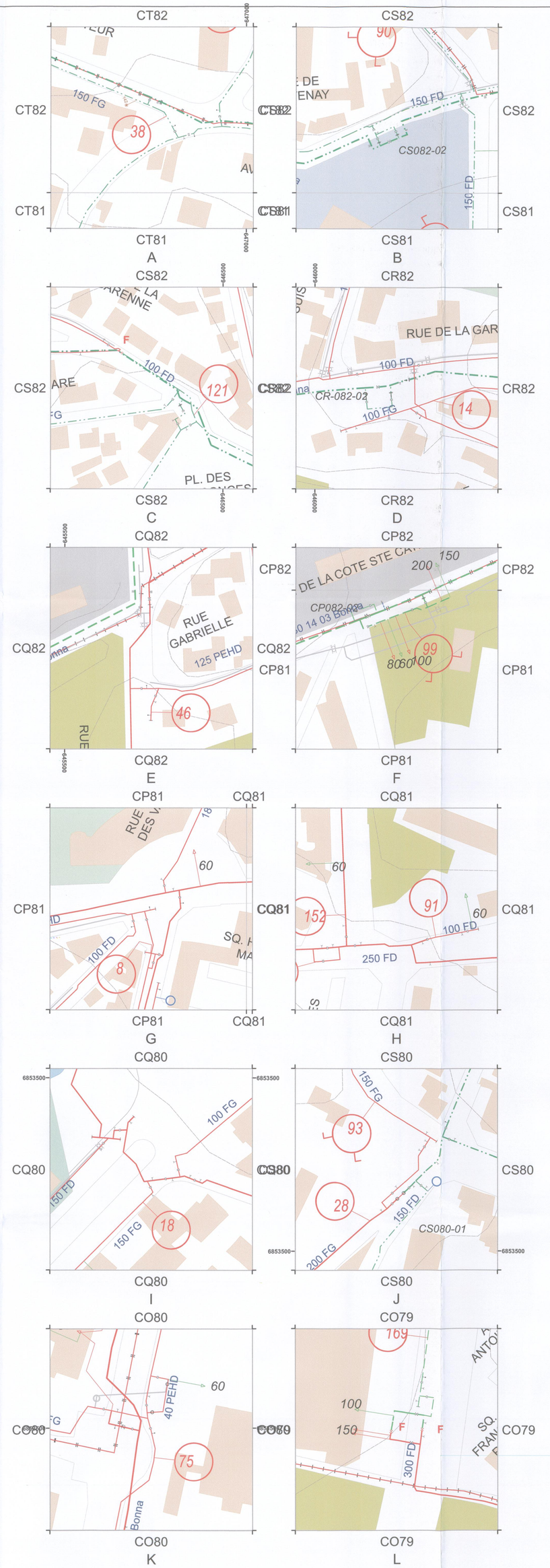



NOTICE TECHNIQUE RELATIVE AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

1) LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS :

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte 2 fois par semaine sur les 2 secteurs de la ville : lundi / vendredi et mardi / samedi. Leur enlèvement est effectué par un prestataire de services qui les achemine à l'usine d'incinération d'Issy-les-Moulineaux, exploitée par la TIRU.

Les modes de conteneurisation sont les suivants :

- conteneurs de 32L, 50L, 80L, 180L, 340L, 500L, 660L, 770,
- sac de collecte des déchets végétaux : 80L.

Ces contenants sont mis gratuitement à la disposition des riverains. Les demandes de conteneurs et leurs maintenances (réparations) sont à adresser à la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre. Le nettoyage des bacs est à la charge de l'usager.

Les modalités de présentation des déchets à la collecte doivent respecter l'arrêté municipal en vigueur. A défaut, les déchets seront présentés sur le trottoir, la veille après 20 heures ou le matin même de la collecte avant 6 heures.

2) LA COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS :

Les objets encombrants sont ramassés une fois par mois selon 2 zones différentes. Ils sont à déposer la veille après 20 heures ou le matin même avant 6 heures sur le trottoir. Toutes les rues de la ville sont concernées, aucun appel préalable n'est nécessaire.

Exceptionnellement, une benne est également disponible au Centre Technique Municipal, dans la limite d'un m^3 par foyer.

3) LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES :

Les déchets d'emballages ménagers :

Dans le cadre du contrat « multimatériaux » signé avec la Société Eco-Emballages le 6 octobre 1999, les déchets d'emballages en carton, en plastique, en acier et en aluminium, et les journaux-magazines sont collectés en porte à porte une fois par semaine (mercredi et jeudi, selon le secteur). Les emballages et journaux magazines sont ramassés et triés pour recyclage au centre de tri de Villeneuve-le-Roi.

Les riverains disposent du même type de contenants que pour les ordures ménagères mais avec des couvercles jaunes. L'habitat collectif est équipé de bacs à couvercles operculés afin de garantir la qualité du tri.

Les emballages en verre sont collectés dans 39 points d'apport volontaire répartis sur la ville, dont 29 enterrés ($3m^3$).

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrivé le 23/02 N° 1583		
Unité		
PPPT		
PUP		X
PECT		
Secrétariat		
Direction		

Foc
24/02

Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine

CONTRÔLES ET SECURITE SANITAIRES DES MILIEUX

Affaire suivie par D.ROTHHUT
Technicien du Génie Sanitaire
Courriel : ARS-DT92-CSSM@ars.sante.fr

Téléphone : 01 40 97 97 25
Télécopie : 01 40 97 96 23

N/Réf : 2012/C3341
Vos réf : 12-084
Chrono : CSSM/12/DR/ 132

Nanterre, le 20 FEV. 2012

Objet : Porter à Connaissance – PLU du Plessis-Robinson

PORTER À CONNAISSANCE

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) de la commune du Plessis-Robinson

Par courrier du 7 février 2012, vous m'avez invité à vous communiquer tous les éléments pouvant servir à l'élaboration du PLU de la commune du Plessis-Robinson.

Je vous informe des divers éléments que la commune doit intégrer dans son Plan Local d'Urbanisme.

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Un projet de doublet géothermique a été déposé par la société DALKIA dans le secteur du Loup Pendu. Des études techniques sont en cours afin d'évaluer les possibilités d'interconnexion des futurs ouvrages afin d'utiliser l'eau pour la consommation humaine en cas de crise.

GESTION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU de la commune.

LES EAUX DE LOISIRS

Zones de baignades déclarées sur la commune : Aucune zone de baignade dans la commune.

L'INSALUBRITÉ

Il n'y a actuellement **aucun arrêté d'insalubrité** en cours de validité sur la commune du Plessis Robinson.

Depuis le 27 avril 2007 selon le Décret 2006-474 du 25 avril 2006, le **CREP** (Constat de Risque d'Accessibilité au Plomb) remplace l'**ERAP** (Etat de Risque d'Accessibilité au Plomb).

Le CREP consiste (articles L.1334-5 et R.1334-10 du Code de la santé publique, arrêté du 25 avril 2006 article 1 et annexe 1) en :

1- un repérage des revêtements contenant du plomb, comprenant :

- l'identification des différents revêtements et la description de leur état de conservation,
- les mesures des concentrations,
- la méthode d'analyse utilisée,

2- un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti ;

3- une notice d'information.

Le CREP est à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de l'exploitant. La réalisation d'un CREP est obligatoire dans toute ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, c'est-à-dire les logements ou locaux annexes, buanderies, combles, garages et caves. Si le CREP ne relève pas de présence de plomb, ou à des concentrations inférieures aux seuils, sa durée est illimitée. Dans le cas contraire, il doit dater de moins de 6 ans.

Sur la commune du Plessis-Robinson, mes services **n'ont pas enregistré de CREP.** La commune est destinataire deux fois par an de la liste des CREP enregistrés.

LE BRUIT

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains **(SRU)** ce projet doit assurer *« ....la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature »* ***(article L.121-1 du Code de l'urbanisme et article L.571-1 du Code de l'environnement).***

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure.

Le PLU constitue un outil de prévention particulièrement adapté pour prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Mes services ont reçu **une plainte** concernant les nuisances sonores provenant de la commune du Plessis-Robinson sur la période du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2011.

QUALITÉ DE L'AIR

Selon l'article L.220-1 du Code de l'environnement.

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

En effet, le deuxième Plan National Santé - Environnement (PNSE2) adopté par le gouvernement en Conseil des ministres du 24 juin 2009 pour la période 2009 – 2013 prévoit des actions (7, 8, 9 et 10) pour améliorer la qualité de l'air intérieur.

Le PLU peut notamment conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères. J'attire votre attention sur le fait que les arbres de hautes tiges les plus fréquemment incriminés dans les affections respiratoires dues aux allergies de pollens d'arbres sont les bouleaux (betula) et les cyprès (cupressus).

Par conséquent, avant tout projet d'aménagement paysager en milieu urbain, il est nécessaire de consulter le « le Guide d'information végétation en ville » disponible sur le site (http://www.pollens.fr) du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) afin de faciliter le choix des espèces végétales non allergisantes pour les espaces verts et aménagements paysagers des villes.

Le PLU constitue également un outil privilégié pour prévenir les pollutions liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Mes services n'ont eu connaissance **d'aucune plainte** de riverains des établissements industriels et de commerce concernant les rejets industriels (fumées, odeurs...) de la commune du Plessis-Robinson du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2011.

LA POLLUTION DES SOLS

- Les fondements de la politique française dans la gestion des sites pollués reposent sur deux lois : la première dite ***loi « déchets » du 15 juillet 1975*** et la deuxième loi dite ***loi « ICPE »*** (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ***du 19 juillet 1976.***

- ***L'arrêté du 17 octobre 1994*** du ministère de l'environnement donne les conditions de création de la base de données nationale BASOL. Sur le site accessible au public http://basol.environnement.gouv.fr sont répertoriés les sites qui demandent une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif en vue de prévenir les risques.

- ***L'arrêté du 10 décembre 1998*** du ministère de l'environnement favorise la création d'une base de données BASIAS. Les données de cette base ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région. Les données du département des Hauts-de-Seine sont disponibles sur le site (http://basias.brgm.fr). 43 sites sont recensés sur la commune du Plessis-Robinson.

- Le guide relatif aux **« Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »** (ou les nouveaux textes du 8 février 2007) constitue désormais le mode d'emploi des nouvelles démarches en cas de découverte de pollutions pendant les réaménagements urbains

- **Aucun « Site et sols pollués »** n'est recensé actuellement par mes services sur la commune du Plessis-Robinson.

P/O La Déléguée Territoriale
des Hauts-de-Seine

La Déléguée Territoriale Adjointe
Des Hauts-de-Seine

Béatrice VAN OOST

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.8. Permis de démolir

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015
Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017
Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018
Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019
Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019
Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUIN 2007

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE VINGT HUIT JUIN A DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal du PLESSIS-ROBINSON, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 19 juin 2007, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt trois à la Mairie, sous la présidence de M. PEMEZEC, Maire.

PRESENTS : M. PEMEZEC, Maire,

M. PERRIN, Mme ROBIN, Mme MORIN, M. FOISY, Mme SAMTMANN, M. PODVIN-TRIMARDEAU, Mme LEANDRI, Mme DUGUER,

Mme NEGRE, M. BUISSON, Mme DUCHESNE, Mme AUMONT, Mme DUBOIS M, Mme ORLANDO, Mme DUBOIS E, M. HAMIAUX, M. TOUADI, Mme ROUSSEL, M. LEROY, Mme BRIERE, Mme MAUBRAS, M. MARQUAILLE.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

ABSENTS EXCUSES Mme GROSDEMANGE, M. BLOT, M. PIVAN, Mme BERTHELOT, M. AURIOL, M. HERRY, M. CORDIN, M. CHARLANNES, Mme DELATTTRE, ont donné respectivement pouvoir à Mme DUBOIS M, Mme SAMTMANN, Mme ROUSSEL, Mme DUGUER, M. FOISY, M. TOUADI, Mme ORLANDO, M. HAMIAUX, M. PODVIN-TRIMARDEAU.

M. PERRIN présent à l'ouverture a quitté la séance à 20 H 45 et a donné pouvoir à Mme LEANDRI, M. LESCUYER absent à l'ouverture est arrivé à 20 H 05 et avait donné pouvoir à Mme MORIN, Mme SOMOR absente à l'ouverture est arrivée à 20 H 30 et avait donné pouvoir à Mme ROBIN, M. HURPEAU absent à l'ouverture est arrivé à 20 H 25 et avait donné pouvoir à M. LEROY.

Secrétaire :

Madame Jeanne ROUSSEL

Membres en exercice	*35*
Présents	*24*
Vote(s) pour	*35*
Vote(s) contre	*0*
Abstention(s)	*0*
Pouvoirs	*11*
Absent(s)	*0*

Objet :

Urbanisme
Réforme - Permis de démolir - Obligation
Approbation

N° 07.109

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et notamment l'article L.421-3,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et notamment l'article R.421-28,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2007 approuvant la révision du PLU,

Considérant que la commune est en grande partie concernée par des protections au titre des sites inscrits, classés, périmètre de protection d'un monument historique, zones sur lesquelles le permis de démolir reste obligatoire,

Considérant que dans le cadre de la convention habitat/activité, il est nécessaire de pouvoir comptabiliser le nombre de m² de bureaux démolis et le nombre de logements démolis sur l'ensemble de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1ER :

APPROUVE l'obligation du dépôt de permis de démolir sur l'ensemble de la commune à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005 et de son décret d'application du 5 janvier 2007.

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Philippe PEMEZEC

MAIRIE DU PLESSIS-ROBINSON (HTS-DE-SEINE)

Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte a été déposé à la Sous-Préfecture d'Antony le 29 juin 2007 et publié le 2 juillet 2007
Vannick BIDAUD
Directeur Général des Services

POINT N° 32 et 33

Urbanisme

Le 19 juin 2007

RAPPORT DE SYNTHESE

Objet : Urbanisme – Réforme – Permis de démolir – Obligation – Approbation

Urbanisme – Réforme – Clôtures - Déclaration préalable - obligation - Approbation

L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et son décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatifs à la réforme des permis de construire suppriment, à compter du 1er octobre 2007, l'obligation du permis de démolir et du dépôt d'une déclaration préalable pour la mise en place ou la modification d'une clôture sur les parties de territoire n'étant pas concernées par des protections au titre des sites inscrits, classés, périmètre de protection d'un monument historique.

Or, il est nécessaire pour la commune, d'une part, de connaître de nombre de m^2 de surfaces démolies, d'autant qu'elle est concernée par une convention habitat/activité. Il est donc impératif de pouvoir comptabiliser ces surfaces pour pouvoir vérifier le respect du ratio imposé ; d'autre part, les articles 11 du Plan Local d'Urbanisme imposant tous des règles et caractéristiques pour les clôtures, tant sur rue que sur limites séparatives, il convient de maintenir l'obligation de déposer une déclaration préalable afin de pouvoir vérifier la conformité des projets à la réglementation en vigueur.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le maintien du dépôt des permis de démolir et de déclaration préalable pour les clôtures à compter du 1er octobre 2007.

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.7. Risque d'exposition au plomb

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015
Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017
Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018
Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019
Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019
Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement
130, rue du 8 mai 1945
92021 NANTERRE CEDEX
Tél.: 01 40 97 96 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

arrêté n° SE/2000/20

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET

Jean-Pierre RICHER

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement
tél. : 01 40 97 96 22
fax : 01 40 97 96 23
Dossier suivi par : Philippe Bretin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nanterre, le 24 mai 2000

G.E.P. - S.P.S.
27. JUIL 2000
ARRIVÉE

Note d'information

concernant

l'application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 rendant obligatoire la réalisation d'un état des risques d'accessibilité au plomb lors de la vente de biens immobiliers à usage d'habitation construits avant 1948

1- rappel des textes

- article L. 32-5 du code de la santé publique
- articles R. 32-10, R. 32-11 et R. 32-12 du code de la santé publique
- arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb
- circulaire interministérielle Santé-Logement DGS/VS3/99/533 du 14 septembre 1999 et UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme (non parue au J.O.).
- arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 16 mai 2000

extrait de l'article L. 32-5 du code de la santé publique :
" Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone à risque d'exposition au plomb délimitée par le représentant de l'Etat dans le département. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé "

L'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine rend applicable cette obligation pour l'**ensemble du département à compter du premier octobre 2000**.

2- objectifs de l'état des risques d'accessibilité au plomb

L'article R. 32-10 du code de la santé publique indique que " *L'état des risques d'accessibilité au plomb établi en application de l'article L. 32-5 identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.* "

L'objectif est donc de répondre aux questions suivantes :
- y a-t-il du plomb dans les revêtements des éléments de construction du bien immobilier mis en vente ?
- si oui, où et à quelle concentration ?
- y a-t-il des revêtements contenant du plomb et présentant des dégradations.

La réponse à ces questions permet de connaître :

- le **danger potentiel** (pour les occupants et les professionnels du bâtiment) lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb,
- le **danger immédiat** (pour les occupants) lié à la présence de surfaces dégradées contenant du plomb.

L'exigence de connaître le danger immédiat explique que l'article L. 32-5 du code de la santé publique exige que l'état des risques date de moins d'un an.

L'état des risques d'accessibilité porte sur l'ensemble des surfaces des locaux affectés en tout ou partie à l'habitation, tant extérieures qu'intérieures, y compris les annexes de l'habitation.

En cas de vente d'un logement en copropriété, la circulaire précitée indique que : « *le bien immobilier devra être expertisé au regard des parties privatives. Sur un plan pratique, il pourra être opportun que le syndic d'un immeuble en copropriété situé dans une zone à risque propose à l'assemblée des copropriétaires de faire exécuter un état des risques d'accessibilité au plomb sur les parties communes de l'immeuble et informe des résultats l'assemblée des copropriétaires.* »

Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont les peintures (y compris les peintures recouvertes de papier peint), les enduits, les vernis et les papiers peints au plomb (antihumidité).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie des objectifs de l'état des risques d'accessibilité au plomb au sens de l'article L. 32-5 , mais elle peut être éventuellement ajoutée à la mission de l'expert. A noter que les canalisations en plomb ne sont pas responsables d'intoxications en région parisienne, même si elles contribuent à l'imprégnation en plomb de la population.

3- qui réalise l'expertise ?

Il s'agit des mêmes dispositions que pour le diagnostic de l'amiante dans les flocages, calorifugeages et faux plafonds.

Selon l'article R. 32-11 du code de la santé publique, l'expertise peut être réalisée :

- soit par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit d'organismes agréés par le ministère chargé du logement et de la construction pour tous types missions de contrôle sur les ouvrages du bâtiment. Ces organismes n'ont pas d'agrément spécifique plomb. Leur liste peut être obtenue sur minitel (3615 infoamiante).
- Soit par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance pour ce type de mission. Il n'y a pas de définition de la qualification de ces techniciens. C'est au propriétaire ou à son mandataire d'apprécier la qualification du technicien, en fonction de ses références, de la qualité de la méthodologie proposée, de la qualité des modèles de rapports présentés. Le propriétaire devra exiger un certificat d'assurance pour ce type de mission.

4- quelle est la méthodologie de l'expertise ?

Il est important que l'expertise soit conduite sérieusement, dans des conditions permettant de répondre à l'objectif défini par les textes.

Un état des risques établi selon une méthodologie obscure ou manifestement mauvaise sera attaquable et ne permettra pas au vendeur de s'exonérer de la garantie de vices cachés. Le vendeur pourrait aussi tomber sous le coup de l'article 223-1 du nouveau code pénal pour risques causés à autrui.

Un guide méthodologique national devrait bientôt paraître sous l'égide des ministères de la santé et du logement.

Quelques principes généraux peuvent être exposés dès maintenant :

4.1- déroulement général de l'expertise

L'expert doit effectuer une visite exhaustive des lieux objets de la mission.

Il dresse la liste détaillée des locaux visités.
Si des locaux n'ont pu être visités, il en dresse aussi la liste.

L'expert établit pour chaque local visité la liste des composants du bâtiment susceptibles d'avoir des revêtements contenant du plomb.

Sur chaque composant, il analyse la concentration en plomb du revêtement par un analyseur de terrain à fluorescence X (appelé analyseur XRF) ou bien il fait des prélèvements de revêtements pour analyse chimique ultérieure. A noter que le plus économique est que l'expert dispose d'un analyseur XRF. Cet appareil, appliqué sur

la surface à analyser, donne la concentration en plomb en 20 secondes environ, ce qui permet de réaliser rapidement un grand nombre d'analyses.

L'expert qualifie l'état de conservation de chaque composant du bâtiment, sauf lorsque les mesures XRF ont donné des concentrations en plomb inférieures au seuil réglementaire.

Il envoie le cas échéant les échantillons de revêtement pour analyse au laboratoire.

Il rédige un rapport détaillé comprenant l'ensemble des résultats.

4.2- contenu de l'état des risques d'accessibilité

L'état des risques d'accessibilité est constitué par le rapport complet de l'expertise. Ce rapport devra être précis, tant sur les résultats que sur la méthodologie utilisée.

Un rapport correct devrait comprendre les informations et documents suivants :

- la liste complète des pièces constituant le rapport, annexes comprises, et le nombre total de pages,
- l'identification du propriétaire,
- l'identification et les coordonnées de l'organisme chargé de la mission ainsi que le nom du responsable de cette activité,
- l'attestation d'assurance de l'organisme pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb,
- l'identification de l'inspecteur,
- les signatures du responsable de l'organisme chargé de la mission et de l'inspecteur,
- la ou les date(s) d'inspection,
- la date de signature du rapport,
- la définition de la mission, comportant l'énoncé des limites techniques de l'inspection (surfaces non accessibles sans démontage par exemple),
- l'adresse, la localisation et la description du bien immobilier objet de l'inspection,
- la liste détaillée des locaux visités,
- la liste des locaux qui n'ont pu être visités, avec l 'explication de cette impossibilité,
- la liste, par local visité, des composants du bâtiment susceptibles d'avoir des revêtements contenant du plomb,
- le type d'appareil XRF utilisé ainsi que son numéro de série,
- pour chaque composant du bâtiment :
- les résultats de la ou des mesures XRF réalisées,
- le numéro du ou des échantillons éventuellement prélevés.
- si des analyses chimiques ont été réalisées :
- les résultats d'analyses de tous les échantillons prélevés, établis sur papier à entête du laboratoire et signés par la personne du laboratoire responsable de ces analyses,
- la description par le laboratoire des méthodes utilisées ou leur référence,
- le classement des composants du bâtiment analysés, en positifs et négatifs (selon que la concentration en plomb est supérieure ou inférieure au seuil réglementaire),
- la description de l'état de conservation pour tous composants du bâtiment classés positifs,

- une conclusion rédigée selon les principes ci-après,
- en cas de présence de revêtements contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, une note d'information rédigée selon le modèle de l'arrêté du 12 juillet 1999 (J.O. du 3 août). Cette note comprendra en particulier un résumé du rapport.

La conclusion du rapport indiquera selon les situations :

- que des revêtements contenant du plomb ont été décelés (si dépassement d'un seuil de concentration réglementaire) ou
- que des revêtements dégradés contenant du plomb ont été décelés (si dépassement d'un seuil de concentration réglementaire), ce qui constitue une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique ou
- que l'expertise n'a pas permis de déceler de revêtement contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil fixé par le réglementation.

En cas de présence de revêtements contenant du plomb, la conclusion indiquera au propriétaire les obligations d'information qui lui sont faites par le code de la santé : « Selon l'article R. 32-12 du code de la santé publique le propriétaire doit communiquer l'état des risques d'accessibilité aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Cette communication consistera à donner une copie complète du présent document, annexes comprises».

En cas de présence de revêtements dégradés contenant du plomb, la conclusion rappellera au propriétaire l'obligation d'information du préfet : « Le présent rapport met en évidence une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique. Selon les articles L. 32-5 et R. 32-12 de ce même code, si l'état des risques d'accessibilité a été réalisé en vue de la vente, le vendeur ou son mandataire en transmet la copie complète au préfet ».

4.3- mise à jour d'un état des risques datant de plus d'un an

Si un bien immobilier ayant fait l'objet d'une expertise plus d'un an auparavant, est de nouveau mis en vente, cet état des risques devra être mis à jour.
La méthodologie pourra être considérablement allégée par rapport à la première expertise. Il sera simplement nécessaire de réaliser une inspection visuelle pour noter dans quel état sont les revêtements dont on sait qu'ils contiennent du plomb.
Si des travaux d'élimination du plomb ont été réalisés, des analyses seront à faire sur les surfaces traitées pour vérifier la suppression du plomb.
Si le précédent état des risques a montré l'absence de revêtement contenant du plomb, il ne sera pas nécessaire de refaire une expertise.

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.9. Taxe d'aménagement

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015
Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017
Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018
Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019
Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019
Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt novembre à dix-neuf heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal du Plessis-Robinson, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 10 novembre 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-huit à la Mairie, sous la présidence de M. PEMEZEC, Maire.

PRESENTS :

P. PEMEZEC, Maire,

N. LEANDRI, J. PERRIN, B. ROBIN, B. BLOT, B. FOISY, C. MARE-DUGUER, F. TOUADI, C. HAMIAUX, F. DUCHESNE, A. LARREGLE, C. AUMONT, C. DONIGUIAN, J-E. STEVENON, M. ORLANDO, C. VASSELIN, F. JAN EVANO, V. TEISSIER, C. PECRIAUX, C. HAYS, A. CHEVRIE, S. ROUGER, O. COLLIN DE L'HORTET, C. PELTIER, J. MALARDEL, A. NEDJAR, J-F. PAPOT, C. FAGUETTE DIDI.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

ABSENTS EXCUSES :

J. GONZALEZ absent excusé avait donné pouvoir à F. TOUADI,
E. DUBOIS absente excusée avait donné pouvoir à B. FOISY,
S. DESMANGLES absente excusée avait donné pouvoir à N. LEANDRI,
C. LEROY absent excusé avait donné pouvoir à C. FAGUETTE DIDI,
B. MAUBRAS absente excusée avait donné pouvoir à J-F. PAPOT.

EN RETARD EXCUSES :

O. THOMAS absent à l'ouverture de la séance est arrivée à 19h49 et avait donné pouvoir à P. PEMEZEC.
L. OWENS absente à l'ouverture de la séance est arrivée à 19h34 et avait donné pouvoir à B. BLOT.

Secrétaire :

Joachim MALARDEL

Produced with scanTOPDF
www.scantopdf.eu
www.scantopdf.eu

Conseil Municipal du 20 novembre 2014

Objet :
Urbanisme
Modification de la délibération relative à la Taxe d'Aménagement
Approbation

N° 2014-124

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-2 et suivants,

Vu la délibération du 27 octobre 2011 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement à 5% sur l'ensemble de la commune, et exonérant, de ladite taxe, les commerces d'une surface de moins de 400 m²,

Vu l'avis favorable de la commission « Ressources »,

Considérant que la délibération prévoyait un délai d'application « d'un an reconductible », et que les services de l'Etat viennent de faire savoir que cette précision oblige les communes à délibérer de nouveau après 3 ans,

Considérant qu'il est donc nécessaire de reconduire les mêmes taux et exonérations sans mentionner de durée afin que la délibération soit valable sans limite de temps ou jusqu'à ce que le Conseil Municipal décide de modifier ces taux (révisables chaque année avant le 30 novembre),

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1ER :

APPROUVE le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la reconduction de l'exonération totale, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

ARTICLE 3 :

PRECISE que la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Philippe PEMEZEC

Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte a été télétransmis à la Préfecture de Nanterre le 21 novembre 2014 et publié le 24 novembre 2014.

Bernard GAILLOT
Directeur Général des Services

Produced with Scan TOPDF
www.scantopdf.eu
www.scantopdf.eu

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.10. Actes instituant les zones de publicité

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015
Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017
Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018
Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019
Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019
Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.11. Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017

Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018

Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019

Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019

Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Versailles, le 03 JUIL. 1975
... DE LA RÉPUBLIQUE
... YVELINES
... Bureau,
Catherine SCHMITZ

AERODROME DE VELIZY VILLACOUBLAY

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

Août 1974
S.T.B.A/E.G.U/23/A

Visé par le Préfet
le 04.07.75

Ech:1/25.000e

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

1 - HYPOTHESES DE BASE :

- L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan
- Le trafic est celui escompté aux alentours de l'année 1985 , soit environ :
  AVIATION MILITAIRE : 27.000 mvts/an

- Les avions et les moteurs sont de types connus ou actuellement projetés
- Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues
- Les conditions atmosphériques sont standards et le vent nul

2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS :

- Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aérodrome, d'un "indice isopsophique" $\mathcal{N}$ représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions. La valeur de $\mathcal{N}$ et, par conséquent, la gêne, décroissent de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aérodrome.

- L'environnement est partagé en quatre zones d'exposition décroissante au bruit :

- zone "A" où $\mathcal{N}$ est supérieur à 96
- zone "B" où $\mathcal{N}$ est compris entre 89 et 96
- zone "C" où $\mathcal{N}$ est compris entre 84 et 89
- extérieur de la zone "C" où $\mathcal{N}$ est inférieur à 84 et continue à décroitre

3 - SIGNIFICATION DU PLAN :

En raison des incertitudes sur diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des sons de nature très variée, le zonage ainsi déterminé est APPROXIMATIF.

Cette approximation est traduite par des grisés représentant des incertitudes sur les limites des différentes zones.

Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche des Services, Organismes et Collectivités chargés d'appliquer la directive d'aménagement national approuvée par décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 85-363

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-1-4 et R.111-15;

VU l'arrêté préfectoral n° 75.334 du 4 juillet 1975 rendant disponible le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de VELIZY-VILLACOUBLAY portant le n° STBA/EGU/23.A;

VU la directive d'Aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes approuvée par le décret n° 77.1.066 du 22 septembre 1977 et complétée par le décret n° 81.533 du 12 mai 1981;

VU la circulaire n° 81-75 du 13 août 1981 relative aux modalités d'applicati de la directive d'aménagement national précitée;

VU la circulaire n° 84-87 du 26 décembre 1984 portant application de la directive d'aménagement national susvisée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

A R R E T E

Article 1er - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de VELIZY-VILLACOUBLAY portant le n° SI.BA/EGU/23/A.

Article 2 - Les dispositions du plan d'exposition au bruit devront être prises en compte par les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols des communes intéressées;

Article 3 - M. le Secrétaire Général des Yvelines,
M. le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VERSAILLES,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
M. le Maire de VELIZY,
M. le Maire de JOUY-en-JOSAS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à VERSAILLES, le 3 juillet 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Signé : G. MAILLARD

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

Catherine SCHMITZ

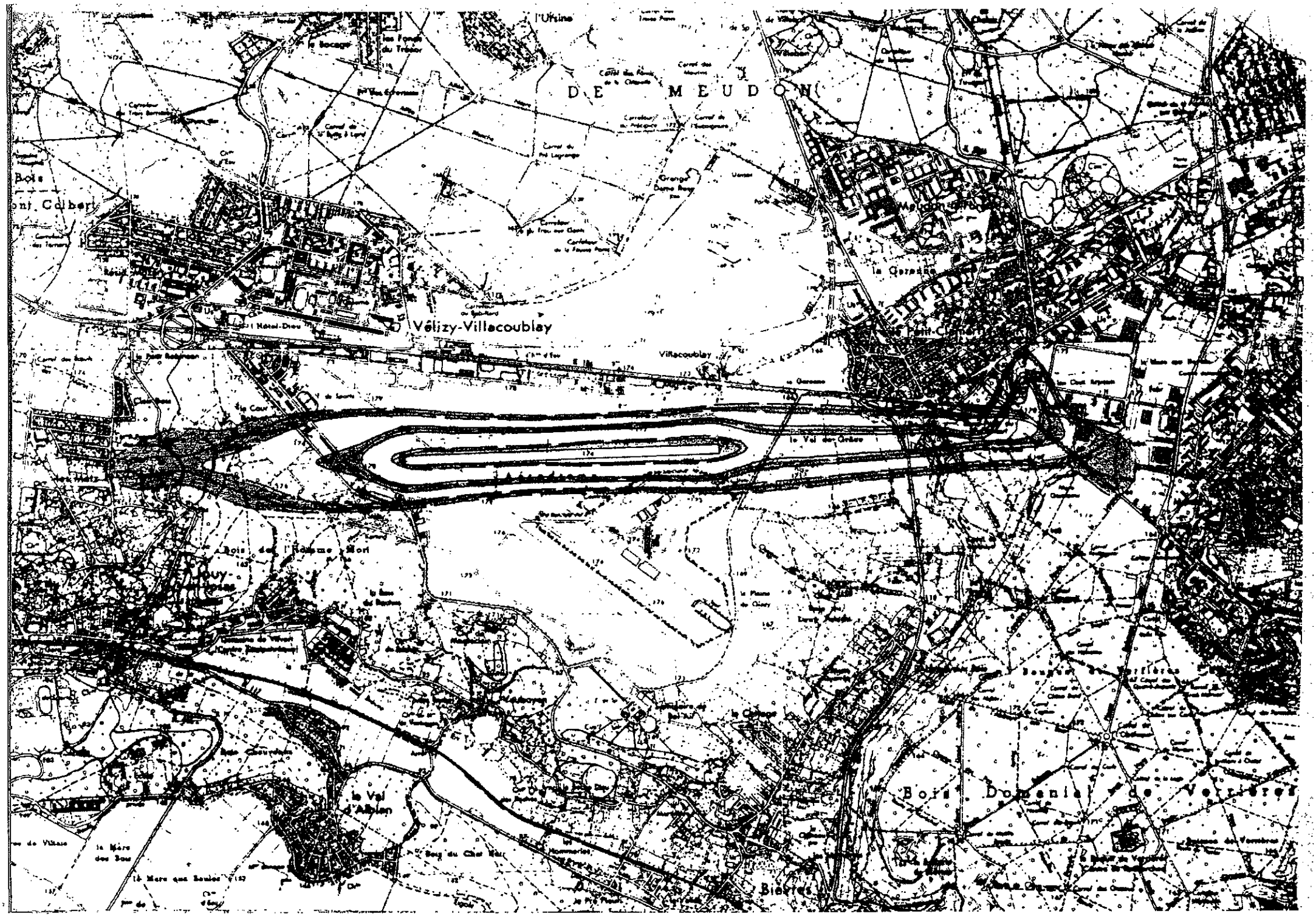
DE MEUDON
Vélizy-Villacoublay
Villacoublay
Bois de Verrières
Bièvres

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.12. Ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017

Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018

Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019

Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019

Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

Commune du PLESSIS ROBINSSON

RAIE-TORTUE

CHATILLON

ROBINSON

LE PLESSIS-ROBINSON

Ligne Aérienne 225kV NO 2 RAIE-TORTUE-VILLEJUST
Ligne Aérienne 225kV NO 2 MOULINEAUX-VILLEJUST

Ligne Aérienne 225kV NO 1 MOULINEAUX-VILLEJUST
Ligne Aérienne 225kV NO 1 RAIE-TORTUE-VILLEJUST

Ligne souterraine 225kV N0 1 CHATILLON (CLAMART)-ROBINSON-VILLEJUST
Ligne souterraine 225kV N0 2 CHATILLON (CLAMART)-ROBINSON-VILLEJUST

Ligne Aérienne 225kV N0 1 CHATILLON CLAMART)-ROBINSON-VILLEJUST
Ligne Aérienne 225kV N0 2 CHATILLON (CLAMART)-ROBINSON-VILLEJUST

Rte

TENSION DES OUVRAGES

LIGNES

POSTES

Recommandations à respecter aux abords

des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux...).

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

▪ Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

▪ Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

▪ Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

▪ Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

▪ Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

▪ En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

▪ Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• ***Dans tous les cas :***

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La

longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,

- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,

- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Les renseignements qui vous sont fournis par nos agents aussi bien sur place que sur plans ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils doivent être complétés par des sondages réalisés par vos soins.

La demande de renseignements est réputée caduque si la D.I.C.T. (Demande d'Intention de Commencement de Travaux), n'est pas effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la demande de renseignements.

Recommandations à respecter aux abords

des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,

- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,

- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,

- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,

- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,

- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.

- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,

- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,

- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),

- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

▪ L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

▪ Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

▪ La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

- 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

<u>Les terrains de sport</u> :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

▪ Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

▪ Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

▪ Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

▪ Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux ...).

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,

- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,

- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,

- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,

- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, ainsi que le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.13. Délibération prescrivant l'obligation d'une déclaration préalable pour l'installation des clôtures

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015
Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017
Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018
Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019
Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019
Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUIN 2007

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE VINGT HUIT JUIN A DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal du PLESSIS-ROBINSON, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 19 juin 2007, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt trois à la Mairie, sous la présidence de M. PEMEZEC, Maire.

PRESENTS : M. PEMEZEC, Maire,

M. PERRIN, Mme ROBIN, Mme MORIN, M. FOISY, Mme SAMTMANN, M. PODVIN-TRIMARDEAU, Mme LEANDRI, Mme DUGUER,

Mme NEGRE, M. BUISSON, Mme DUCHESNE, Mme AUMONT, Mme DUBOIS M, Mme ORLANDO, Mme DUBOIS E, M. HAMIAUX, M. TOUADI, Mme ROUSSEL, M. LEROY, Mme BRIERE, Mme MAUBRAS, M. MARQUAILLE.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

ABSENTS EXCUSES Mme GROSDEMANGE, M. BLOT, M. PIVAN, Mme BERTHELOT, M. AURIOL, M. HERRY, M. CORDIN, M. CHARLANNES, Mme DELATTTRE, ont donné respectivement pouvoir à Mme DUBOIS M, Mme SAMTMANN, Mme ROUSSEL, Mme DUGUER, M. FOISY, M. TOUADI, Mme ORLANDO, M. HAMIAUX, M. PODVIN-TRIMARDEAU.

M. PERRIN présent à l'ouverture a quitté la séance à 20 H 45 et a donné pouvoir à Mme LEANDRI, M. LESCUYER absent à l'ouverture est arrivé à 20 H 05 et avait donné pouvoir à Mme MORIN, Mme SOMOR absente à l'ouverture est arrivée à 20 H 30 et avait donné pouvoir à Mme ROBIN, M. HURPEAU absent à l'ouverture est arrivé à 20 H 25 et avait donné pouvoir à M. LEROY.

Secrétaire :

Madame Jeanne ROUSSEL

Membres en exercice	*35*
Présents	*24*
Vote(s) pour	*35*
Vote(s) contre	*0*
Abstention(s)	*0*
Pouvoirs	*11*
Absent(s)	*0*

Objet :

Urbanisme
Réforme – Clôtures
Déclaration préalable - obligation
Approbation

N° 07.110

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et notamment l'article R.421-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2007 approuvant la révision du PLU,

Considérant que la commune est en grande partie concernée par des protections au titre des sites inscrits, classés, périmètre de protection d'un monument historique, zones sur lesquelles la déclaration préalable pour la mise en place de clôtures reste obligatoire,

Considérant que les différents articles 11 du Plan Local d'Urbanisme imposent tous des caractéristiques particulières sur les clôtures, tant sur rue que sur limites séparatives,

Considérant qu'il convient d'informer les administrés si leur projet respecte les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme avant la mise en place de leur clôture,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'installation de clôtures sur l'ensemble de la commune à compter du 1er octobre 2007.

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Philippe PEMEZEC

MAIRIE DU PLESSIS-ROBINSON (HTS-DE-SEINE)

Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte a été déposé à la Sous-Préfecture d'Antony le 29 juin 2007 et publié le 2 juillet 2007
Yannick BIDAUD
Directeur Général des Services

POINT N° 32 et 33

Urbanisme

Le 19 juin 2007

RAPPORT DE SYNTHESE

Objet : Urbanisme – Réforme – Permis de démolir – Obligation – Approbation

Urbanisme – Réforme – Clôtures - Déclaration préalable - obligation - Approbation

L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et son décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatifs à la réforme des permis de construire suppriment, à compter du 1er octobre 2007, l'obligation du permis de démolir et du dépôt d'une déclaration préalable pour la mise en place ou la modification d'une clôture sur les parties de territoire n'étant pas concernées par des protections au titre des sites inscrits, classés, périmètre de protection d'un monument historique.

Or, il est nécessaire pour la commune, d'une part, de connaître de nombre de m^2 de surfaces démolies, d'autant qu'elle est concernée par une convention habitat/activité. Il est donc impératif de pouvoir comptabiliser ces surfaces pour pouvoir vérifier le respect du ratio imposé ; d'autre part, les articles 11 du Plan Local d'Urbanisme imposant tous des règles et caractéristiques pour les clôtures, tant sur rue que sur limites séparatives, il convient de maintenir l'obligation de déposer une déclaration préalable afin de pouvoir vérifier la conformité des projets à la réglementation en vigueur.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le maintien du dépôt des permis de démolir et de déclaration préalable pour les clôtures à compter du 1er octobre 2007.

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.14. Délibération prescrivant l'obligation d'une déclaration préalable pour le ravalement

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017

Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018

Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019

Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019

Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le dix avril à dix-neuf heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal du Plessis-Robinson, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 4 avril 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente et un à la Mairie, sous la présidence de M. PEMEZEC, Maire.

PRESENTS :

P. PEMEZEC, Maire,

N. LEANDRI, J. PERRIN, B. ROBIN, L. OWENS, B. FOISY, C. MARE-DUGUER, F. TOUADI, C. HAMIAUX, F. DUCHESNE, A. LARREGLE, C. AUMONT, O. THOMAS, C. DONIGUIAN, J-E. STEVENON, M. ORLANDO, C. VASSELIN, F. JAN-EVANO, J. GONZALEZ, V. TEISSIER, C. PECRIAUX, C. HAYS, A. CHEVRIE, S. ROUGER, C. PELTIER, J. MALARDEL, S. DESMANGLES, A. NEDJAR, J-F. PAPOT, B. MAUBRAS, C. FAGUETTE DIDI.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

ABSENTS EXCUSES :

O. COLLIN DE L'HORTET absent excusé a donné pouvoir à Jacques PERRIN.

EN RETARD EXCUSES :

B. BLOT absent à l'ouverture de la séance est arrivé à 19h33 et avait donné pouvoir à P. PEMEZEC,
E. DUBOIS absente à l'ouverture de la séance est arrivée à 19h38 et avait donné pouvoir à N. LEANDRI,
C. LEROY absent à l'ouverture de la séance est arrivé à 20h02 et avait donné pouvoir à C. FAGUETTE DIDI,

Secrétaire :

Olivier THOMAS

Conseil Municipal du 10 avril 2014

Objet :

Urbanisme - Décret modifiant le Code de l'Urbanisme
Obligation de déposer une déclaration préalable
pour les travaux de ravalement
Approbation

N° 2014 – 056

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R 421-17-1,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Considérant que les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme dispensent de toute autorisation préalable les travaux de ravalement, sauf dans les cas exposés à l'article précité,

Considérant que la commune est en grande partie concernée par des protections au titre des sites inscrits, classés, périmètre de protection d'un monument historique, zones sur lesquelles la déclaration préalable pour les travaux de ravalement reste obligatoire,

Considérant que les articles 11 du Plan Local d'Urbanisme imposent des caractéristiques particulières sur le traitement des façades des constructions,

Considérant qu'il convient d'informer les administrés si leur projet respecte les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant en outre l'intérêt pour l'harmonie architecturale de chaque secteur de la ville que les travaux de ravalement soient vérifiés par la commune et ce sur l'ensemble du territoire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tous les travaux de ravalement sur l'ensemble de la commune.

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Philippe PEMEZEC

Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte a été télétransmis à la Préfecture de Nanterre le 17 avril 2014 et publié le 18 avril 2014.

Bernard GAILLOT
Directeur Général des Services

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Urbanisme - Décret modifiant le code de l'Urbanisme - Obligation de déposer une déclaration préalable pour les travaux de ravalement - Approbation
Date de transmission de l'acte :	17/04/2014
Date de réception de l'accusé de réception :	18/04/2014
Numéro de l'acte :	D2014-056 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	092-219200607-20140410-D2014-056-DE
Date de décision :	10/04/2014
Acte transmis par :	Perrine LIENARD
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.4. Amenagement du territoire

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.15. Contraintes sols et sous-sol

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015
Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017
Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018
Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019
Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019
Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

Aléas retrait-gonflement des sols argileux

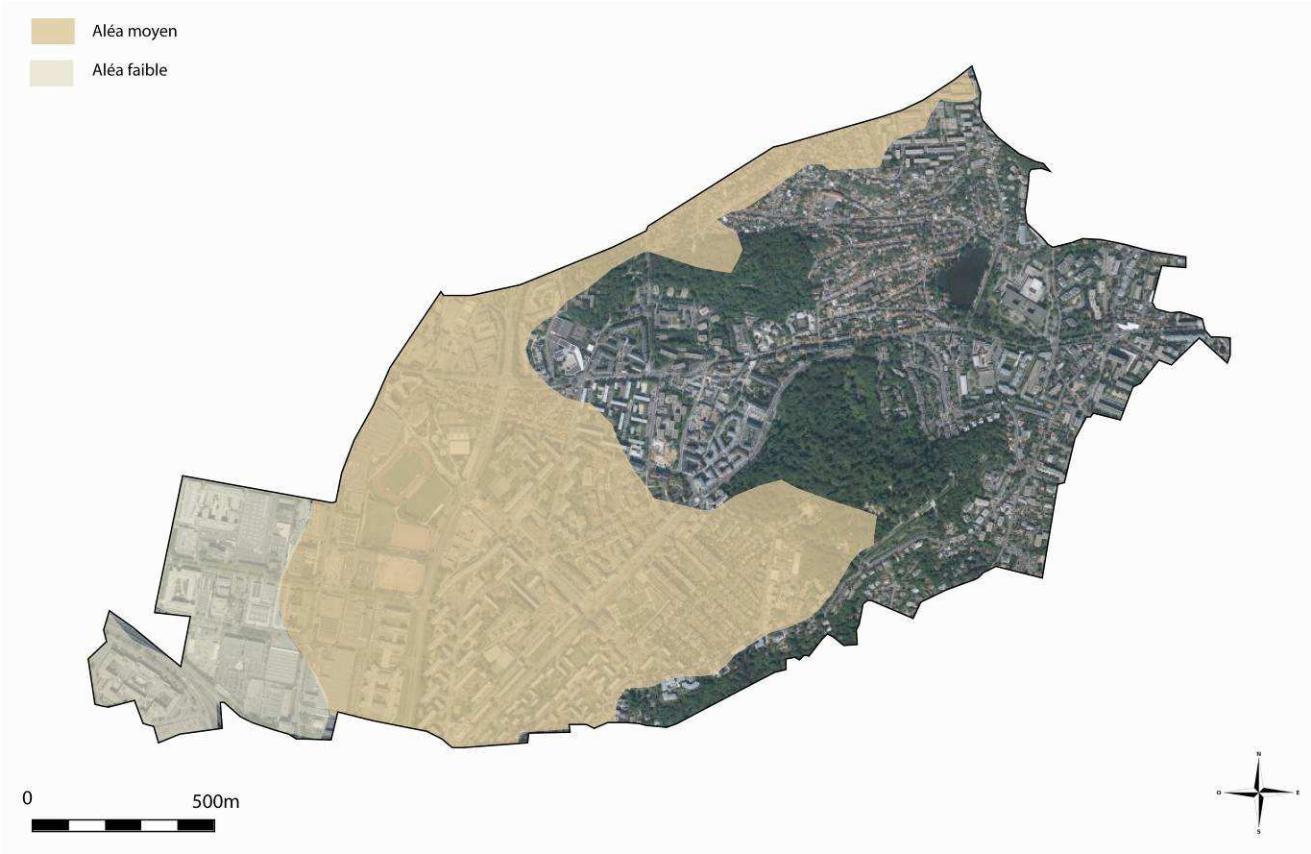

Carte aléa gonflement des argiles *Argiles.fr*

Retrait-gonflement des sols argileux
un risque à prendre en compte lors de la construction

Un risque bien connu des géotechniciens



Par leur structure particulière, certaines argiles gonflent lorsque leur teneur en eau augmente et se rétractent en période de sécheresse.
Ces variations de volume, rarement uniformes, se traduisent par des tassements différentiels entre les secteurs qui sont soumis à l'évaporation et à la succion des racines d'arbres et ceux qui en sont protégés. Les maisons individuelles légères et fondées superficiellement résistent mal à de tels mouvements de sol, ce qui se traduit par des désordres tels que la fissuration des façades et des soubassements mais aussi des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments voire des ruptures de canalisations enterrées.

Des désordres nombreux et coûteux pour la collectivité

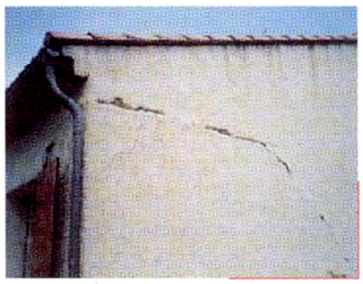

Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines maisons inhabitables. Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre au moyen de micro-pieux. Depuis 1989, date à laquelle ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont ainsi été touchées et le montant total des indemnisations versées à ce titre atteignait en 2002 la somme de 3,3 milliards d'euros, ce qui en fait la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Des moyens de prévention efficaces et peu contraignants

Pourtant, on sait parfaitement construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène de retrait-gonflement, à condition de respecter un certain nombre de règles préventives simples à mettre en œuvre et qui n'entraînent pas de surcoûts notables. A la demande du Ministère de l'écologie et du développement durable, le BRGM a ainsi élaboré une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle départementale.
La carte du Val d'Oise établie courant 2004 est consultable sur le site internet www.argiles.fr. Elle permet d'identifier les zones soumises à un aléa faible, moyen ou fort.

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

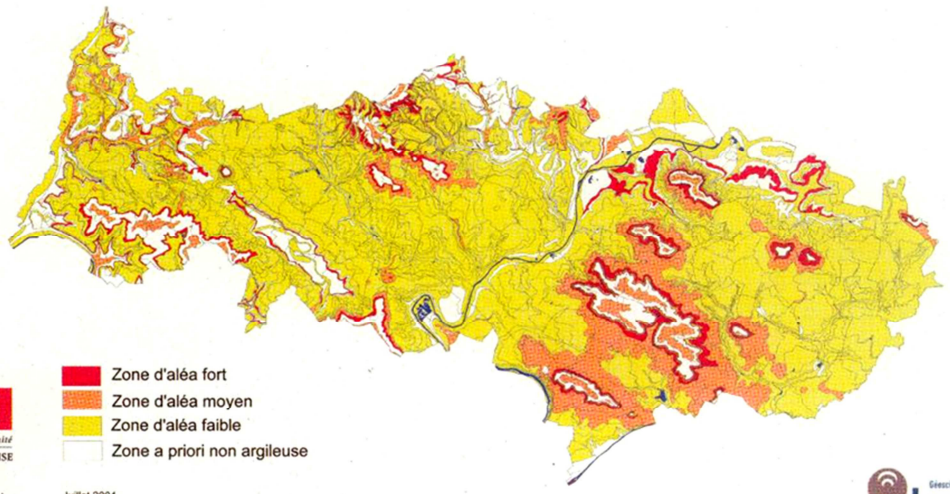

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement Val-d'Oise

Juillet 2004

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

Identifier la nature du sol

- Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.
- En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

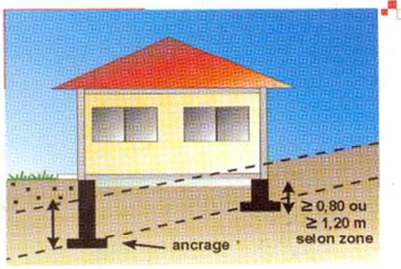

Adapter les fondations

- Profondeur minimale d'ancrage 1,20 m en zone d'aléa fort et 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible.
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

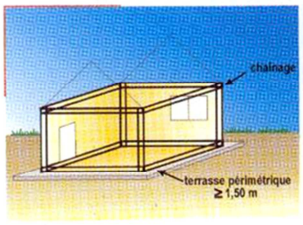

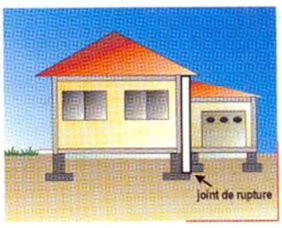

Éviter les variations localisées d'humidité

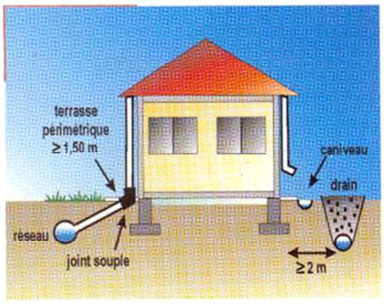

- Réaliser un trottoir périmétrique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane).
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15 m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.

Éloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).
- A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale 2 m.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.

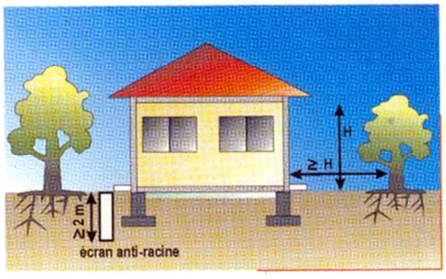

Les zones humides.

L'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 (la « Loi sur l'Eau »), définit les zones humides comme des « *terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire* » ; il affirme la nécessité de préserver et de protéger ces écosystèmes aquatiques qui assurent des fonctions de réserves biologiques, animales, et végétales. Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Ile-de-France, la DIREN a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation. Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse. Elle s'appuie sur :

- Un bilan des études et une compilation des données pré-existantes ;
- L'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur le critère sol.

Le tableau ci-après donne la surface des enveloppes d'alerte une fois les données hiérarchisées et agrégées ; il présente également une description succincte des différentes classes.

Classe	Type d'information	Surface (km2)	% de l'Ile-de-France
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié	1	0,01 %
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté	227	1,9 %
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	2 439	20,1 %
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.	9 280	76,5 %
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides	182	1,5%
Total		**12 129**	**100 %**

Caractéristiques des classes de potentialités zones humides *DRIEE*



Carte des potentiels zones humides sur la commune. *Source DRIEE idf*

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Commune du Plessis-Robinson

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.16. Arrêté préfectoral classant le département en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Mise à jour n° 1 du PLU constatée par arrêté du 14 avril 2017

Modification n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018

Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 17 avril 2019

Mise à jour n° 2 du PLU constatée par arrêté du 23 décembre 2019

Mise à jour n° 3 du PLU constatée par arrêté du 12 mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DDE SH/SIHD n° 2004/355 du 22 décembre 2004 classant l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence des termites dans un immeuble,

VU la circulaire UHC/QC/1/5 n°2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté n°2003/92 classant la commune de Clichy-la-Garenne en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites,

VU l'arrêté n°2004/003 classant la commune du Plessis-Robinson en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites,

VU le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine, du 10 mai 2004, demandant l'avis des conseils municipaux des communes du département sur le classement de leur territoire en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

VU l'avis des conseils municipaux d'Asnières-sur-Seine du 23 juin 2004, de Bagneux du 25 mai 2004, de Bois-Colombes du 02 juillet 2004, de Bourg-la-Reine du 30 juin 2004, de Châtenay-Malabry du 05 juillet 2004, de Châtillon du 07 juillet 2004, de Chaville du 24 juin 2004, de Colombes du 24 juin 2004, de Courbevoie du 28 juillet 2004, de La Garenne-Colombes du 02 juillet 2004, d'Issy-les-Moulineaux du 24 juin 2004, de Malakoff du 23 juin 2004, de Marnes-la-Coquette du 5 juillet 2004, de Meudon du 30 juin 2004, de Montrouge du 23 juin 2004, de Neuilly du 24 juin 2004, de Puteaux du 30 septembre 2004, de Rueil-Malmaison du 30 juin 2004, de Sceaux du 24 juin 2004, de Sèvres du 02 juillet 2004, de Suresnes du 23 juin 2004, de Vanves du 23 juin 2004, de Vaucresson du 30 septembre 2004, de Ville d'Avray du 21 juin 2004, de Villeneuve-la-Garenne du 02 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 octobre 2004,

CONSIDERANT que l'étendue de la contamination dans le département et la continuité du bâti justifient de prendre des mesures pour maîtriser et surveiller la progression éventuelle des termites sur l'ensemble des Hauts-de-Seine,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine est classé zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

Article 2 : Les arrêtés n° 2003/92 du 11 avril 2003 classant la commune de Clichy-la-Garenne en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites et n°2004/003 du 12 janvier 2004 classant la commune du Plessis-Robinson en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites sont abrogés.

Article 3 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-préfet d'Antony,
- Monsieur le Sous-préfet de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des Hauts-de-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché en mairie pendant trois mois.

Fait à Nanterre, le .22..déc.. 2004

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Michel DELPUECH